# AVERTISSEMENT

« *L’Unité de Formation et de Recherche en Sciences Juridiques et Politiques de l’Université Ouaga II n’entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans les mémoires qui doivent être considérées comme propres à leurs auteurs* ».

# DEDICACES :

***A mon cher Père***

ISSAKA OUSMANE

***A ma chère Mère***

MARIAMA OUSMANE

***A mes grands-parents***

OUSMANE, BALKI et HAOUA

***A mon petit frère***

Aminou ISSAKA OUSMANE,pour toute la confiance placée en moi et pour les lourds sacrifices constamment consentis toutes ces années pour mon éducation et mes études. Qu’ils trouvent ici l’expression de ma profonde reconnaissance.

# REMERCIEMENTS :

A l’issue de cette étude, nous tenons à exprimer notre profonde reconnaissance et notre gratitude à tous ceux qui nous ont soutenu de près ou de loin tout au long de cette aventure. Nos remerciements vont particulièrement :

* Au Docteure Valérie Edwige SOMA/KABORE, notre directrice de mémoire, pour son encadrement rigoureux et son soutien documentaire qui nous ont permis de réaliser cette œuvre. Nous lui témoignons notre profonde gratitude pour ses qualités humaines de patience, d’écoute et de compréhension, pour sa disponibilité toujours renouvelée à notre demande, malgré ses multiples responsabilités. Nous avons énormément appris à ses côtés et ce fut un honneur de l’avoir eu comme directrice de mémoire. Merci infiniment ;
* Au Docteur Vincent ZAKANE pour ses conseils précieux lors du choix du sujet ;
* A l’ensemble du corps professoral de l’UFR/SJP pour la formation de qualité que nous avons reçue tout au long du Master ;
* A l’ensemble du corps professoral du département de droit de l’Université de Tahoua (Niger) pour la formation de base ;
* A Monsieur Laouali AMADOU, doctorant à l’Université de Tahoua, pour ses sages conseils ;
* A nos parents et toute notre famille pour leur soutien indéfectible ;
* Mention spéciale à mon petit frère ISSAKA OUSMANE Aminou pour son dévouement et sa précieuse contribution financière à la réalisation de ce travail ;
* A mon frère et ami ABDOU ILLIASSOU Sani pour ses conseils, son soutien moral et financier ;
* A mon ami ABASS ISSA Abdoul Rachid pour son soutien moral et financier ;
* A mes ainés et amis CHAIBOU SOULEY Maman Bachare, BOUBACAR ADAMOU Souleymane, ADAMOU DAN LADI Abdoul Nasser, DAOUDA BAOUA Ibrahim et OUSMANE MAHAMANE Boubacar pour leurs soutiens inestimables, leurs précieux conseils et leurs appuis indéfectibles au perfectionnement de ce travail ;
* A mes amis YACOUBA DOKI Maman Binia, SANI AMANI AMADOU Roufai et DAN BABA SANKE Sadissou pour leur soutien moral et financier ;
* A MOUSTAPHA MOMINE Abdoul Kader pour sa compagnie technique à la réalisation de ce travail ;
* A SAIDOU WAROU Souleymane, MOUSSA OUGOU Aboubacar, GARBA DAN KOUCHE Sahalou, MATY ANGO Ali et ADAM MALAM DALA Ibrahim, pour leur collaboration à la correction des fautes de ce travail ;
* A tous mes Camarades de la troisième promotion de Master II/DIP (2016-2017) de l’Université Ouaga II pour leur collaboration ;
* A tous ceux qui ont de quelque façon que ce soit contribué à la réalisation de ce travail ;

# LISTE DES SIGLES, ABREVIATIONS ET ACRONYMES :

**§** **:**Paragraphe

**§§ :**Paragraphes

**Aff.** : Affaire

**AJDA :**Actualité juridique du droit administratif

**Al. :**Alinéa

**Art. :**Article

**Arts. :**Articles

**CAJDH :**Cour africaine de justice et des droits de l’homme

**CAMES :**Conseil Africain et Malgache de l’Enseignement Supérieur

**CCEG :**Conférence des Chefs d’Etats et de Gouvernement

**CE :**Communauté Européenne

**CECA :**Communauté Européenne du Charbon et de l’Acier

**CEDEAO :**Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest

**CEE :**Communauté Economique Européenne

**CEEA :**Communauté Européenne de l’Energie Atomique

**CEMAC :**Communauté Economique et Monétaire de l’Afrique Centrale

**CEN-SAD :**Communauté des Etats Sahélo-Sahariens

**Cf. :**Confer

**CIJ :**Cour Internationale de Justice

**CJ/CEDEAO :** Cour de justice de la Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest

**CJ/CEMAC :** Cour de justice de la Communauté Economique et Monétaire de l’Afrique Centrale

**CJ/COMESA :**Cour de justice du Marché commun de l’Afrique de l’Est et de l’Afrique Australe

**CJ/UEMOA :**Cour de justice de l’Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

**CJCE :**Cour de Justice des Communautés Européennes

**COMESA :**Marché Commun de l’Afrique de l’Est et de l’Afrique Australe (en Anglais : *Common Market for Eastern and SouthernAfrican States*)

**Ed :**Edition

**ERSUMA :**Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature

***IBID* :** Au même endroit

***In* :**Dans

***Infra* :**Ci-dessous, plus bas

**MC :**Marché Commun

**N° :**Numéro

**OHADA :**Organisation pour l’Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

***Op. Cit* :***OpereCitato* : dans l’ouvrage cité

**Ord. :**Ordonnance

**P :**page

**PP :**pages

**Q.P.C :**Question prioritaire de constitutionnalité

**Rec. :**Recueil

**Rev. Trim. Dr. H :** Revue trimestrielle des droits de l’homme

**Rev. :**Revue

**RTDE :**Revue trimestrielle de droit européen

**SADC :**Communauté de développement de l’Afrique Australe (en Anglais : *SouthernAfricanDevelopmentCommunity*)

***Supra* :**Ci-dessus, plus haut

**TFUE :**Traité sur le Fonctionnement de l’Union européenne

**TUE :** Traité sur l’Union européenne

**UD :**Union Douanière

**UE :**Union européenne

**UEMOA :**Union Economique et Monétaire Ouest africaine

**UFR/SJP :**Unité de Formation et de Recherche en Sciences Juridiques et Politiques

**V. :**Voir

**Vol. :**Volume

**Voy :**Voyez

**ZLE :**Zone de Libre Echange

SOMMAIRE**:**

[INTRODUCTION GENERALE 1](#_Toc518671702)

[TITRE I : UN RENVOI THEORIQUEMENT CONSACRE 9](#_Toc518671703)

[CHAPITRE I : LES OUTILS DE MISE EN ŒUVRE DU RENVOI PREJUDICIEL 10](#_Toc518671704)

[SECTION I : LES NORMES COMMUNAUTAIRES SUSCEPTIBLES DE RECOURS PREJUDICIEL 10](#_Toc518671705)

[SECTION II : LES ORGANES INTERVENANTS DANS LA MISE EN ŒUVRE DU RENVOI PREJUDICIEL 18](#_Toc518671706)

[CHAPITRE II : L’INSTANCE PREJUDICIELLE 28](#_Toc518671707)

[SECTION I : LES CONDITIONS DE DECLENCHEMENT DE L’INSTANCE PREJUDICIELLE 28](#_Toc518671708)

[SECTION II : LA MISE EN ŒUVRE DE L’INSTANCE PREJUDICIELLE 35](#_Toc518671709)

[CONCLUSION DU TITRE I 44](#_Toc518671710)

[TITRE II : UN RENVOI PRATIQUEMENT INEXPLOITE 45](#_Toc518671711)

[CHAPITRE I : LES ENTRAVES PROCEDURALES EMPECHANT LE RECOURS AU RENVOI PREJUDICIEL 46](#_Toc518671712)

[SECTION I : LES ENTRAVES LIEES A LA JURIDICTION NATIONALE 46](#_Toc518671713)

[SECTION II : LES DIFFICULTES LIEES A LA JURIDICTION COMMUNAUTAIRE 53](#_Toc518671714)

[CHAPITRE II : LES ENTRAVES MATERIELLES EMPECHANT LE RECOURS AU RENVOI PREJUDICIEL 61](#_Toc518671715)

[SECTION I : LA TENACITE DES JURIDICTIONS NATIONALES 61](#_Toc518671716)

[SECTION II : LA FRAGILITE DE LA JURIDICTION COMMUNAUTAIRE 69](#_Toc518671717)

[CONCLUSION DU TITRE II 77](#_Toc518671718)

[CONCLUSION GENERALE 78](#_Toc518671719)

# INTRODUCTION GENERALE

« *Au sein du système juridique communautaire, la Cour de justice a toujours eu vocation à assurerle respect du droit dans l’interprétation et l’application des traités* »[[1]](#footnote-2). C’est dans cette logique qu’il est apparu nécessaire d’instituer,en droit de la Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest (ci-après dénommée CEDEAO), une voie de droit qui permet l’établissement d’un corridor de dialogue entre le juge CEDEAO et les juridictions nationales des Etats membres. Il s’agit du mécanisme de renvoi préjudiciel. Ce type de recours devant le juge CEDEAO, alors même qu’il constitue l’objet de la présente étude,est expressément prévu à l’article 10, pointf du Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05) d’Accra du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole (A/P.1/7/91) d’Abuja du 6 juillet 1991, relatif à la Cour de justice de la communauté. En effet, si le renvoi préjudiciel pourrait servir essentiellement « *à l’édification de l’ordre juridique de la Communauté et à l’efficacité du droit communautaire* »[[2]](#footnote-3), il n’en demeure pas moins qu’il recèle aujourd’hui l’un des plus problématiques possible, parce que le législateur CEDEAOde 2005 utilise le mot sans le définir, ni préciser ses caractéristiques et son régime juridique. Il se borne simplement à dire que : « *lorsque la Cour doit statuer à titre préjudiciel sur l’interprétation du Traité, des Protocoles et Règlements ; les juridictions nationales peuvent décider elles-mêmes, ou à la demande d’une des parties au différend, de porter la question devant la Cour de Justice de la communauté pour interprétation* »[[3]](#footnote-4).

Cependant, en l’état encore embryonnaire tant de la législation que de la jurisprudence de la CEDEAO, il est difficile de faire une étude sur le mécanisme du renvoi préjudiciel sans recourir à sa source d’inspiration originelle, qu’est le droit communautaire européen. Pour ce faire, l’étude du renvoi préjudiciel devant le juge CEDEAO suppose de définir préalablement certains concepts. Ainsi,dans le dictionnaire du droit international public, le renvoi préjudiciel est défini comme un mécanisme, une procédure enclenchée par le juge national lorsqu’une question incidemment posée par l’une des parties au procès ne relève pas de sa compétence[[4]](#footnote-5). Juridiquement, le renvoi préjudiciel a fait l’objet de plusieurs définitions.

Du point de vue textuel, il est défini en référence au droit communautaire européen et notamment à l’article 19,§ 3 point b du Traité sur l’Union européenne (ci-après dénommé TUE) et l’article 267 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (ci-après dénommé TFUE) comme un mécanisme de coopération[[5]](#footnote-6) entre le juge national et le juge de l’Union européenne (Cour de justice) permettant au premier de saisir le second dès lors qu’il estime qu’un élément du droit de l’Union européenne (primaire ou dérivé) doit être interprété (renvoi préjudiciel en interprétation) ou validé (renvoi préjudiciel en appréciation de validité).

Du point de vue de la doctrine, le renvoi préjudiciel est défini par plusieurs auteurs. Ainsi, le professeur Guy ISAACle définit comme un mécanisme de coopération judiciaire permettant « *aux juridictions nationales, qui ont à appliquer le droit communautaire à un litige porté devant elles, de prononcer un sursis à statuer et d’interroger la cour sur l’interprétation ou la validité de celui-ci* »[[6]](#footnote-7). Cette définition rejoint celle donnée par le professeur BLUMANN et autres. Pour ces derniers, le renvoi préjudiciel est défini comme une «*procédure par laquelle une juridiction nationale pose à la Cour de justice une question portant sur l’interprétation ou l’appréciation de validité d’une norme communautaire applicable au litige dont elle est saisie* »[[7]](#footnote-8).

Du point de vue de la jurisprudence, le renvoi préjudiciel est considéré comme un procédé technique choisi par les rédacteurs des Traités pour assurer l’application uniforme du droit communautaire et, plus exactement « *assurer en toutes circonstances à ce droit le même effet dans tous les Etats membres de la communauté* »[[8]](#footnote-9). Dans une autre affaire, la Cour de justice des communautés européennes (ci-après dénommée C.J.C.E.)le définit comme un mécanisme de « *coopération judiciaire* », par lequel « *juridiction nationale et Cour de justice, dans l’ordre de leurs compétences propres, sont appelées à contribuer directement et réciproquement à l’élaboration d’une décision* »[[9]](#footnote-10). L’idée fondamentale sous-jacente à toutes ces différentes approches définitionnelles et plusieurs autres[[10]](#footnote-11) est d’assurer une collaboration entre la Cour de justice communautaire et les juridictions nationales des Etats membres. Cette collaboration de « *juge à juge* » est organisée dans une procédure suivant une séquence ternaire : en premier lieu intervient une question posée par le juge national ; vient en deuxième lieu la réponse de la Cour, et enfin l’application par le juge national qui règle le litige à la lumière de ce qui a été tranché par la Cour de justice communautaire[[11]](#footnote-12).

La question peut porter sur l’interprétation du droit de la communauté ou viser le contrôle de la validité d’un acte de la communauté[[12]](#footnote-13)et qui relève en conséquence de la compétence exclusive de la Cour de justice. A cet égard, il y a lieu de noter que ce mécanisme de renvoi préjudiciel joue un rôle important puisqu’il instaure une coopération judiciaire entre les juridictions nationales et la Cour de justice[[13]](#footnote-14)en vue d’assurer une application homogène du droit de la communauté et éviter toute interprétation divergente dans les Etats membres[[14]](#footnote-15). Pour dire toute la rationalité de cette institution procédurale, le professeur PERTEK établit avec la pratique médicinale la corrélation suivante : « *dans cette coopération directe entre juges dont le mécanisme préjudiciel est l’instrument, on peut comparer le rapport qui s’établit entre les deux catégories de juges à celui qui existe, dans le domaine de la santé, entre un généraliste et un spécialiste. Le juge généraliste qu’est le juge national est celui auquel on s’adresse normalement et en premier lieu ; le juge spécialiste qu’est la Cour de justice est celui qui est appelé à intervenir dans certains cas et par l’entremise du généraliste* »[[15]](#footnote-16). Cette coopération juridictionnelle, alors même qu’elle constitue « *l’un des aspects essentiels de la procédure de renvoi préjudiciel* »[[16]](#footnote-17), vise à prévenir et corriger les risques qui découlent de la répartition des compétences entre les juges nationaux, juges de droit commun du contentieux communautaire[[17]](#footnote-18), et la juridiction communautaire, juge d’attribution. Toutefois, il n’est pas le seul instrument de prévention et de correction puisque ce rôle est assuré aussi par le recours en manquement d’Etat[[18]](#footnote-19).

A la suite de ce qui précède, le mécanisme du renvoi préjudiciel a donc pour avantage « *une centralisation des problèmes d’interprétation du droit communautaire, la protection subséquente des droits des justiciables et l’élaboration d’une somme jurisprudentielle propre à éclairer la compréhension des tribunaux internes et à éviter ainsi des divergences d’interprétation susceptibles de saper les fondements de l’intégration communautaire* »[[19]](#footnote-20). Il permet également de développer ce fameux « *dialogues des juges* »[[20]](#footnote-21) appelé de tous les vœux sous de nombreux cieux[[21]](#footnote-22). Sa raison d’être a permis de répondre à un triple objectif, considéré d’ailleurs comme étant les fonctions assignées à cette procédure. Il s’agit précisément d’une fonction d’unification du droit communautaire[[22]](#footnote-23), d’une fonctiond’intégration du droit de la communauté dans les systèmes juridiques nationaux[[23]](#footnote-24) et d’une fonction de sauvegarde des droits des justiciables et des libertés fondamentales[[24]](#footnote-25).

S’agissant du juge CEDEAO, il s’agit précisément de la Cour de justice de la Communauté CEDEAO. Constituant l’une des innovations apportées par le Traité révisé à Cotonou le 24 juillet 1993, la Cour de justice représente l’organe judiciaire principal de la communauté. Elle constitue, conformément à l’article 6 dudit Traité, une des institutions phares de la CEDEAO puisqu’elle joue un rôle important et dispose d’importantes attributions[[25]](#footnote-26). Sa mission principale est de contribuer à faire de la CEDEAO un espace de liberté fondé sur la garantie de la démocratie et des droits de l’homme. C’est donc à ce titre qu’elle assure la primauté du droit et des principes d’équité dans l’interprétation et l’application des dispositions du Traité ainsi que de tous les instruments juridiques qui en découlent.

Toutefois, il y a lieu de garder à l’esprit que la procédure préjudicielle,telle que consacrée par le législateur CEDEAO de 2005, n’est pas à confondre aveccertainesnotions voisines. Ainsi, par notions voisines, il faut entendre simplement les mécanismes internes de renvoi, c’est-à-dire les renvois disponibles dans les ordres juridiques étatiques. Il peut s’agir du mécanisme soit de la question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.)[[26]](#footnote-27) tel que consacré par la constitution Burkinabè de la IVème République du 2 Juin 1991[[27]](#footnote-28); soit de l’exception d’inconstitutionnalité tel que consacré par l’article 132[[28]](#footnote-29)de la constitution nigérienne du 25 Novembre 2010 ; soit encore du recours d’emparo[[29]](#footnote-30) ou individuel tel que consacré par l’article 122 de la constitution Béninoise du 11 Décembre 1990[[30]](#footnote-31). A la différence du renvoi préjudiciel[[31]](#footnote-32), ces mécanismes internes de renvoi, alors même qu’ils ne rentrent pas dans le cadre de la présente étude, ont été institués dans le seul but de vérifier la conformité d’une norme du droit interne à la constitution. Celle-ci est entendue comme la norme suprême de l’ordre étatique[[32]](#footnote-33).

Au vue de toutes ces considérations générales, l’intérêt de ce type de recours, exclusivement réservé à la Cour de justice de la Communauté, appelée à concentrerson activité sur l’interprétation uniforme du droit communautaire, n’est plus à démontrer.

Du point de vue actuel, l’étude du sujet se justifie par le fait que ce type de recours devant le juge CEDEAO figure au cœur de la réforme législative intervenue, à Accra le 19 janvier 2005, à l’occasion de l’adoption du protocole relatif à la Cour. A l’issue de cette réforme, ce mécanisme a été consacré et avait pour but d’instaurer une collaboration entre la Cour de justice et les juridictions nationales en vue de garantir la protection des droits de l’homme par ces dernières.

Du point de vue de la science, l’étude du mécanisme de renvoi préjudiciel rend compte de son objectif primordial dans l’ordre juridique communautaire. Il s’agit d’assurer l’unicité de l’ordre juridique communautaire au moyen de l’interprétation ou de l’appréciation de la validité d’une norme issue du droit CEDEAO. En d’autres termes, il s’agit, d’une part, d’éviter les contradictions de jugement et, d’autre part, d’assurer une application cohérente, une interprétation uniforme du droit communautaire en général et particulièrement celui de la CEDEAO afin de préserver son intégrité[[33]](#footnote-34). C’est en cela que le parlement européen disait quela procédure préjudicielle est une garantie essentielle de la cohérence de l’ordre juridique communautaire et de l’application uniforme du droit communautaire[[34]](#footnote-35).

Du point de vue pratique, le mécanisme du renvoi préjudiciel permet d’assurer une protection juridictionnelle effective des droits que le droit communautaire confère aux individus[[35]](#footnote-36).

Le thème tel qu’il est proposé ne doit pas se limiter au seul juge CEDEAO. Il doit plutôt s’inscrire dans une logique de comparaison,notamment en faisant cas du renvoi devant les autres juridictions Communautaires africaines (Cour de justice de l’UEMOA, CEMAC, etc.) et même extra-africaines (à travers la Cour de justice de l’Union européenne) instituées par les différentes organisations d’intégrations régionales[[36]](#footnote-37).Cependant, s’il est très facile de faire l’éloge du mécanisme de renvoi préjudiciel dans l’espace CEDEAO, il faut aussi dire que ce thème par sa nouveauté est l’un des plus problématiques. D’où la nécessite de poser les questions suivantes :Le mécanisme du renvoi préjudiciel devant le juge CEDEAO est-il toujours effectif ? Comment est-il juridiquement encadré ?Cette voie de droit est-elle au rendez-vous de son objectif primordial dans l’espace CEDEAO ?

Il peut être préférable de traiter ce thème de cette manière parce qu’il peut s’avérer que la vocation de la procédure préjudicielle passe par l’atteinte des objectifs qu’elle s’assigne et cela au regard de sa mise en œuvre concrète.Sur ce point, on se rend compte que cette procédure, telle que consacrée théoriquement par le législateur CEDEAO de 2005, n’a jamais été exploitée puisque le prétoire du juge CEDEAO n’a pas encore connu une question de nature préjudicielle. Les raisons de l’inexistence de ce type de recours devant le juge CEDEAO se trouvent à la fois dans des marges de manœuvre reconnues aux protagonistes demise en œuvre de ladite procédure et dans des difficultés matérielles liées à ces derniers. Toutefois, quoique pratiquement inexploité, ce mécanisme du renvoi préjudiciel reste tout de mêmeune réalité théorique. L’existence des outils de mise en œuvre et le respect des règles de l’instance préjudicielle témoignent d’une telle réalité. Cela conduira alors, afin de concilier l’intérêt de ce thème avec sa problématique, à avoir une vision holistique de ce type de recours. C’est ainsi que cette étude se donnera pour objectif de démontrer que nonobstant le fait que le renvoi préjudiciel soit un mécanisme théoriquement consacré (**Titre I**), un examen de l’activité des organes intervenants dans la mise en œuvre dudit renvoi révèle qu’il demeureun mécanisme pratiquement inexploité (**Titre II**).

# TITRE I : UN RENVOI THEORIQUEMENT CONSACRE

En tant qu’instrument « *privilégié du dialogue des juges* »[[37]](#footnote-38) en droit de la communauté, la technique de renvoi préjudiciel est aujourd’hui consacrée dans le système CEDEAO. Ainsi, l’art. 10,point f du protocole de 1991 amendé par le protocole d’Accra du 19 janvier 2005 énonce que : « *lorsque la Cour doit statuer à titre préjudiciel sur l’interprétation du Traité, des protocoles et Règlements ; les juridictions nationales peuvent décider elles-mêmes, ou à la demande d’une des parties au différend, de porter la question devant la Cour de justice de la Communauté pour interprétation* »[[38]](#footnote-39).La même consécration existe expressément en droit UEMOA[[39]](#footnote-40), CEMAC[[40]](#footnote-41), COMESA[[41]](#footnote-42), SADC[[42]](#footnote-43), OHADA[[43]](#footnote-44) et européen[[44]](#footnote-45).Quoi qu’il en soit, cette procédure préjudicielle vise soit à interpréter une disposition du droit de la Communauté (renvoi en interprétation d’un acte communautaire)[[45]](#footnote-46) ; soit à apprécier sa validité (renvoi en appréciation de validité)[[46]](#footnote-47).A cet égard, il convient d’indiquer que la question de sa mise en œuvre obéit au respect de certaines exigences fondamentales pendant l’instance préjudicielle **(Chapitre II)**. Toutefois, il serait opportun de procéder préalablement à une analyse des outils de mise en œuvre du renvoi préjudiciel **(Chapitre I)**.

## CHAPITRE I : LES OUTILS DE MISE EN ŒUVRE DU RENVOI PREJUDICIEL

La mise en œuvre du renvoi préjudiciel suppose d’abord de déterminer les outils nécessaires à cet effet. Ainsi, ces derniers seront entendus, dans le sens le plus ordinaire en droit communautaire, comme des instruments et mécanismes communautaires concernés par la technique du renvoi préjudiciel. Ces outils ont trait non seulement aux normes communautaires susceptibles de recours préjudiciel (**Section I**), mais aussi aux différents organes intervenants dans la mise en œuvre dudit recours (**Section II**).

### SECTION I : LES NORMES COMMUNAUTAIRES SUSCEPTIBLES DE RECOURS PREJUDICIEL

L’étude des instruments juridiques du renvoi préjudiciel suppose d’analyser le champ d’application dudit renvoi. Ainsi, c’est sur la base de la disposition de l’article 10, point f du protocole d’Accra du 19 janvier 2005que le champ d’application du renvoi préjudiciel sera davantage précisé[[47]](#footnote-48). Ce faisant, la lecture de ladite disposition laisse comprendre qu’aucun texte communautaire n’échappe à l’emprise d’une appréciation préjudicielle, qu’il relève des normes du droit communautaire originaire **(§ 1)** ou des normes du droit communautaire dérivé **(§ 2).**

#### § 1 : les normes du droit communautaire originaire

Les normes communautaires originaires, également appelées normes du droit primaire, sont constituées par le Traité de base et les actes assimilés qui définissent l’organisation et le fonctionnement de l’organisation communautaire.Ces normessont seulement susceptibles d’un renvoi pour interprétation et non pour appréciation de la validité. Elles regroupentà la fois le Traité fondateur **(A)**,et les normes annexées à ce dernier **(B).**

##### A. Le Traité fondateur

Le Traité fondateur peut être entendu comme le Traité qui fonde l’organisation d’intégration. Il peut revêtir plusieurs dénominations et a de surcroit un caractère multilatéral, parce qu’il est conclu entre plusieurs parties contractantes. Quel que soit la dénomination retenue[[48]](#footnote-49) (Traité fondateur, Traité constitutif, Traité de base, Protocole, etc.), le caractère multilatéral est la forme habituelle du Traité fondateur de toute organisation d’intégration. C’est ce qu’exprime la Cour internationale de justice (CIJ) dans son Avis consultatif du 20 juillet 1962. En l’espèce, la Cour n’a pas manqué de noter que, toute organisation d’intégration est prévue par un Traité multilatéral qui « *présente des caractéristiquesspéciales* »[[49]](#footnote-50).

La CEDEAO n’échappe pas à cette exigence fondamentale. Son Traité de base, actuellement le Traité révisé du 24 juillet 1993, alors même qu’il a un caractère multilatéral, n’est pas exclu du champ d’intervention du recours préjudiciel devant la Cour de justice de la CEDEAO[[50]](#footnote-51), toutes les fois que son application au cours d’un procès ouvert devant le juge national se prêtera à un doute sérieux. Cependant, conformément à l’analyse de l’art. 10, f du Protocole d’Accra du 19 janvier 2005, la question ne peut porter que sur l’interprétation du Traité et non sur l’appréciation de sa validité. En effet, la validité du Traité fondateur échappe au contrôle de la Cour de justice communautaire[[51]](#footnote-52) compte tenu du fait que celle-ci tire sa compétence de celui-ci[[52]](#footnote-53). Il en est de même dans les systèmes communautaires de l’UEMOA où le Traité de Dakar du 10 janvier 1994[[53]](#footnote-54) (entré en vigueur le 1erAoût 1994) ne pourra faire l’objet que d’un renvoi préjudiciel en interprétation devant la CJ/UEMOA[[54]](#footnote-55) ; du COMESA[[55]](#footnote-56), à traversle Traité du marché commun de l’Afrique de l’Est et de l’Afrique Australe ; de la CEMAC[[56]](#footnote-57) où la Cour de justice[[57]](#footnote-58) a le mérite de se prononcer que sur l’interprétation du Traité adopté à N’Djamena le 16 mars 1994 et entré en vigueur le 5 février 1998[[58]](#footnote-59) etde l’Union européenne (UE) conformément à la logique de l’art. 19, § 3 point b du TUE et de l’art. 267 du TFUE. Cependant, il importe de retenir que l’objectif principal de la seule possibilité d’interprétation du texte fondateur est de s’assurer qu’il ne soit l’objet d’une remise en question par le juge dans le cadre d’une appréciation de validité. La CJCE considère que ce Traité doit être respecté parce qu’il fixe « *les objectifs fondamentaux de la communauté* »[[59]](#footnote-60). En plus du préambule, ce Traité est composé des clauses institutionnelles[[60]](#footnote-61), des clauses matérielles[[61]](#footnote-62) et des clauses finales[[62]](#footnote-63). Tous ces éléments peuvent se regrouper en préambule et dispositif. La technique de la question préjudicielle peut donc porter tant sur le préambule que sur le dispositif du traité constitutif. Ce dernier est alors situé au sommet de la hiérarchie des sources du droit de la communauté. C’est donc à ce titre qu’il définit « *les grands principes relatifs au marché commun et les domaines de compétence des organisations, les institutions, les attributions et le mode de fonctionnement* »[[63]](#footnote-64). En tant que source primaire, ce Traité prime non seulementsur l’ensemble des actes des institutions communautaires, mais aussi sur ceux des Etats membres[[64]](#footnote-65).

Toutefois, le Traité fondateur est appelé à suivre certaines modifications en fonction des circonstances et de la pratique des Etats et des institutions en vue d’atteindre au mieux les objectifs visés par l’organisation d’intégration : c’est l’hypothèse des normes annexées au traité fondateur.

##### **B. Les normes annexées au Traité fondateur**

Par normes annexées au Traité fondateur, il faut entendre les normes destinées à modifier ou compléter le Traité de base. Elles viennent s’incorporer à ce dernier mais ne valent que pour l’avenir et ont la même force obligatoire que le Traité constitutif lui-même. Ces normes sont entre autres : les protocoles et les actes additionnels.

S’agissant des protocoles, ils complètent et modifient le Traité constitutif. Le professeur Abdoulaye SOMA les qualifie commedes traités internationaux destinés « *à amender ou à compléter un autre traité, qui peut être autrement dénommé, et qui constitue un instrument principal et antérieur par rapport au protocole* »[[65]](#footnote-66). Ainsi, de sa création à ce jour, la CEDEAO compte une multitude des protocoles additionnels susceptibles de faire l’objet d’un recours préjudiciel. Sans avoir l’intention de faire un inventaire de tous ces protocoles, l’on se contentera de rappeler quelques-uns à savoir : le protocole sur la libre circulation des personnes et des biens adopté en 1979 dont le but est de reconnaitre aux citoyens de la Communauté le droit d’entrée, de résidence et d’établissement dans les Etats membres ; le protocole de 1991 relatif à la Cour de justice de la communauté, amendé par le protocole d’Accra du 19 janvier 2005 ; le protocole d’Abuja du 14 juin 2006 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO ; le protocole de 2001 sur la Démocratie et la bonne Gouvernance ;le protocole du 29 mai 1982, signé à Cotonou et portant code de la citoyenneté de la communauté, etc.

S’agissant des actes additionnels, ils sont annexés au traité de base et le complètent sans toutefois le modifier[[66]](#footnote-67). Prévu à l’article 9, § 1 et 2 du traité CEDEAO, ces actes s’imposent aux organes de la Communauté et aux autorités des Etats membres. Ils sont donc adoptés par la CCEG en tant que de besoin. Sans procéder à leurs inventaires, on peut retenir en guise d’exemples :l’Acte additionnel A/SA. 1/06/08 portant adoption des règles communautaires de la concurrence et de leurs modalités d’application au sein de la CEDEAO, adopté à Abuja le 19 décembre 2008, l’Acte additionnel A/SA. 2/01/10 portant transactions électroniques dans l’espace CEDEAO, adopté le 16 février 2010 à Abuja, etc.

De telles normes (entendons par là les protocoles et actes additionnels) entrent aussi dans le champ d’application du renvoi préjudiciel, même si le législateur CEDEAO semble être aphone sur la catégorie des actes additionnels, conformément à la lecture de l’art. 10, f du protocole d’Accra de 2005 précité. Néanmoins, le recours préjudiciel sur la catégorie des actes additionnels ne peut que relever de la compétence implicite de la CJ/CEDEAO, parce que le juge national n’est pas habilité à interpréter ou apprécier la validité des actes de la communauté. Au demeurant, à la différence des actes additionnels[[67]](#footnote-68), seul le recours en interprétation peut porter sur les protocoles additionnels. Ainsi, tout comme pour le traité constitutif, l’interprétation  peut naturellement porter tant« *sur le corps de ces textes qui comportent des dispositions relatives aux institutions ou organes, et aux politiques communautaires, que sur leurs préambules* »[[68]](#footnote-69).

Cependant, les normes du droit communautaire originaire ne sont pas les seules à faire l’objet d’un renvoi préjudiciel devant le juge CEDEAO. La volonté du législateur CEDEAO de 2005 est loin d’hésiter à intégrer dans le champ d’application de cette voie de droit les normes du droit communautaire dérivé.

#### § 2 : Les normes du droit communautaire dérivé

Elles visent substantiellement l’ensemble des actes pris par les organes de la communauté[[69]](#footnote-70) dans « *la mise en œuvre du droit primaire en vue de la réalisation des objectifs poursuivis*… »[[70]](#footnote-71) Par la Communauté. La CJCE a précisé qu’il fallait entendre par là « *tous les actes des institutions, sans distinction* »[[71]](#footnote-72), peu importe qu’il s’agisse d’actes prévus à la nomenclature officielle ou non[[72]](#footnote-73). En effet, depuis l’adoption du protocole additionnel A/SP.1/06/06 du 14 juin 2006 portant amendement du traité révisé de la CEDEAO[[73]](#footnote-74), les actes de la Communauté sont pour l’essentiel : les règlements, les directives, les décisions, les avis et les recommandations[[74]](#footnote-75). La compétence préjudicielle de la Cour de justice de la CEDEAO peut porter sur de tels actes. Une classification de ces différents actes permet de retenir deux (2) catégories des normes : les normes d’application directe **(A)** et les normes d’application indirecte **(B)**.

##### A. Les normes d’application directe

Elles regroupent à la fois l’intégration immédiate et l’effet direct. S’agissant de l’intégration immédiate, il faut convenir avec le professeur Guy ISAAC que « *la norme de droit communautaire acquiert automatiquement statut de droit positif dans l’ordre interne des Etats* »[[75]](#footnote-76). La CJCE dit que cette catégorie de normefait « *partie intégrante… de l’ordre juridique applicable sur le territoire de chacun des Etats membres* »[[76]](#footnote-77). S’agissant de l’effet direct ou de l’applicabilité directe, il signifie que la règle communautaire a «…  *l’aptitude générale à être source de droits subjectifs et d’obligations individuelles attribuables et invocables par les personnes, tant dans les rapports de particuliers à particuliers, que dans les relations juridiques desindividus avec les institutions de l’Etat* »[[77]](#footnote-78). La détermination de ce critère d’effet direct relève du droit communautaire et en dernier lieu de la Cour de justice, qui illumine les juridictions nationales par la technique des questions préjudicielles. Ainsi, selon la jurisprudence, il « *faut et il suffit que la disposition invoquée… se prête, par sa nature même, à produire des effets directs dans les relations juridiques entre les Etats membres et leurs justiciables* »[[78]](#footnote-79). Concrètement, il faudra que, la norme soit suffisamment claire et précise, complète et juridiquement parfaite et enfin inconditionnelle[[79]](#footnote-80).A côté de ces deux critères, existe un troisième qu’est celui de la primauté de la norme communautaire sur les législations nationales[[80]](#footnote-81). Tous ces critères, d’origines prétoriennes, existent et s’appliquent aujourd’hui en droit CEDEAO. A cet égard, il convient de noter que, depuis l’adoption du protocole d’Abuja de 2006, relatif à l’amendement du Traité révisé, les normes d’application immédiates, intéressées dans le développement de cette partie, se résument, pour l’essentiel, aux règlements adoptés par les organes de la Communauté. Ces règlements « *ont une portée générale. Ils sont obligatoires en toutes leurs dispositions et sont directement applicables dans les Etats membres. Ils ont force obligatoire à l’égard des institutions de la Communauté* »[[81]](#footnote-82). Sans avoir la volonté de faire un inventaire de tous les règlements qui existent aujourd’hui au niveau de la CEDEAO[[82]](#footnote-83), l’on se contentera de rappeler, conformément à la logique de l’art. 10, point f du protocole d’Accra de 2005, qu’ils pourraient faire l’objet d’un renvoi préjudiciel devant le juge CEDEAO. La question peut porter tant sur l’interprétation du règlement que sur l’appréciation de sa validité. Il en est de même en ce qui concerne les normes d’application indirecte.

##### B. Les normes d’application indirecte

Tout comme les normes d’application immédiate, celles d’application indirecte ou non immédiate bénéficient des mêmes caractères énumérés ci-dessus. Cependant, à la différence des premières, les secondes doivent suivre une certaine procédure, un traitement spécial pour qu’elles puissent intégrer et produire leurs effets dans l’ordre juridique interne des Etats membres. Ainsi, l’expression application indirecte ou non immédiate renvoieà toutes les normes communautaires qui ont besoin d’une intervention officielle des Etats membres pour intégrer leurs ordres juridiques et, par la suite, produire leurs effets dans l’ordre juridique desdits Etats. Par intervention officielle, il faut simplement entendre une mesure de transposition interne. Celle-ci est donc l’obligation faite à chaque Etat membre de s’approprier le dispositif communautaire. Elle suppose l’adoption au niveau de chaque Etat membre, d’un texte législatif ou règlementaire afin d’adapter leur droit positif aux textes communautaires. A cet effet, il sied de garder à l’esprit que, malgré cette procédure à respecter, le mécanisme du renvoi préjudiciel intègre dans son champ d’intervention des normes à application non immédiate. C’est ce qui se dégage clairement, à l’issu d’une interprétation large de la disposition de l’art. 10, f du protocole d’Accra de 2005[[83]](#footnote-84). Ainsi, depuis l’adoption du protocole d’Abuja du 14 juin 2006, Portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO, les normes d’application non immédiate regroupent les directives, les décisions, les recommandations et les Avis. C’est ce qui résulte pertinemment de la lettre et de l’esprit de l’art. 9, § 1 du protocole précité[[84]](#footnote-85). Il en résulte que, ces actes se ramifient en deux groupes : les actes obligatoires et les actes non obligatoires. Les premiers renvoient aux directives[[85]](#footnote-86) et décisions[[86]](#footnote-87) et les seconds ont trait aux Avis et Recommandations[[87]](#footnote-88). A cet égard, il est à signaler que la technique du recours préjudiciel peut porter tant sur les actes obligatoires que sur les actes non obligatoires[[88]](#footnote-89).

De son côté, l’UEMOA emprunte le même trajet puisque, depuis l’adoption du protocole d’Abuja de 2006, la nouvelle nomenclature des actes de l’UEMOA est identique à celle de la CEDEAO[[89]](#footnote-90). Ce schéma est repris en droit de la CEMAC. En effet, la CJ/CEMAC a le mérite de se reconnaitre compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l’interprétation ou l’appréciation de validité des actes annexés au Traité de base, peu importe que ces actes soient obligatoires ou non[[90]](#footnote-91). Il en est de même en droit COMESA où la Cour de justice est compétente pour statuer à titre préjudiciel tant sur les actes obligatoires que sur les actes non obligatoires. L’analyse de l’art. 10 du Traité du Marché commun de l’Afrique de l’Est et de l’Afrique Australe permet de ranger (outre les règlements) les directives et décisions dans la catégorie des actes obligatoires ; et les avis et recommandation dans celle des actes non obligatoires[[91]](#footnote-92).

En tout état de cause, force est de souligner que l’existence d’une panoplie d’instruments juridiques, intéressant le recours préjudiciel, n’est pas une condition *sine qua non* de l’effectivité dudit recours ; encore faut-il les mécanismes, c’est-à-dire les organes intervenants dans la mise en œuvre du renvoi préjudiciel.

### SECTION II : LES ORGANES INTERVENANTS DANS LA MISE EN ŒUVRE DU RENVOI PREJUDICIEL

Ces organes renvoientaux différentes juridictions autorisées à se rendre médiatrices dans la mise en œuvre de la procédure préjudicielle. Juridiquement, le mot juridiction est employé pour désigner les organes qui sont dotés du pouvoir de dire le droit[[92]](#footnote-93). Ainsi, rappelons les termes de l’art. 10, f du protocole d’Accra de 2005 selon lequel, la Cour de justice de la Communauté CEDEAO peut être saisie par les juridictions nationales ou les parties concernées[[93]](#footnote-94) lorsqu’elle doit statuer à titre préjudiciel. Cette disposition peut laisser croire à tort que, les parties ou leurs Conseils peuvent directement saisir la Cour de justice d’une question préjudicielle. Or, la réalité est que le mécanisme du renvoi préjudiciel est une procédure de juge à juge écartant d’office toute possibilité pour les parties au litige de saisir directement le juge communautaire. La CJCE qualifie cette procédure de « *non contentieuse, étrangère à toute initiative des parties et au cours de laquelle celles-ci sont seulement invitées à se faire entendre* »[[94]](#footnote-95). Dans tout le cas, l’on se contentera de noter que l’art. 10, f du protocole précité ne laisse comprendre que seule la juridiction nationale peut procéder au renvoi préjudiciel (**§ 1**), qui ne pourra ensuite être examiné que par la juridiction communautaire (**§ 2**).

#### § 1: La juridiction nationale

L’analyse de l’art. 10, f du protocole de 2005 laisse constaterque le renvoi doit provenir d’une juridiction nationale, c’est-à-dire d’un Etat membre de la Communauté. Ceci implique l’exclusion d’office des juridictions des Etats tiers ou des juridictions internationales, et qu’il n’y a pas d’incidence, sur l’habilitation à saisir la Cour de justice communautaire d’une question préjudicielle,entre la nature **(A)** et le degré de la juridiction nationale **(B)**.

##### A. La nature de la juridiction nationale

La faculté de soumettre à la Cour de justice de la communauté CEDEAO une question préjudicielle, en interprétation ou en validité, est donnée aux juridictions nationales conformément aux dispositions de l’art. 10, f du protocole d’Accra de 2005. La notion de juridiction nationale à laquelle il est fait référence ici absorbe « *l’une quelconque des juridictions composant le pouvoir ou l’autorité judiciaire, qu’elle se situe en première instance, en appel ou au niveau de la cassation*»[[95]](#footnote-96) et «*quelles que soient les compétences, répressives ou non, dans lesquelles le droit judiciaire national peut les spécialiser* »[[96]](#footnote-97). Toutefois, la CJCE dit que cette notion de la juridiction doit être entendue au sens communautaire et non de sa qualification en droit interne[[97]](#footnote-98). Pour ce faire, elle doit donc répondre aux critères suivant : l’origine légale, la permanence, la juridiction obligatoire, la juridiction en droit et l’application d’une procédure contradictoire analogue à celle pratiquée devant les juridictions de droit commun[[98]](#footnote-99). A partir de ces critères, on peut remarquer que la notion de juridiction revêt un double aspect : un aspect organique[[99]](#footnote-100) et un aspect fonctionnel[[100]](#footnote-101). Cependant, il s’ensuit que lesorganes nationaux ne peuvent effectuer un recours préjudiciel que lorsqu’ils se situent dans une séquence procédurale où ils sont appelés à trancher un litige pourvu qu’ils aient besoin de l’arrêt de la Cour pour rendre leur jugement. Il peut s’agir des organes relevant de la structure judiciaire des Etats parties ou des organes administratifs à caractère juridictionnel, et même des juridictions constitutionnelles[[101]](#footnote-102).

S’agissant des organes de la structure judiciaire des Etats membres, l’Avocat général DAMASO Ruiz JARABO Colomer exprimait que : « *conformément au principe de l’unité et de l’exclusivité juridictionnelle,..., les organes de renvoi ne peuvent être que des organes judiciaires, c’est-à-dire ceux qui se sont vus attribuer à titre expressément le pouvoir de juger… (Point 84)*»[[102]](#footnote-103). Ces propos de l’Avocat DAMASO sont critiquables dans la mesure où ils tendent à limiter la saisine de la Cour en matière préjudicielle aux seuls organes faisant partie de la structure judiciaire d’un Etat partie à la Communauté.L’expression « structure judiciaire d’un Etat partie »[[103]](#footnote-104) renvoie aux Cours et Tribunaux relevant du système judiciaire d’un Etat membre. L’expression vise aussi les juridictions d’instructions.

Dans le système européen, la Cour de justice a accepté le renvoi par un juge d’instruction bien qu’il instruise une affaire pénale mais qu’il ne juge pas[[104]](#footnote-105). De même, le caractère d’une juridiction a été reconnu à un Tribunal d’arbitrage catégoriel, c’est-à-dire celui dont ni la composition, ni la compétence n’étaient laissées à la décision des parties[[105]](#footnote-106). En revanche, les arbitres privés ne sont pas considérés comme des juridictions des Etats membres, susceptibles de poser une question préjudicielle[[106]](#footnote-107), en raisondu caractère purement facultatif du recours à ce mode de règlement des litiges, et du caractère purement privé de la convention passée entre les parties pour saisir l’arbitre[[107]](#footnote-108). Au regard de ces différents cas d’espèce, on peut du coup croire qu’en l’état rien n’empêche d’affirmer que la Cour de justice de la Communauté CEDEAO, qui n’a pas encore eu l’opportunité de se prononcer en matière préjudicielle, peut s’aligner sur la doctrine établie par le juge européen. Au niveau de l’UEMOA, on peut retenir, parmi les juridictions judiciaires quiont eu l’occasion de saisir la Cour de justice en matière préjudicielle, la Cour de cassation du Burkina Faso[[108]](#footnote-109) et la Cour d’appel de Lomé[[109]](#footnote-110).

S’agissant des organes administratifs à caractère juridictionnel, notons qu’à la différence de ce que soutient l’Avocat DAMASO[[110]](#footnote-111), il est aujourd’hui admis que certains organismes non judiciaires peuvent effectivement exercer des fonctions juridictionnelles et être amenés dans ce cas à appliquer des normes communautaires.Entrent dans cette catégorie, les organes administratifs à caractère juridictionnel. Contrairement à ce qui est établi dans le système UEMOA et européen, le législateur CEDEAO n’institue pas clairement un droit de saisine en faveur de tels organismes. Cependant, pour être considéré comme une juridiction nationale au sens communautaire, l’organe administratif en question doit répondre aux critères ci-dessus énumérés.En droit CEDEAO, on notera que rien ne s’oppose à ce que le juge CEDEAO emboite le pas de ses homologuesUEMOA et européen au sujet de la constatation de ces critères en vue d’octroyer le caractère d’une juridiction à un organe administratif d’un Etat membre de la Communauté, quel que soit le degré de la juridiction nationale.

##### B. Le degré de la juridiction nationale

En règle générale, toute juridiction d’un Etat partie à la Communauté, quelle que soit sa place dans le système juridictionnel interne et quelle que soit sa compétence territoriale ou d’attribution, dès lors qu’elle estime qu’une décision de la Cour de justice est nécessaire pour rendre son jugement, peut la saisir[[111]](#footnote-112). Le degré de la juridiction au plan national est donc sans impact sur la qualité à saisir la Cour de justice d’une question préjudicielle soit en interprétation, soit en appréciation de la validité d’un acte de la Communauté. Le fondement d’une telle idée est à rechercher dans le protocole qui consacre le recours préjudiciel en droit CEDEAO[[112]](#footnote-113). Ainsi, contrairement à ce qui est marqué au niveau de l’UEMOA[[113]](#footnote-114), de la CEMAC[[114]](#footnote-115), duCOMESA[[115]](#footnote-116) et de l’Union européenne[[116]](#footnote-117), dans le système CEDEAO le renvoi préjudiciel est toujours facultatif. En d’autres termes, la législation CEDEAO ne fait aucune distinction du renvoi entre les juridictions nationales inférieures[[117]](#footnote-118) et les juridictions nationales supérieures[[118]](#footnote-119). Ceci implique que même si les parties en litige demandent à la juridiction nationale supérieure d’interroger la Cour d’une question préjudicielle, cette juridiction peut toujours refuser de questionner la Cour, alors même que sa décision est insusceptible de recours juridictionnel de droit national. Cette situation est intéressante dans l’arrêt *Baydar c./ Pays Bas* de 2011 où la Cour de cassation a refusé par un raisonnement sommaire de saisir la CJUE d’une demande de question préjudicielle soulevée par le requérant[[119]](#footnote-120). Cet état de fait n’est pas sans conséquence, puisqu’il peut laisser croire que « *la Cour n’aurait pu remplir son rôle d’uniformisation du droit communautaire* »[[120]](#footnote-121), c’est pourquoi il aurait été préférable pour le législateur CEDEAO de 2005 de choisir une solution de compromis[[121]](#footnote-122), notamment en rendant le renvoi facultatif pour les juridictions nationales inférieures et obligatoire pour celles statuant en dernier ressort.Cependant, il y a lieu de retenir que la juridiction nationale n’est pas la seule actrice de la mise en œuvre du renvoi préjudiciel. Elle est obligatoirement tenue de collaborer avec la juridiction communautaire.

#### § 2: La juridiction communautaire

L’expression vise ici la Cour de justice de la communauté CEDEAO. Ainsi, pour mieux assurer la mise en œuvre du recours préjudiciel, le législateur CEDEAO a conféré à la Cour de justice de la communauté un certain nombre d’attributions importantes. C’est ainsi qu’il lui appartient le pouvoir d’interpréter un Traité ou un acte assimilé. C’est également à elle que revient le monopole de la fonction d’interpréter ou d’apprécier les normes du droit communautaire dérivé[[122]](#footnote-123).Le fondement d’une telle compétence est à rechercher à la fois dans le protocole d’Accra du 19 janvier 2005[[123]](#footnote-124) et dans le protocole d’Abuja du 6 juillet 1991[[124]](#footnote-125). C’est donc à ce titre qu’elle est censée à assurer l’uniformité du droit de la Communauté dans son application par les juges nationaux, en veillant à ce que ce droit soit appliqué de manière à assurer la mise en place d’une jurisprudence harmonisée. C’est ce qu’exprime Roger Lecourt dans cette formule : « *Il n’est pas de droit communautaire sans une unité de jurisprudence* »[[125]](#footnote-126). Son rôle est différent selon qu’elle statue soit en matière d’interprétation **(A)**, soit en matière d’appréciation de validité **(B)**.

##### A. Le rôle de la Cour de justice en matière d’interprétation

De prime à bord, il y a lieu de noter que si le renvoi porte sur l’interprétation, la Cour de justice ne fait qu’interpréter la disposition en cause. Celle-ci peut relever soitdes actes du droit communautaire originaire[[126]](#footnote-127),soit des ceux composant le droit communautaire dérivé, indépendamment de leur nature, qu’ils soient ou non d’applicabilité directe[[127]](#footnote-128). Certes, les juridictions nationales jouent un rôle primordial en matière du renvoi préjudiciel, mais cette mission ne doit pas faire perdre de vue l’activité dela Cour de justice communautaire dans l’interprétation des actes communautaires litigieux. En effet, elle doit non seulement procéder à l’interprétation de l’acte en cause, mais aussi et surtout faire preuve d’une neutralité[[128]](#footnote-129). Le rôle d’interprète à elle dévolu l’oblige à préciser le sens et la portée des dispositions du droit communautaire mais encore des notions que ces dispositions visent implicitement ou expressément[[129]](#footnote-130). En d’autres termes, la Courne peut donc ni apprécierla disposition en cause, ni même l’appliquer au cas d’espèce. Elle ne peut pas non plus se prononcer sur l’interprétation d’un acte national[[130]](#footnote-131). Elle ne peut se contenter que de donner le sens exact, de clarifier, d’éclaircir le sens et la portée juridique de la disposition en cause.Son rôle se borne seulement et simplement à l’interprétation. Celle-ci est définie comme : « *un raisonnement critique qui consiste à déterminer la signification d’un énoncé, lorsque celle-ci est douteuse* »[[131]](#footnote-132) . Le doute quant à la signification d’un texte peut se rattacher à trois éléments. Il s’agit de « *l’élément linguistique (les termes mêmes du texte sont équivoques), l’élément contextuel (la signification du texte entre en conflit avec la signification d’un autre texte), l’élément fonctionnel (la signification du texte s’oppose à un ensemble de valeurs considérées comme fondamentales)* »[[132]](#footnote-133). Pour interpréter, la Cour doit se référer à un certain nombre des règles, appelées les règles d’interprétation.

En droit européen, les règles qui président à l’interprétation des traités constitutifs sont « *fournies par le droit international général, et notamment par la convention de vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités ; moyennant certains aménagements, elles devraient également présider à l’interprétation du droit dérivé* »[[133]](#footnote-134) . Ainsi, l’art. 31 de cette convention dispose qu’ « *aux fins de l’interprétation d’un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus*… »[[134]](#footnote-135) . En droit CEDEAO, rien n’empêche le juge CEDEAO de suivre le pas de son homologue européen, en acceptant de se référer aux règles d’interprétation fournies par la convention de vienne, pour interpréter la disposition en question. Cependant, si la Cour a reçu compétence exclusive pour interpréter le sens du droit communautaire, elle n’en demeure pas moins compétente, à l’occasion du renvoi préjudiciel en appréciation de validité, pour l’appréciation de la validité d’un acte communautaire.

##### B. Le rôle de la Cour de justice en matière d’appréciation de validité

A la différence du renvoi en interprétation[[135]](#footnote-136), celui en appréciation de validité ne peut uniquement porter que sur les actes du droit communautaire dérivé. Ainsi, en matière d’appréciation de validité, le souci du juge national, à ce niveau, est de questionner la Cour sur le point de savoir si une disposition du droit communautaire dérivé applicable dans un litige est conforme aux règles hiérarchiquement supérieures. Dans ce cas, la mission de la CJ/CEDEAO se borne seulement à exercer son contrôle sur l’acte communautaire en cause devant le juge national. Cependant,si l’analyse de l’art. 10, point f du protocole d’Accra de 19 janvier 2005 laisse comprendre que le renvoi préjudiciel en appréciation de validité n’est pas consacré par le législateur CEDEAO, il n’en demeure pas moins qu’il relève des compétences implicites de la Cour de justice de la CEDEAO au moins pour deux (2) raisons : la première est tirée de ce que le juge national n’est pas compétent pour contrôler la validité d’un acte CEDEAO[[136]](#footnote-137). Il est donc obligé de se référer à la CJ/CEDEAO lorsqu’une contestation concernant la validité d’un acte relevant de l’ordre juridique CEDEAO est soulevée devant lui. La seconde raison est tirée de ce que le contrôle préjudiciel de validité d’un acte communautaire doit obligatoirement être soumis à la CJ/CEDEAO qui, en vertu de l’art. 22 du protocole de 1991, dispose de la compétence générale et exclusive de veiller au respect du droit dans l’application ou l’interprétation des dispositions du Traité.

Toutefois, ce type de recours n’est pas à confondre avec le recours en annulation. Ainsi, alors même qu’ils constituent deux modalités du contrôle de la légalité organisé par le traité, ils se distinguent par deux (02) grands traits. D’abord, contrairement au recours en annulation, celui en appréciation de validité n’oblige ni de respecter le délai de deux mois pour mettre en cause la validité d’un acte, ni en ce qui concerne les personnes physiques ou morales, de rapporter la preuve d’avoir été affectées par l’acte en cause directement et individuellement[[137]](#footnote-138) ; enfin, alors qu’un arrêt d’annulation étend ses effets à l’acte annulé lui-même en l’anéantissant, c’est-à-dire en l’éliminant de l’ordre juridique, l’arrêt de déclaration d’invalidité étend toujours ses effets aux juridictions pour le cas où elles seraient invitées à appliquer ledit acte[[138]](#footnote-139). Dans sa mission d’appréciation de validité, la Cour de justice ne peut ni appliquer le droit de la communauté au cas d’espèce, ni contrôler la conformité d’un acte ou d’une législation nationale au droit de la Communauté[[139]](#footnote-140). Il s’agit d’une règle fondamentale que la Cour doit respecter en vertu du principe de la répartition des compétences entre les institutions de la communauté et celles des Etats membres. Ce principe fait obligation à chacune de ces institutions de bien garder la mission qui lui a été assignée par le Traité de base. Cependant, en matière d’appréciation de validité, le juge CEDEAO, à l’image de ses homologues UEMOA et européen, est tenu de se référer aux normes de référence. Celles-ci s’entendent des principes et règles à suivre dans l’appréciation des actes relevant des institutions de laCommunauté. Ces normes sont d’abord celles formant le droit communautaire originaire et celles du droit dérivé, hiérarchiquement supérieure.

Cependant, outre l’existence des outils de mise en œuvre, le législateur CEDEAO n’est pas à l’encontre de la soumission de l’exercice du mécanisme de renvoi préjudiciel à la réunion des conditions générales pendant l’instance préjudicielle.

## CHAPITRE II : L’INSTANCE PREJUDICIELLE

Largement inspirée du droit judiciaire privé et du contentieux administratif de droit interne, l’instance est entendue comme « *une suite d’actes de procédure allant de la demande en justice jusqu’au jugement*»[[140]](#footnote-141). En matière préjudicielle, l’instance est définiecomme le processus qui est déclenché par l’exercice du recours préjudiciel, c’est-à-dire par la saisine du juge communautaire et qui se déroule jusqu’à ce que soit rendu le jugement. A cet égard, il convient de relever que la mise en œuvre de l’instance préjudicielle (**Section II**) supposela détermination préalable des conditions de déclenchement de ladite instance(**Section I**).

### SECTION I : LES CONDITIONS DE DECLENCHEMENT DE L’INSTANCE PREJUDICIELLE

Elles traduisent la validité du recours préjudiciel et sont relatives aussi bien à la juridiction nationale **(§ 1)** qu’à la juridiction communautaire**(§ 2)**.

#### § 1 : Les conditions relatives à la juridiction nationale

Pour qu’une juridiction d’un Etat membre prenne l’initiative de poser à la Cour de justice une question préjudicielle, il faut que soient réunis, au cours d’un procès pendant devant elle, des conditions de fond **(A)** et des conditions de forme **(B)**.

##### A. Les conditions de fond en matière préjudicielle

L’exercice du renvoi préjudiciel par le juge national suppose l’existence des certaines conditions de fond ; à défaut desquelles le juge national ne pourrait tirer les conséquences pratiques au plan de la mise en œuvre dudit renvoi. Ainsi, en l’absence d’une consécration expresse de ces conditions par le législateur CEDEAO, il sied de se référer en droit UEMOA et européen qui en ont dégagé deux catégories : les unes tiennent à la juridiction même du renvoi, et les autres à la question à poser.

S’agissant des conditions relatives à la juridiction de renvoi, le juge national doit observer certaines conditions pour qu’il puisse exercer le recours préjudiciel à la Cour de justice de la Communauté. D’abord, il faudra l’existence d’un litige principal soumis à lui. Autrement dit, la question doit être soulevée au cours d’un litige pendant devant le juge national qui opère le renvoi. Par conséquent, est exclu le renvoi sur un litige pendant devant une autre juridiction ou bien lorsque le litige n’est plus pendant devant le juge de renvoi[[141]](#footnote-142).Ensuite, le juge national, auteur de renvoi, doit avoir une difficulté ou un doute sur l’interprétation ou la validité d’une disposition du droit de la Communauté CEDEAO. Le doute du juge de renvoi peut se nourrir soit d’office, soit à la demande d’une des parties au différend. C’est ce qu’exprime fort pertinemment l’ancien vice-président du Conseil d’Etat, le Professeur Edouard LAFERRIERE, en ces termes : « *pour qu’il y ait une question préjudicielle, il faut d’abord qu’il y ait une question, c’est-à-dire une difficulté réelle, soulevée par les parties, ou spontanément reconnue par le juge, et de nature à faire naitre un doute dans un esprit éclairé* »[[142]](#footnote-143). L’exigence de ce critère pourrait se justifier par le fait que « *l’objet du renvoi préjudiciel n’est pas de fournir des avis consultatifs au juge national mais plutôt de lui apporter une réponse authentique à une question d’interprétation ou d’appréciation de validité d’un acte communautaire soulevé devant lui* »[[143]](#footnote-144).Enfin, le juge national qui opère le renvoi doit avoir besoin de la réponse de la Cour afin de rendre son jugement. C’est dans cette optique qu’un auteur a pu dire ceci : « *la question est dite préjudicielle, en ce sens que son règlement au niveau du juge communautaire, conditionne la suite du procès au niveau national* »[[144]](#footnote-145).

S’agissant des conditions relatives à la question à poser, notons que la question doit essentiellement porter sur l’interprétation ou la validité d’une disposition du droit de la Communauté et non pas son application. Elle doit être simple, directe et non pas vague et très générale[[145]](#footnote-146). Autrement dit, le juge national qui opère le renvoi doit éclairer la Cour pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause en lui envoyant un exemplaire du dossier authentifié et en spécifiant les circonstances de l’affaire, son cadre juridique et la pertinence des questions posées et leur caractère déterminant dans la solution du litige[[146]](#footnote-147). Pour la Cour, cette exigence ne sert pas seulement à fournir des réponses utiles à la juridiction de renvoi, elle doit aussi permettre aux Etats membres ainsi qu’aux autres parties intéressées de faire pleinement usage de leur droit de présenter des observations pendant le déroulement de la procédure préjudicielle[[147]](#footnote-148).

Toutefois, cette condition de fond n’est pas la seule exigence d’exercice du mécanisme de renvoi préjudiciel par la juridiction nationale. En effet, l’exercice de cette voie de droit exige aussi pour le juge de renvoi d’observer certaines conditions de forme.

##### B. Les conditions de forme en matière préjudicielle

On entend par conditions de forme, les moyens procéduraux par lesquels la juridiction nationale interroge la Cour de justice communautaire en cas du recours préjudiciel. Sur ce point, le législateur CEDEAO, à l’image de ses homologues UEMOA et européen, est muet quant aux conditions de forme dans le cadre du renvoi préjudiciel. D’après les dispositions de l’article 26 du règlement n°01/2012/CJ abrogeant et remplaçant le règlement n°01/2010/CJ relatif au règlement administratif de la CJ/UEMOA, il est simplement indiqué que le juge national doit envoyer au juge communautaire un exemplaire du dossier authentifié. Ceci indique que la décision du juge national, de procéder à un renvoi à la Cour de justice de la Communauté, n’est soumise à aucune forme particulière, spéciale, spécifique[[148]](#footnote-149). La forme relève donc du droit national, en ce sens que la juridiction nationale est libre de déterminer la forme par laquelle elle souhaite s’adresser à la Cour de justice de la Communauté. C’est ainsi qu’elle peut s’adresser à la Cour par voie d’ordonnance, de jugement ou d’arrêt. Cette marge de manœuvre reconnue à la juridiction nationale est étendue au choix du moment de renvoi[[149]](#footnote-150). Cela sous-entend que, c’est au juge national seul qu’il appartient de décider « *à quel stade de la procédure pendante devant (lui) il y a lieu, (…), de déférer une question préjudicielle* »[[150]](#footnote-151). La CJCE décline sa compétence quant à l’appréciation du choix du moment, obéissant « *à des considérations d’économie et d’utilité procédurale*»[[151]](#footnote-152).

En tout état de cause, on gardera à l’esprit que le législateur CEDEAO, en instituant la technique du recours préjudiciel, n’a pas entendu donner au futur juge de renvoi une forme spécifique à suivre, lorsqu’il estime nécessaire de saisir la Cour de justice d’une question préjudicielle. Cette absence de formalisme pourrait se justifier d’une part par le fait que le mécanisme du renvoi préjudiciel est un renvoi de juge à juge et d’autre part par la volonté du législateur communautaire de faciliter, voire encourager les juridictions nationales à faire fréquemment usage de ce mécanisme[[152]](#footnote-153).

En revanche, le juge communautaire ne procédera à la réception, c’est-à-dire la recevabilité de la question posée par le juge national qu’à la réunion des conditions relatives à la juridiction communautaire.

#### § 2 : les conditions relatives à la juridiction communautaire

Nonobstant le fait que la Cour de justice soit tenue de statuer sur l’interprétation ou l’appréciation de validité d’une disposition du droit CEDEAO, elle pourrait être amenée à rejeter certains renvois, sur la base de différents fondements[[153]](#footnote-154), liés aux conditions de recevabilités. Ces conditions concernent, d’une part,l’exigence de clarté de la question **(A)** et,d’autre part, l’exigence du lien entre la question et le litige au principal **(B)**.

##### A. L’exigence de clarté de la question

A l’instar de toutes les autres juridictions, le premier constat auquel procédera la Cour de justice de la Communauté CEDEAO lors de la recevabilité de la question préjudicielle va être celui du contrôle de sa propre compétence[[154]](#footnote-155).

Cette situation est claire dans la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne, notamment dans l’arrêt *Foglia* du 16 décembre 1981 où la Cour de justice s’interroge d’abord sur sa propre compétence avant d’examiner au fond toute question préjudicielle se trouvant devant son prétoire[[155]](#footnote-156). Toutefois, il est opportun de rappeler que l’intervention de la Cour ne saurait aller au-delà de sa propre compétence. Ceci implique qu’ « *il ne lui appartient toutefois pas, vu la répartition des fonctions entre elle et la juridiction nationale, de vérifier si la décision par laquelle elle a été saisie a été prise conformément aux règles d’organisation et de procédure judiciaires du droit national* »[[156]](#footnote-157).Si la Cour décline sa compétence, elle n’a pas à vérifier les conditions de recevabilité pour rejeter la demande de renvoi ; par contre, si elle se reconnait compétente, elle procédera à la vérification desdites conditions. Parmi ces dernières, la Cour va exiger la clarté de la question. Celle-ci fait appel à un certain nombre d’éléments, liés à la qualité de l’organe ayant fait le renvoi, à l’objet de la question posée,et enfin à son contenu.

En ce qui concerne la qualité de l’organe de renvoi, notons qu’au sens de l’article 10,point f du protocole d’Accra du 19 janvier 2005, la question doit émaner d’une juridiction nationale, c’est-à-dire d’un Etat partie à la Communauté CEDEAO, peu importe sa nature ou son degré dans l’ordre juridique interne. Il revient donc au juge CEDEAO d’apprécier le caractère juridictionnel de l’organe à l’origine de la question. Dans le système communautaire européen, la CJCE « *tient compte d’un ensemble d’éléments, tels l’origine légale de l’organisme, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de la procédure, l’application, par l’organisme, des règles de droit, ainsi que son indépendance* »[[157]](#footnote-158).

S’agissant de l’objetde la question posée, il importe de signaler que, comme il a été dit précédemment, l’objet de la question posée doit nécessairement être soit l’interprétation, soit l’appréciation de validité d’une disposition du droit CEDEAO. Ceci implique que le juge national doit s’abstenir de poser une question sur la compatibilité du droit national avec le droit communautaire CEDEAO[[158]](#footnote-159). Cela est d’autant nécessaire puisque le juge communautaire saisi d’une question préjudicielle n’a aucune compétence pour statuer sur lesfaits du litige[[159]](#footnote-160), ni pour « *appliquer le droit communautaire au cas d’espèce ou vérifier la conformité d’une disposition de droit interne* »[[160]](#footnote-161).

Pour ce qui est du contenu de la question posée, il convient de retenir que celui-ci ne doit pas se limiter à la question elle-même ; mais doit s’étendre à l’ensemble du contenu de la décision de renvoi qui a trait non seulement à la présentation des faits pertinents de l’affaire[[161]](#footnote-162), mais aussi à la motivation de la décision de renvoi[[162]](#footnote-163) et à la présentation du cadre juridique national dans lequel s’insère la question posée[[163]](#footnote-164). Au titre de la présentation des faits de l’affaire, la demande de décision préjudicielle doit contenir un exposé sommaire des faits pertinents tels qu’ils ont été constatés par la juridiction de renvoi ou un exposé des données factuelles sur lesquelles les questions sont fondées[[164]](#footnote-165).Au titre de la motivation de la décision de renvoi, la Cour de justice attend de la juridiction de renvoi un exposé des raisons qui l’ont conduit à s’interroger sur l’interprétation ou la validité des dispositions communautaires en cause, ainsi que le lien qu’elle établit entre ces dispositions et la législation nationale applicable au litige au principal[[165]](#footnote-166). Autrement dit, le juge de renvoi doit exposer clairement les motifs pour lesquels il souhaite s’adresser à la Cour pour remédier à la situation gênante qui se prévaut devant lui. Au titre de la présentation du cadre juridique national, la demande de décision préjudicielle doit contenir la teneur des dispositions nationales susceptibles de s’appliquer en l’espèce et, le cas échéant, la jurisprudence nationale pertinente[[166]](#footnote-167).

Cependant, il y a lieu de retenir que la prise en charge de la question nationale par la Cour de justice de la Communauté est subordonnée aussi à l’exigence du lien entre la question et le litige au principal.

##### B. L’exigence du lien entre la question et le litige au principal

Deuxième condition de recevabilité en matière du renvoi préjudiciel, l’exigence du lien entre la question posée et le litige au principal suppose que la question doit être soulevée dans le cadre d’un litige réel et non artificiel[[167]](#footnote-168). Autrement dit, la question doit manifestement présenter un rapport corrélatif avec la réalité du litige au fond[[168]](#footnote-169). Elle ne se conçoit que si elle présente un lien avec le procès principal, et ne sera posée que parce que de sa résolution dépendra l’issue du procès principal[[169]](#footnote-170). En l’absence d’un tel lien, la Cour déclarera la question irrecevable. Cette déclaration d’irrecevabilité pourrait se justifier par l’absence d’utilité de la réponse de la Cour pour la résolution du litige au principal[[170]](#footnote-171). Dégagé par la jurisprudence européenne[[171]](#footnote-172), le critère de l’exigence d’un lien étroit entre la question posée et le litige au principal peut être transposé dans le système CEDEAO et appliqué, en conséquence, par le juge CEDEAO en matière préjudicielle. Cette transposition aurait pu permettre à la Cour de justice de la Communauté CEDEAO de ne pas perdre son temps à statuer sur des litiges inutiles, c’est-à-dire ne répondant pas au mécanisme du renvoi préjudiciel.

Dans le système communautaire de l’Union européenne, ce critère a reçu une application effective puisqu’il a été mis en œuvre par la CJCE dans plusieurs affaires. Il en a été ainsi dans l’arrêt *Salonia* du 16 juin 1981 où la Cour de justice a péremptoirement affirmé que « *le rejet d’une demande formée par une juridiction nationale n’est possible que s’il apparaissait de manière manifeste que l’interprétation de droit communautaire demandée par cette juridiction n’a aucun rapport avec la réalité ou l’objet du litige principal*»[[172]](#footnote-173).Dans une autre affaire, la Cour de justice « *a jugé ne pas pouvoir statuer sur une question préjudicielle soulevée devant une juridiction nationale lorsque l’interprétation du droit communautaire n’avait aucun rapport avec la réalité ou l’objet du litige au principal* »[[173]](#footnote-174). Une année après, la CJCE a confirmé sa décision dans l’affaire *Société d’importation Edouard Leclerc-Siplec* où elle soulignait que « *C’est en considération de cette mission que la Cour a estimé ne pas pouvoir statuer sur une question préjudicielle soulevée devant une juridiction nationale, lorsque l’interprétation du droit communautaire n’a aucun rapport avec la réalité ou l’objet du litige au principal* »[[174]](#footnote-175).De toute façon, on efforcera de retenir que ce n’est qu’à la réunion de toutes ces conditions que l’instance préjudicielle pourrait être mise en œuvre.

### SECTION II : LA MISE EN ŒUVRE DE L’INSTANCE PREJUDICIELLE

Une fois les conditions examinées ci-dessus réunies, l’instance préjudicielle pourrait être mise en œuvre. Cette mise en œuvre débute avec le déroulement même de l’instance préjudicielle **(§ 1)**,jusqu’au prononcé de l’arrêt préjudiciel et prend fin avec les effets de ce dernier**(§ 2)**.

#### § 1 : Le déroulement de l’instance préjudicielle

De prime à bord, il convient de rappeler que le juge national reste et demeure l’autorité en charge de l’exercice du renvoi préjudiciel. Il reste alors le maitre de la décision de renvoi[[175]](#footnote-176). La réunion des conditions précédemment examinées permettra le déroulement de l’instance préjudicielle non seulement au niveau national **(A)**, mais aussi au niveau communautaire **(B)**.

##### A. Le déroulement de l’instance préjudicielle au niveau national

Il traduit la procédure de renvoi au niveau national. Ainsi, le juge national prononce d’abord le renvoi avant de décider du sursis à statuer.

S’agissant du prononcé du renvoi, il faut dire que l’initiative appartient au juge national saisi de l’affaire au principal[[176]](#footnote-177) et qui se retrouve en face d’une difficulté d’interprétation ou d’un doute sur la validité d’une norme communautaire lorsqu’il veut trancher ladite affaire[[177]](#footnote-178). Il lui appartient exclusivement de décider de son propre gré de renvoyer ou non à la Cour de justice de la communauté une question portant soit sur l’interprétation, soit sur l’appréciation de validité d’une disposition du droit communautaire[[178]](#footnote-179). Il n’est aucunement tenu sur ce point par les demandes ou conclusions des parties. Cela veut dire qu’ « *il puisse refuser de saisir la Cour de justice d’une demande de décision préjudicielle que sollicitent (les parties en litige) et qu’il puisse saisir d’office la Cour, alors même que (les parties en litige) ne le demandent pas ou y sont opposées* »[[179]](#footnote-180).Cependant, si le système CEDEAO laisse voir en filigrane une purefaculté quant au prononcé du renvoi préjudiciel par toutes les juridictions nationales, indépendamment de leur place dans la hiérarchie de l’ordre juridique interne des Etats, les systèmes UEMOA[[180]](#footnote-181), CEMAC[[181]](#footnote-182), COMESA[[182]](#footnote-183) et européen[[183]](#footnote-184) se contentent de rendre le prononcé du renvoi facultatif pour les seules juridictions nationales inférieures[[184]](#footnote-185) et obligatoire pour celles dont les décisions sont insusceptibles de recours juridictionnel de droit interne[[185]](#footnote-186).

S’agissant du sursis à statuer,il traduit la suspension de la procédure pendante devant le juge national jusqu’à la réponse de la Cour de justice saisie de la question préjudicielle. Ainsi, dès qu’une question relative à l’interprétation ou l’appréciation de validité d’une disposition du droit de la Communauté est soulevée par l’une des parties en litige ou spontanément reconnue par le juge national, celui-ci est tenu, s’il estime nécessaire, de surseoir à statuer et demander à la Cour de justice d’intervenir.En droit communautaire européen, la jurisprudence a précisé les conditions qui président au prononcé du sursis à statuer par la juridiction nationale. Il en a été ainsi dans l’affaire *ZuckerfabrikSuderdithmarschen AG c/ HauptzollamtItzehoc* du 21 février 1991[[186]](#footnote-187), où la Cour de justice soutient que la juridiction nationale peut suspendre la mesure nationale d’exécution du droit communautaire dans l’objectif d’assurer une plus grande effectivité de la protection juridictionnelle[[187]](#footnote-188). En revanche, pour la Cour, ce sursis ne peut être accordé par le juge national que si les conditions suivantes sont respectées : la juridiction nationale a des doutes sérieux sur la validité de l’acte communautaire ; cette juridiction doit renvoyer la question de validité à la Cour, sauf si la Cour a déjà été saisie ; il faut aussi qu’il y ait urgence ; le requérant est menacé d’un préjudice grave et irréparable ; la prise en compte de l’intérêt de la Communauté par la juridiction nationale[[188]](#footnote-189).

S’agissant clairement de la procédure par laquelle le juge national défère la question à la Cour de justice, il faut dire qu’en règle générale, les textes communautaires n’exigent aucune forme particulière[[189]](#footnote-190). La Cour « *peut être saisie par ordonnance, jugement ou arrêt, pourvu que les questions soient posées de façon suffisamment claire* »[[190]](#footnote-191).Cette décision de renvoi sera transmise à la Cour de justice en général de greffe à greffe. Autrement dit, le greffe de la juridiction nationale concernée transmettra la demande de renvoi au greffe de la Cour de justice. Ce dernier va enregistrer la décision et la notifier logiquement aux parties en cause, aux Etats membres et à toute personne habilitée à participer à la procédure préjudicielle. C’est de là alors que s’ouvre le déroulement de l’instance préjudicielle au niveau communautaire.

##### B.Le déroulement de l’instance préjudicielle au niveau communautaire

Dès que la Cour de justice est saisie d’une question préjudicielle, elle procédera, après avoir vérifié sa compétence en la matière, à la vérification de la réunion des conditions de recevabilité de la requête. Dans la négative, c’est-à-dire si les conditions de recevabilité ne sont pas réunies, la Cour déclarera le renvoi irrecevable ; dans l’affirmative[[191]](#footnote-192), la Cour procédera à l’examen du renvoi afin de donner effet à la question nationale. L’examen du renvoi traduit en réalité la prise en charge de la question nationale pendant le déroulement de la procédure préjudicielle. Mais avant, il convient de noter que l’examen du renvoi exige d’abord que soit introduite la demande préjudicielle devant la Cour de justice.

S’agissant de l’introduction de la demande de renvoi préjudiciel, il est opportun de rappeler qu’en droit CEDEAO, tout comme en droit UEMOA et européen, les textes ne prévoient aucune modalité particulière d’introduction de la demande préjudicielle à la Cour de justice de la communauté. Les dispositions du règlement administratif de la Cour de justice de l’UEMOAde 2012 se bornent seulement à indiquer que le juge national doit envoyer à la Cour de justice un exemplaire du dossier authentifié[[192]](#footnote-193). C’est ainsi qu’il appartient alors aux juges nationaux de choisir, comme il a été dit précédemment, le mode par lequel ils souhaitent introduire à la Cour la demande d’interprétation ou d’appréciation de validité d’une disposition du droit CEDEAO et de notifier la décision de renvoi augreffe de la Cour de justice, en vue du déroulement de la procédure proprement dite.

S’agissant du déroulement de la procédure proprement dite, il convient de rappeler qu’en droit CEDEAO, tout comme en droit européen, UEMOA et CEMAC, la procédure se déroule en deux (2) phases : une phase écrite et une phase orale.En ce qui concerne la phase écrite, elle comprend d’abord l’enregistrement de la décision de renvoide la juridiction nationale, la traduction de cette décision dans toutes les langues officielles de la communauté et sa notification tant aux parties en cause dans le litige devant la juridiction nationale, qu’à l’ensemble des Etats membres et aux organes de la communauté[[193]](#footnote-194). Elle comprend ensuite, le dépôt du mémoire des parties litigeantes[[194]](#footnote-195) et la publication au Journal officiel de la communauté de la procédure en cours[[195]](#footnote-196). Tous les destinataires de la notification sont habilités à participer à la procédure préjudicielle[[196]](#footnote-197) et peuvent présenter, en conséquence, des observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à deux mois[[197]](#footnote-198), tendant à faciliter la tâche de la Cour dans sa mission préjudicielle.En effet, la procédure préjudicielle n’est pas contradictoire, car il n’y a pas de réplique et duplique[[198]](#footnote-199).Cette précision peut s’avérer intéressante dans la mesure où les parties produisent un seul mémoire et elles ne réagissent pas au mémoire de l’autre partie[[199]](#footnote-200). Ces mémoires et observations, qui doivent être déposées dans un délai n’excédant pas deux mois, ne peuvent pas aller au-delà des questions préjudicielles posées par la juridiction de renvoi. Autrement dit, ils ne peuvent pas tendre à modifier le contenu ou la portée de ces questions en essayant de faire dire à la Cour quelque chose qui n’est pas visé par les questions posées par le juge de renvoi[[200]](#footnote-201). Enfin, lors de la procédure, la Cour désignera un juge rapporteur qui examine l’affaire en proposant un rapport préalable de jugement sur la base duquel la Cour va se prononcer, après avoir écouté l’Avocat général, les parties en cause et toute personne habilitée à participer à la procédure préjudicielle. Ce rapport préalable du juge rapporteur doit comporter des propositions de jugement sur la question en cause[[201]](#footnote-202). En ce qui concerne la phase orale, il est reconnu à la Cour, sur proposition du juge rapporteur et l’Avocat général entendu, la faculté d’exclure cette phase[[202]](#footnote-203). C’est ce qu’exprime le professeur Luc Marius IBRIGAlorsqu’il affirmait que «…*la Cour peut, après avoir informé les intéressés qu’ils ont le droit de déposer des mémoires ou des observations, et ces derniers ne désirent pas être entendus en leurs observations orales, l’Avocat général entendu, décider de statuer autrement* »[[203]](#footnote-204).Cependant, la Cour décide généralement de mettre en œuvre cette phase dès lors que les observations reçues ne sont pas suffisantes pour l’éclairer. Le délai entre cette phase et le prononcé de l’arrêt de la Cour est variable et dépend en réalité de la complexité de l’affaire. Une fois que la Cour a rendu son arrêt, ce dernier est transmis au juge de renvoi, lequel devra le prendre en compte pour la suite de la résolution du litige national. Si la Cour a reçu donc compétence exclusive en matière du renvoi préjudiciel, les arrêts rendus se doivent de produire la plénitude de leurs effets.

#### § 2 : Les effets de l’arrêt préjudiciel

La question de la portée des arrêts de renvoi a fait l’objet d’un débat doctrinal[[204]](#footnote-205) avant de reconnaitre qu’en réalité l’arrêt préjudiciel s’impose tant à la juridiction nationale qui a provoqué la question qu’à toutes les autres instances nationales qui seraient saisies de la même question. Il possède une force obligatoire[[205]](#footnote-206) ; une portée générale[[206]](#footnote-207) et une portée rétroactive[[207]](#footnote-208). Ainsi, il est nécessaire de distinguer les effets de l’arrêten interprétation **(A)**,deceux en appréciation de validité**(B)**.

##### A. Les effets de l’arrêt en interprétation

L’arrêt en interprétation produit ses effets à la fois dans l’espace et dans le temps non seulement à l’égard de la juridiction nationale auteure de la question ; mais aussi à toutes les instances nationales des Etats membres qui auront à statuer sur la même affaire.

Pour ce qui est de la juridiction de renvoi, l’autorité de l’interprétation joue aussi bien dans l’espace que dans le temps. Dans l’espace, les interprétations formulées par l’organe judiciaire communautaire à la suite d’une question préjudicielle s’imposent à l’organe national à l’origine du recours[[208]](#footnote-209) et à toutes les autorités administratives des Etats parties à la communauté[[209]](#footnote-210), puisque le respect du droit de la communauté est une exigence constitutionnelle[[210]](#footnote-211). Il s’agit bien d’une obligation qui lie le juge de renvoi[[211]](#footnote-212) et dont l’inobservation peut donner lieu à un recours en manquement[[212]](#footnote-213). En revanche, le juge national auteur de la question n’est en réalité tenu par la réponse de la Cour que si celle-ci lui permet bien de résoudre le litige dont il est saisi[[213]](#footnote-214). Dans le temps, l’arrêt interprétatif est régi par le principe de la rétroactivité qui veut que l’interprétation donnée par le juge communautaire s’applique non seulement aux situations à venir, mais aussi aux celles antérieures. Elle pourra donc être appliquée par le juge national même à des rapports juridiques nés et constitués avant l’arrêt statuant sur la demande d’interprétation. Toutefois, cette portée rétroactive de l’arrêt interprétatif est en contradiction avec le principe général de non rétroactivité des lois, dégagé par plusieurs textes juridiques[[214]](#footnote-215). Ce principe suppose que « *la loi (les lois) ne peut disposer que pour l’avenir. Elle ne régira que les situations juridiques postérieures à son entrée en vigueur* »[[215]](#footnote-216). Cependant, la jurisprudence européenne a accepté de reconnaitre une dérogation au principe de la rétroactivité en matière préjudicielle. Le souci d’une telle dérogation, selon la Cour, est d’éviter les perturbations graves que sa décision pourrait entrainer aux relations juridiques déjà nées[[216]](#footnote-217). Dans une autre affaire, la Cour a également admis que la rétroactivité ne s’applique pas aux réclamations administratives ou juridictionnelles déjà formulées à la date de son arrêt interprétatif. Elle a tenu à justifier sa position en raison « *des considérations impérieuses de sécurité juridique* »[[217]](#footnote-218).

En ce qui concerne les autres juridictions nationales des Etats membres, elles sont également liées par l’arrêt interprétatif dès lors qu’elles auront à statuer sur le même litige. Dans ce cas, toutes les juridictions des Etats membres de la communauté seront tenues de l’appliquer aux litiges dans lesquels la même disposition sera invoquée[[218]](#footnote-219). Le caractère obligatoire des interprétations formulées par l’organe judiciaire communautaire résulte du fait que ces interprétations « *sont incorporées dans les dispositions et principes du droit communautaire auxquels elles se rapportent et qui doivent être respectés par toutes les juridictions des Etats membres* »[[219]](#footnote-220).Cependant, la Cour ne considère pas pour autant que son interprétation soit définitive. Elle se réserve toujours la possibilité de la revoir toutes les fois que la juridiction nationale pourra la saisir à nouveau d’une question sur laquelle elle s’est déjà prononcée, si elle estime son interprétation insuffisante ou si elle espère un revirement de sa part[[220]](#footnote-221). Tout comme la décision d’interprétation, celle en appréciation de validité produit également ses effets tant à l’égard de la juridiction de renvoi, qu’à l’égard de toutes les autres instances qui seraient saisies de la même question.

##### B. Les effets de l’arrêt en appréciation de validité

L’arrêt appréciatif de validité produit également ses effets dans l’espace et dans le temps non seulement à l’égard de la juridiction de renvoi, mais aussià toutes les autres juridictions des Etats membres de la communauté etaux institutions à l’origine des actes invalidés[[221]](#footnote-222).

Pour ce qui est de la juridiction de renvoi, l’arrêt en appréciation de validité produit ses effets dans l’espace et dans le temps. Dans l’espace, lorsque la Cour de justice se prononce sur le rejet de l’ensemble des moyens qui contestent la validité de l’acte communautaire en cause, le juge national pourra évidemment appliquer l’acte à l’affaire pendante devant lui[[222]](#footnote-223). Cependant, si l’acte de la communauté est déclaré invalide par la Cour de justice, le juge national à l’initiative du recours est tenu d’en écarter l’application ainsi qu’éventuellement celle de tout acte interne adopté sur sa base. Cela veut dire que le juge de renvoi ne peut pas appliquer une disposition déclarée invalide par la Cour[[223]](#footnote-224). Une telle invalidité est irrévocable et s’impose également aux autorités nationales, qui devront en tirer toutes les conséquences[[224]](#footnote-225)et en tenir compte en ce qui concerne les mesures nationales d’exécution[[225]](#footnote-226). Dans le temps, l’arrêt rendu à la suite d’une question d’appréciation de validité obéit, à l’image de celui en matière d’interprétation, au principe de la rétroactivité. Ainsi, l’acte déclaré invalide devra être considéré comme illégal dès son adoption[[226]](#footnote-227). Il en est de même pour l’ensemble des actes adoptés sur sa base. Toutefois, lorsque la rétroactivité est susceptible d’entrainer des perturbations graves, le juge communautaire peut décider de sa seule initiative de limiter les effets de ses arrêts d’invalidation[[227]](#footnote-228). La CJCE a admis que l’invalidité qu’elle constatait ne permettait pas de remettre en cause les mesures d’exécution de l’acte communautaire invalidé pour la période antérieure à la date de son arrêt d’invalidation[[228]](#footnote-229).

Pour ce qui est des autres instances nationales, celles-ci sont aussi concernées par les effets de l’arrêt appréciatif de validité rendu par la Cour de justice communautaire. La CJCE dit qu’un arrêt constatant l’invalidité d’un acte d’une institution « *bien qu’il ne soit adressé directement qu’au juge qui a saisi la Cour, constitue une raison suffisante pour tout autre juge de considérer cet acte comme non valide pour les besoins d’une décision qu’il doitrendre* »[[229]](#footnote-230). En d’autres termes, toutes les autres instances des Etats parties à la communauté sont liées par l’arrêt d’invalidité de la Cour, dès lors qu’elles auront à statuer sur le même litige que la juridiction de renvoi.

Pour ce qui est des institutions à l’origine des actes invalidés, il leur appartient de prendre toutes les initiatives indispensables pour mettre fin à cette incompatibilité[[230]](#footnote-231). L’institution responsable doit donc prendre toutes les mesures que comporte l’exécution de l’arrêt du juge communautaire pour remédier à cette incompatibilité[[231]](#footnote-232). Toutefois, dans l’hypothèse où cette institution n’a pas pu tirer toutes les conséquences d’un tel arrêt, le juge communautaire a reconnu la possibilité pour les victimes d’intenter un recours en indemnité contre l’institution responsable[[232]](#footnote-233).

# CONCLUSION DU TITRE I

Il ressort des développements précédents que l’affirmation du mécanisme de recours préjudiciel en droit CEDEAO est effective. En effet, l’effectivité dont il est question ici est théorique. Elle est à vérifier à la fois dans les outils de mise en œuvre du recours préjudiciel et dans l’instance à laquelle doit suivre ledit recours.

S’agissant des outils de mise en œuvre, le droit CEDEAO possède une panoplie des instruments et mécanismes tendant à donner effet à toute préoccupation de l’organe national en matière de recours préjudiciel. Pour les instruments, le législateur CEDEAO, à l’image de celui de l’UEMOA, de la CEMAC et de l’Union européen, a accepté l’inclusion dans le champ d’application du renvoi préjudiciel, à la fois des normes du droit communautaire primaire[[233]](#footnote-234)et des normes du droit communautaire dérivé[[234]](#footnote-235). Pour les mécanismes, le législateur CEDEAO a prévu les organes qui doivent intervenir dans la mise en œuvre du renvoi préjudiciel. Il s’agit essentiellement des juridictions nationales des Etats membres de la CEDEAO et de la Cour de justice de la Communauté CEDEAO. Si l’initiative du recours appartient aux premières, le Traitement de la question revient à la Seconde.

S’agissant de l’instance préjudicielle, le droit CEDEAO, à l’instar du droit UEMOA et européen, subordonne l’exercice du renvoi préjudiciel à la réunion des conditions générales énumérées ci-dessus. En guise de rappel, il s’agit de la qualité de l’organe national, de la difficulté d’interprétation d’un acte CEDEAO ou d’un doute sur sa validité, de la nécessité de la réponse de la Cour pour le règlement du litige national, de l’utilité de la question à la résolution du litige national, etc.

Toutefois, malgré toute cette consécration théorique, le mécanisme du renvoi préjudiciel reste pratiquement inexploité dans l’espace CEDEAO.

# TITRE II : UN RENVOI PRATIQUEMENT INEXPLOITE

En dépit de sa consécration théorique, le mécanisme du renvoi préjudiciel dans le système CEDEAO est loin d’accomplir concrètement l’objectif primordial pour lequel il a été consacré. Cependant, s’il est possible de justifier cette situation par l’inexploitation pratique de cette voie de droit, il n’en demeure pas moins de rappeler que cette inexploitation est certainement due à un certain nombre de difficultés liées aux acteurs de la mise en œuvre dudit recours.En effet, une étude comparée du système CEDEAO avec celui de l’Union européenne a permis de retenir deux raisons principales expliquant l’inexploitation du recours préjudiciel de manière générale et particulièrement devant le juge CEDEAO. Il s’agit, d’une part, des entraves procédurales empêchant le recours au renvoi préjudiciel[[235]](#footnote-236) (**Chapitre I**) et, d’autre part, des entraves matérielles empêchant le recours audit renvoi[[236]](#footnote-237) (**Chapitre II**).

## CHAPITRE I : LES ENTRAVES PROCEDURALES EMPECHANT LE RECOURS AU RENVOI PREJUDICIEL

La collaboration entre les juridictions nationales des Etats membres et la Cour de justice communautaire, par le biais du renvoi préjudiciel, aurait pu être un véritable moyen de participer et de contribuer non seulement au respect du droit communautaire ; mais aussi à son efficacité. Cependant, cette collaboration n’est pas toujours effective parce qu’elle est limitée par un certain nombre desentraves procédurales, liées à la juridiction nationale **(Section I)** et à la juridiction communautaire **(Section II)**.

### SECTION I : LES ENTRAVES LIEES A LA JURIDICTION NATIONALE

Ces entraves peuvent être qualifiées comme les différents obstacles procéduraux qui empêchent le juge national de recourir au mécanisme du renvoi préjudiciel. Ces obstacles se résument pour l’essentiel aux pouvoirs souverains reconnus aux instances nationales de renvoi dans la mise en œuvre de ce dernier. Ils sont nombreux et existent tant en amont de la procédure **(§ 1)** qu’en aval de celle-ci **(§ 2)**.

#### § 1 : Les difficultés procédurales en amont

Elles se situent lors du déclenchement de la procédure préjudicielle par le juge national. Empêchant la juridiction nationale de saisir la Cour de justice d’une question préjudicielle, ces difficultés ont trait soit au recours à l’utilisation de la théorie de l’acte clair **(A)**, soit au recours à l’utilisation de la règle du précédent jurisprudentiel**(B)**.

##### A. L’utilisation de la théorie de l’acte clair

L’obligation faite aux juridictions nationales supérieures[[237]](#footnote-238)de saisir la Cour de justice communautaire d’une question préjudicielle disparait dès lors que celles-ci décident de recourir à l’utilisation de la théorie de l’acte clair. Cette théorie signifie le fait pour une juridiction statuant en dernier ressort de ne pas pouvoir s’acquitter de son obligation de renvoyer des questions d’interprétation à l’organe judiciaire communautaire, tout en considérant que le sens et la portée de la disposition querellée, selon sa lettre et son esprit, sont dénués de toute équivoque[[238]](#footnote-239). Ainsi, en France, c’est avec l’arrêt *Société desPétroles Shell-Berre et autres* prononcé par le Conseil d’Etat français le 19 juin 1964 que commence véritablement l’usage de la théorie de l’acte clair dans la sphère communautaire, et particulièrement en cas de recours préjudiciel. A cette occasion et pour la première fois, la Haute Juridiction administrative française utilise la théorie de l’acte clair pour refuser de « *renvoyer de question d’interprétation à la Cour de Justice, en considérant que la norme applicable présente suffisamment de sens pour ne pas devoir être éclairée par la juridiction compétente* »[[239]](#footnote-240).

L’appropriation de cette doctrine en droit communautaire, et particulièrement en cas de recours préjudiciel a permis d’éviter l’encombrement de prétoire du juge communautaire ou encore, pour reprendre l’expression du Professeur Denys SIMON, de surcharger la Cour face à la « *prolifération des questions préjudicielles maladroites ou superflues, qui alourdissent l’emploi du temps des juges de la Cour* »[[240]](#footnote-241). Toutefois, il ne serait pas exclu que cette théorierecèle des inconvénients étant donné qu’elle porte atteinte à l’effectivité du recours préjudicielpour plusieurs raisons : la première est tirée de ce que la théorie ne permet pas le développement du recours au mécanisme de renvoi préjudiciel puis qu’elle délie les juridictions nationales supérieures de leur obligation de renvoi[[241]](#footnote-242). Celles-ci ne peuvent en principe être contraintes par les parties litigeantes, parce qu’elles considèrent,conformément à l’adage *in claris non fit interpretatio*[[242]](#footnote-243)*,* qu’il n’y a pas matière à interprétation, car il n’y a aucun doute raisonnable sur le sens et la portée de la règle communautaire en cause. La deuxième raison tient au fait que la théorie limite la compétence interprétative de l’organe judiciaire communautaire. C’est ce qu’a fait justement remarquer M. Naiké LEPOUTRE dans cette formule : « *cette attitude peut être qualifiée de tendancieuse, dans la mesure où il parait douteux de pouvoir ainsi, au cours d’un même litige, multiplier les recours à la théorie de l’acte clair pour déjouer voire annihiler la compétence interprétative de la Cour de justice* »[[243]](#footnote-244). La troisième raison tient au fait que cette théorie obscurcit le fait judiciaire qui est susceptible de revirement, le juge communautaire pouvant donner un sens autre dans un cas comme dans un autre concernant les mêmes normes. Cette situation est intéressante dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme (CEDH), notamment dans les arrêts *Behrami et Saramati c./France, Allemagne et Norvège* du 02 mai 2007 et l’arrêt *Al-Jedda c./Royaume Uni* du 07 juillet 2011 où la Cour, interprétant la même règle aux mêmes faits, se contredit sinon opère un revirement. La quatrième raison est que, d’un point de vue philosophique, la théorie de l’acte clair n’est pas suspendue mais fondée sur la jurisprudence communautaire notamment antérieure, or cette jurisprudence étant variable ou susceptible de varier, elle (théorie de l’acte clair) devrait se plier donc à la dynamique du fait judiciaire.

En droit communautaire CEDEAO, on peut se demander si cette doctrine n’était pas à l’origine de l’absence de tout recours préjudiciel. En ce sens, le juge national se gardera toujours la possibilité de déclarer l’acte clair toutes les fois que les parties en litige soulèvent la question.Cependant, pour éviter l’usage abusif de cette théorie, la CJCE a souligné que le juge national ne peut y recourir à l’usage qu’à la réunion des certaines conditions. Dans son arrêt*Cilfit*du 6 octobre 1982, la CJCE a péremptoirement affirmé que : « *l’application correcte du droit communautaire peut s’imposer avec une évidence telle qu’elle ne laisse place à aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre la question posée* »[[244]](#footnote-245). La Cour ajoute en disant qu’ « *avant de conclure à l’existence d’une telle situation, la juridiction nationale doit être convaincue que la même évidence s’imposerait également aux juridictions des autres Etats membres et à la Cour de justice. Ce n’est que si ces conditions sont remplies que la juridiction nationale pourra s’abstenir de soumettre cette question à la Cour et la résoudre sous sa propre responsabilité (…)* »[[245]](#footnote-246). L’objectif primordial recherché ici est d’éviter tout risque d’atteinte à l’unité de l’ordre juridique communautaire. A cet égard, le Commissaire du gouvernement Monsieur LABAYLE n’a pas manqué d’indiquer que l’usage systématisé de la doctrine de l’acte clair par le Conseil d’Etat l’amenait à un « *nationalisme outrancier, poussant à l’obscuration* »[[246]](#footnote-247).

Toutefois, cette doctrine de l’acte clair n’est pas la seule utilisée pour refuser de renvoyer toute question préjudicielle en interprétation à la Cour de justice communautaire. L’organe national pourra également recourir à l’utilisation de la règle du précédent jurisprudentiel.

##### B. L’utilisation de la règle du précédent jurisprudentiel

Par précédent jurisprudentiel, il faut simplement entendre une solution antérieurement donnée dans un litige semblable, invoquée comme référence[[247]](#footnote-248) par une juridiction nationale supérieure et servant de prétexte à l’absence de renvoi à la Cour de justice communautaire.

D’origine prétorienne, la règle du précédent signifie que l’organe national doit rendre ses décisions juridictionnelles conformément aux jurisprudences antérieures. Cette doctrine s’analyse en « *une forme du respect de la jurisprudence existante* »[[248]](#footnote-249). Elle joue exactement le même rôle que la doctrine de l’acte clair, et est applicable dès lors que la question soulevée  est matériellement identique à une question ayant fait l’objet d’une décision à titre préjudiciel dans une espèce analogue[[249]](#footnote-250). Cependant, à la différence de la théorie de l’acte clair[[250]](#footnote-251), la règle du précédent jurisprudentiel a un champ d’application plus vaste. Elle peut concerner non seulement les questions d’interprétation, mais aussi celles d’appréciation. D’ailleurs, cette règle peut s’appliquer au-delà du recours préjudiciel, c’est-à-dire à tout le contentieux communautaire[[251]](#footnote-252).

En France, la mise en œuvre de cette règle se fait « *dans les hypothèses où le Conseil d’Etat fait l’économie d’un renvoi, non parce que le texte est clair, mais pour le motif qui a déjà fait l’objet d’une interprétation de la part*»[[252]](#footnote-253) de la Cour de justice. Toutefois, si cette théorie avait eu le mérite d’alléger le travail de la Cour de justice,  en lui évitant d’avoir à examiner des recours inutiles[[253]](#footnote-254), il n’en demeure pas moins qu’elle comporte des inconvénients dans la mesure où elle limite le développement du renvoi préjudiciel.Dans le système communautaire CEDEAOoù la Cour de justice n’a jamais eu l’occasion de se prononcer sur des questions de nature préjudicielle, on peut s’interroger sur l’utilité de cette doctrine. A notre sens, si on s’en tient à l’avantage de la théorie, tel qu’il a été souligné en droit communautaire européen, l’utilité de la doctrine du précédent jurisprudentiel n’est pas si évidente, étant donné que le prétoire du juge CEDEAO est loin d’être encombré par le recours de type préjudiciel. Toutefois, la théorie aurait pu garder toute son importance aussi longtemps que le juge CEDEAO se prononcerait sur des questions d’origine préjudicielles. Dans ce cas, elle pourra servir à éviter tout recours abusif à la Cour de justice de la Communauté, c’est-à-dire dénué d’intérêt et susceptible d’engendrer des gaspillages de temps et d’argent à la fois à la juridiction de renvoi[[254]](#footnote-255) , aux parties à l’instance et à la CJ/CEDEAO.

Cependant, il y a lieu de retenir que les difficultés procédurales décrites ci-dessus interviennent dans la phase préalable au renvoi préjudiciel. Elles ne sont donc pas les seules à entraver ledit renvoi, car les juridictions nationales pourraient aussi exprimer des rivalités en aval du mécanisme préjudiciel :c’est l’hypothèse des difficultés procédurales en aval.

#### § 2 : Les difficultés procédurales en aval

Elles s’assimilent en une sorte de réticence vis-à-vis de l’autorité de l’arrêt préjudiciel, voire de sa remise en cause, et par conséquent de l’atteinte grave à l’effectivité du mécanisme du renvoi préjudiciel. Cette réticence est perceptible tant pour les arrêts en interprétation **(A)** que pour ceux en appréciation de validité **(B)**.

##### A. La réticence vis-à-vis de l’autorité des arrêts en interprétation

On sait que l’arrêt interprétatif rendu par la Cour de justice à la suite d’une question d’interprétation s’impose aussi bien à l’organe national à l’origine de la question qu’à toute autre instance qui serait saisie d’une question identique[[255]](#footnote-256). Le juge national auteur de la question est donc tenu de le prendre en considération pour la résolution du litige ouvert devant lui[[256]](#footnote-257). Cependant, ce même juge peut être amené à exprimer des réticences vis-à-vis de l’arrêt de la cour, toutes les fois que celui-ci ne lui permet pas de bien régler le litige dont il est saisi. La Cour a en effet accepté d’être à nouveau saisiepar le juge de renvoi, s’il s’estime insuffisamment éclairé par la décision préjudicielle[[257]](#footnote-258). Il en va de même soit par exemple si le juge de renvoi estime que la Cour a statué *ultra petita*[[258]](#footnote-259) ; soit encore s’il souhaite un réexamen de la question, parce qu’il se heurte à des difficultés de compréhension ou parce qu’il souhaite conduire la Cour à évoluer dans son interprétation[[259]](#footnote-260). Dans certains cas aussi, le texte communautaire interprété par la Cour pourra toutefois ne pas s’appliquer s’il ressort de sa réponse qu’il n’est pas applicable en l’espèce[[260]](#footnote-261). Dans ces différents cas, rien n’empêche à ce que le juge de renvoi saisisse à nouveau la Cour[[261]](#footnote-262), c’est d’ailleurs la raison pour laquelle on parle de la possibilité de réitérer en matière préjudicielle. Cette faculté reconnue à la juridiction nationale en cas du recours préjudiciel constitue une véritable limite à l’effectivité même dudit recours, parce qu’elle « *ouvre une brèche dans le principe de l’autorité absolue des arrêts interprétatifs*… »[[262]](#footnote-263). Toutefois, une telle effectivité aurait puêtre maintenue à la seule limite de l’usage de la possibilité de réitérer en cas de difficulté de compréhension de l’arrêt de la Cour.

En droit CEDEAO, rien ne s’oppose à l’application de cette faculté devant la Cour de justice de la communauté puisque le protocole additionnel ne comporte aucune prohibition de réitérer en matière préjudicielle. Il revient seulement à la futurejuridiction de renvoi qui entend saisir à nouveau la Cour de justice d’exposer clairement les raisons pour lesquelles elle estime qu’un réexamen de la question est nécessaire. Cette réticence peut aussi s’étendre aux arrêts en appréciation de la validité.

##### B. La réticence vis-à-vis de l’autorité des arrêts en appréciation de la validité

En principe, l’appréciation donnée par la Cour de justice sur la validité d’une norme communautaire lie le juge national auteur de la question. Elle s’impose aussi aux autres instances nationales qui se trouveront dans la même situation. Toutefois, si la doctrine est partagée quant au caractère de l’arrêt appréciatif[[263]](#footnote-264), selon qu’il infirme ou confirme la validité de l’acte communautaire en cause, la jurisprudence s’est contentée de poser le principe de l’autorité absolue des arrêts d’invalidité. Dans son arrêt du 13 mai 1981, la Cour de justice statue qu’un arrêt constatant l’invalidité d’un acte d’une institution « *bien qu’il ne soit adressé directement qu’au juge qui a saisi la cour, constitue une raison suffisante pour tout autre juge de considérer cet acte comme non valide pour les besoins d’une décision qu’il doit rendre* »[[264]](#footnote-265).

Dans l’un comme dans l’autre cas, on voit bien que l’arrêt rendu par la Cour de justice à la suite d’une question d’appréciation de validité s’impose à l’organe national, auteur de la question et même aux autres organes nationaux qui se trouveront dans une situation identique. Le juge de renvoi est alors tenu de respecter l’arrêt en question, notamment en le prenant en compte pour la suite du procès ouvert devant lui[[265]](#footnote-266). Cependant, l’arrêt de la Cour peut se voir négliger par le juge national pour la suite du règlement du litige au principal. C’est ainsi qu’on parle des réticences vis-à-vis de l’arrêt appréciatif de la Cour, voire de sa remise en cause par le juge national. Cette remise en cause de l’arrêt de la Cour est perceptible tant dans l’hypothèse où le juge de renvoi n’est pas satisfait de la réponse de la Cour, que dans celle où il décide de réinterroger la Cour.

Dans la première hypothèse, l’arrêt de la Cour est remis en cause parce qu’il n’a pas été pris en considération pour la suite de la résolution du litige national. Il en sera ainsi dès que le juge à l’origine de la question estime que le juge communautaire a statué *ultra petita*[[266]](#footnote-267) ou encore dans l’hypothèse où pourraient subsister des incertitudes « *relatives aux motifs à l’étendue et éventuellement aux conséquences de l’invalidité précédemment établie* »[[267]](#footnote-268). C’est pourquoi, contrairement à la doctrine, il aurait été préférable de reconnaitre un effet *ergaomnes*aux arrêts appréciatifs de validité, permettant aux juges nationaux « *l’unique possibilitéd’appliquer … l’arrêt rendu* »[[268]](#footnote-269).

Dans la seconde hypothèse, l’autorité de l’arrêt est mise à mal dès que le juge de renvoi se heurte à des difficultés de compréhension. Pour pallier cette situation, il aurait été préférable pour le juge de renvoi de réinterroger la Cour. Toutefois, l’utilisation de cette faculté ne peut être hasardeuse puisque la Cour exigera des éléments nouveaux, sans quoi elle ne saurait revenir sur une question de validité déjà tranchée[[269]](#footnote-270).Dans tout le cas, il est à noter que toutes les difficultés décrites ci-dessus sont de nature à entacher l’effectivité du recours préjudiciel. Toutefois, à côté de ces difficultés liées à la juridiction nationale, existent celles liées à la juridiction communautaire.

### SECTION II : LES DIFFICULTES LIEES A LA JURIDICTION COMMUNAUTAIRE

Ces difficultés peuvent être qualifiées comme les différents obstacles procéduraux rencontrés par le juge communautaire pendant l’exercice de sa compétence préjudicielle. Elles sont nombreuses, et si certaines émanent de la volonté du juge communautaire lui-même **(§ 2)**, d’autres sont dues à la volonté de la juridiction de renvoi **(§ 1)**.

#### § 1 : Les difficultés tenant à la volonté de la juridiction de renvoi

Elles se résument pour l’essentiel au retrait tardif de la demande préjudicielle par la juridiction de renvoi **(A)**. Un tel retrait n’est pas sans incidence dans le cadre du recours préjudiciel **(B)**.

##### A. Le retrait tardif de la demande préjudicielle

Le retrait tardif d’une demande préjudicielle, également appelé dessaisissement tardif, signifie le fait pour une juridiction de renvoi de dessaisir tardivement la Cour de justice communautaire en retirant sa demande préjudicielle. Cette situation de retrait tardif en matière préjudicielle est intéressante dans la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne, notamment dans l’arrêt *Kramme*du 28 février 2008 où la Cour a été dessaisie de la demande préjudicielle par la juridiction nationale au stade ultime de la procédure, juste avant le prononcé de l’arrêt à la date indiquée. En l’espèce, M. *Kramme,* passager d’un vol d’une compagnie danoise s’est vu son voyage annulé en raison des problèmes techniques qui ont empêché sa réalisation. Il a adressé auprès de la compagnie aérienne une réclamation d’indemnisation qui avait été rejetée au motif qu’il existait des circonstances extraordinaires, justifiant l’annulation du vol en cause et s’opposant à toute indemnisation des passagers concernés. Soucieux de préserver son droit, M. *Kramme*, invoquant l’art. 5 du règlement (CE) n°261/2004 du parlement européen et du conseil du 11 février 2004[[270]](#footnote-271),a saisi la juridiction danoise d’une plainte tendant à son indemnisation. Parce que l’affaire a trait à la notion des circonstances extraordinaires au sens de l’article précité, la juridiction danoise avait introduit une demande préjudicielle pour interprétation devant la Cour de justice. Au sein de cette Cour, une chambre à cinq (05) juges a été désignée en vue du traitement de ladite affaire. La procédure s’est déroulée jusqu’à la phase du délibéré, la formation de jugement a statué sur le fond et arrêté le texte de son arrêt. Celui-ci a été transmis aux traducteurs et son prononcé a été fixé au 28 février 2008, date qui a été communiquée aux intéressés. C’est n’est qu’au stade ultime de la procédure, juste avant le prononcé de cet arrêt, que la juridiction de renvoi a informé la Cour de justice qu’elle retirait l’affaire, les parties litigeantes au principal étant parvenues à un règlement amiable[[271]](#footnote-272).

Un tel retrait porte atteinte à l’effectivité du mécanisme du renvoi préjudiciel, puisque qu’il peut laisser provoquer en filigrane la question de savoir à partir de quand la compétence de la Cour de justice pour statuer à titre préjudiciel est liée à l’affaire précise dans le cadre de laquelle la juridiction de renvoi a décidé de saisir cette Cour. Ainsi, il convient de rappeler que l’article 10, point f du Protocole d’Accra du 19 janvier 2005 consacre la collaboration entre la juridictionde renvoi et la Cour de justice de la communauté, dans le déroulement de leur dialogue et la réalisation des objectifs poursuivis par la procédure préjudicielle. S’agissant de la juridiction de renvoi, elle est seule habilitée à saisir la Cour de justice d’une question préjudicielle, dès lors qu’elle l’estime « *nécessaire pour rendre son jugement* »[[272]](#footnote-273). A cet égard, il s’ensuit, en premier lieu, qu’un renvoi préjudiciel prononcé, alors que la procédure devant la juridiction nationale est close, serait irrecevable[[273]](#footnote-274). En second lieu, si les parties au litige dans le cadre duquel la juridiction de renvoi a décidé de poser des questions préjudicielles, parviennent à régler leur différend, sur la base d’un règlement amiable, avant que la Cour de justice ait pu prononcer son arrêt préjudiciel, la juridiction de renvoi est obligée de dessaisir immédiatement cette Cour en retirant sa demande préjudicielle[[274]](#footnote-275).S’agissant de la Cour de justice de la communauté, celle-ci est censée coopérer loyalement avec la juridiction de renvoi qui l’a saisie et, par conséquent, une fois que cette dernière a retiré sa demande, elle (la cour) ne saurait en principe statuer sur la question. Et puis, même si la Cour statue, l’arrêt à venir n’est plus « *nécessaire à la juridiction nationale pour rendre son arrêt* »[[275]](#footnote-276). C’est en cela que cette situation de retrait tardif a une incidence dans le cadre de la procédure préjudicielle.

##### B. L’incidence du retrait tardif de la demande préjudicielle

Parler de l’incidence du retrait tardif d’une demande préjudicielle, revient de la manière la plus simple à s’interroger sur la suite de la procédure au niveau communautaire[[276]](#footnote-277). A cet égard, il convient de se demander si le juge communautaire va continuer la procédure de façon à prononcer son arrêt, malgré le retrait de l’affaire par la juridiction de renvoi, ou encore s’il va clôturer l’affaire en question avant le prononcé de l’arrêt. Ainsi, interprétant les dispositions de l’article 10, point f du Protocole d’Accra du 19 janvier 2005, il convient de relever trois (03) séries d’observations importantes :

D’abord, si on concevait le renvoi préjudiciel comme « recours » disponible entre les mains des parties (c’est-à-dire les justiciables), le prononcé de l’arrêt de la Cour de justice dans les circonstances de l’arrêt *Kramme* précité serait exclu. En effet, à partir du moment où l’affaire ayant des incidences sur les droits de l’intéressé a disparu, la question de la protection de ses droits ne se pose plus[[277]](#footnote-278). Cependant, rappelons que l’objectif essentiel du renvoi préjudiciel est d’assurer une interprétation et une application uniformes du droit de la communauté. Il n’est donc pas nécessaire qu’il y ait une affaire précise pendante au moment du prononcé de l’arrêt de la Cour, parce que les effets dudit arrêt sont susceptibles de s’étendre aussi aux autres affaires similaires qui peuvent subsister, au sein de la communauté, indépendamment de l’affaire retirée.

Ensuite, certes, l’arrêt rendu à titre préjudiciel suppose par définition l’existence d’un litige pendant à la résolution duquel il est censé contribuer. Toutefois, il n’est pas nécessairement admis que la compétence préjudicielle de la Cour de justice soit liée à une seule affaire précise pendante, tant qu’il existe, devant les juridictions des Etats membres, des affaires similaires dans lesquelles se posent les mêmes questions préjudicielles[[278]](#footnote-279). L’arrêt de la Cour de justice est, à cet égard, nécessaire pour leur résolution.

Enfin, en conférant à la Cour de justice la compétence préjudicielle, le constituant de la communauté souhaitait de toute évidence en encadrer l’exercice, en vue de ne pas laisser à la Cour de justice l’interprétation du droit de la communauté *in abstracto*, c’est-à-dire en dehors d’un contexte concret défini par les faits inhérents à une affaire déterminée. En effet, la compétence pour interpréter les traités *in abstracto* est réservée au législateur de la communauté et non au pouvoir judiciaire[[279]](#footnote-280). Cela étant, il est donc possible de rendre un arrêt malgré le retrait de la question préjudicielle, sans que cela puisse constituer un excès de pouvoir. Toutefois, il n’est dès lors pas admis à ce que la Cour de justice procède dans l’arrêt prononcé à une interprétation *in abstracto*[[280]](#footnote-281).

Somme toute, il ressort de ces trois (03) séries d’observations, que le retrait tardif d’une demande préjudicielle n’empêche pas à la Cour de justice de poursuivre sa procédure en vue du prononcé de son arrêt préjudiciel. Toutefois, dans l’arrêt *Kramme* précité, la Cour de justice semble adoptée une démarche contraire. La formation de jugement concernée a décidé de ne pas prononcer l’arrêt et de clore la procédure, compte tenu du silence du législateur par rapport aux conséquences à donner à un retrait très tardif de la demande préjudicielle[[281]](#footnote-282). Cependant, tenant compte de l’objectif sous-tendant le mécanisme du renvoi préjudiciel[[282]](#footnote-283), la Cour de justice a adopté une position formelle favorable au prononcé des arrêts dans des situations de retrait très tardif et a suggéré au législateur européen la modification du règlement de procédure en vue de tenir compte de cette situation particulière. Malgré la résistance des certains Etats[[283]](#footnote-284), la suggestion faite par la Cour de justice a été au bout du compte approuvée par le conseil[[284]](#footnote-285). C’est ainsi que l’article 100 (1) du nouveau règlement de procédure[[285]](#footnote-286) de la Cour de justice est libellée comme suit : « *le retrait d’une demande peut être pris en compte jusqu’à la signification de la date du prononcé de l’arrêt aux intéressés*… »[[286]](#footnote-287).

En tout état de cause, il y a dès lors lieu de retenir que si le retrait tardif d’une demande préjudicielle ne constitue pas un obstacle à ce que la Cour puisse poursuivre sa procédure, l’arrêt à venir n’a cependant qu’une portée limitée[[287]](#footnote-288), attestant déjà le coup dur porté au mécanisme du renvoi préjudiciel. Toutefois, à côté de ces difficultés émanant de la juridiction de renvoi, existe celles tenant à la volonté du juge communautaire lui-même.

#### § 2: Les difficultés tenant à la volonté du juge communautaire

Elles renvoient essentiellement au pouvoir souverain du juge communautaire dans l’exercice de sa mission préjudicielle. Un tel pouvoir, même s’il n’empêche pas la mise en œuvre du renvoi préjudiciel, a tendance à porter un coup dur à l’effectivité dudit renvoi. Ce pouvoir du juge communautaire concerne d’une part la reformulation de la question nationale **(A),**et d’autre part le choix de la question à laquelle répondre **(B)**.

##### A. La reformulation de la question

En principe, la formulation de la question est l’œuvre du juge national[[288]](#footnote-289) qui dispose de la liberté d’apprécier la nécessité d’un renvoi et de choisir le moment de saisir la Cour[[289]](#footnote-290). La Cour de justice « *ne devait pas cesser d’affirmer cette maitrise du juge national sur les questions qu’il pose, se refusant tout à la fois à en contrôler la formulation et à en apprécier la pertinence pour la solution du litige* »[[290]](#footnote-291). Toutefois, elle peut être amenée à reformuler les questions qui lui sont posées dès lors qu’elles ne sont pas formulées en termes clairs. Le souci de la Cour, en procédant à une nouvelle formulation, sera alors de « *dégager elle-même les points sur lesquels le juge de renvoi lui semble désirer recevoir une réponse* »[[291]](#footnote-292). C’est en ce sens qu’on parle du pouvoir de reformulation de la Cour de justice.

Un tel pouvoir, s’il peut se justifier par la plénitude de la compétence de la Cour pour apprécier et interpréter le droit de la communauté, n’est pas sans poser des difficultés à l’effectivité du mécanisme de renvoi préjudiciel. Il en sera ainsi dès que la réponse de la Cour aura distancé les questions initialement posées par la juridiction nationale. Cela semble évident puisque quand la Cour s’arroge le pouvoir de reformuler la question du juge national, la probabilité pour elle d’ajouter des éléments nouveaux est forte, et que la réception de sa réponse par la juridiction de renvoi n’est pas sans encombre. Un autre problème qui peut découler du pouvoir de reformulation de la Cour est que celle-ci peut décider de limiter sa décision à l’interprétation d’une règle communautaire alors que la question de validité avait été soulevée et inversement par la juridiction nationale. Cette situation est fréquente dans la jurisprudence de la CJCE, notamment dans l’arrêt *Kruger* du 17 juillet 1997[[292]](#footnote-293) où la Cour s’est contentée d’interpréter l’acte communautaire en cause alors que la question de la validité avait été posée par la juridiction de renvoi[[293]](#footnote-294). Dans une autre affaire, la CJCE s’est déjà prononcée sur la validité d’unedisposition communautaire alors que la juridiction nationale ne posait qu’une question d’interprétation[[294]](#footnote-295).

Cependant, malgré les inconvénients qui peuvent découler de ce pouvoir de reformulation de la Cour, il n’est pas exclu qu’un tel pouvoir peut comporter des avantages. Ainsi, on sait que la Cour n’est pas compétente pour statuer sur la compatibilité d’une disposition nationale avec le droit communautaire. Si elle se trouvait en face d’une question de ce genre, il lui aurait été souhaitable de reformuler la question de façon à fournir tous les éléments d’interprétation permettant au juge de renvoi d’apprécier cette compatibilité afin de solutionner le litige pendant devant lui. Autrement dit, au lieu de se déclarer incompétente, la Cour peut reformuler la question de manière à statuer dans le cadre de sa compétence préjudicielle.

En droit UEMOA, la Cour de justice aurait pu reformuler la question posée par la Cour de cassation du Burkina Faso comme elle l’avait fait le 12 janvier 2005, à l’occasion du renvoi exercé par le Conseil d’Etat Sénégalais. Dans ce dernier cas, la Cour semble s’opposer à la demande du juge Sénégalais quand elle relève que « *la question telle qu’elle a été posée n’est pas une question préjudicielle de type classique prévue par l’article 12 du Protocole additionnel n°1* »[[295]](#footnote-296). C’est pourquoi elle se reconnait le droit de la modifier.

En tout état de cause, force est de noter qu’en matière préjudicielle le pouvoir de reformulation de la Cour a des incidences quant à l’effectivité du renvoi. Cependant, dans certaines hypothèses, la Cour peut décider non pas de penser à son pouvoir de reformulation, mais de procéder au choix de la question à laquelle répondre.

##### B. Le choix de la question à laquelle répondre

Le choix de la question à laquelle répondre signifie pour le juge communautaire de ne pas suivre l’ordre des questions qui lui est soumis pour donner sa réponse à la juridiction de renvoi. Ceci indique qu’en cas de pluralité de questions, la Cour de justice n’est pas liée de façon stricte par les termes dans lesquels ces questions sont formulées. Elle ne tient pas compte de leur classement ou ordonnancement pour y répondre. Elle peut inverser l’ordre ou l’agencement des questions tout comme elle peut « *les bloquer pour y répondre globalement* »[[296]](#footnote-297). Son seul souci sera de fournir une réponse effectivement utile pour la résolution du litige au principal. Toutefois, il y a lieu de préciser que cette marge de manœuvre de l’organe judiciaire communautaire ne s’applique qu’en cas de pluralité de questions. Ceci implique qu’elle ne s’applique pas lorsque la Cour de justice est saisie d’une seule question. En matière préjudicielle, cette marge d’appréciation du juge communautaire a, à la fois, des avantages et des inconvénients.

S’agissant des avantages, le choix de la question a le mérite de permettre à la Cour de répondre utile à la question et d’économiser le renvoi en question. Répondre utile à la question signifie que la Cour de justice peut décider de répondre en premier lieu à la question qui lui parait la plus utile pour la résolution du litige au principal avant d’attaquer les autres questions. Economiser le renvoi en question veut dire que l’organe judiciaire communautaire peut décider soit de laisser une question sans réponse dès lors qu’il estime que les réponses données aux autres questions ne rendent plus indispensable une réponse à celle-ci[[297]](#footnote-298), soit de refuser catégoriquement de répondre à une question qu’il considère sans objet[[298]](#footnote-299).

S’agissant des inconvénients, notons qu’en procédant au choix de la question à laquelle répondre, en cas de pluralité de questions, la Cour de justice risquerait de ne pas prendre en considération toutes les préoccupations du juge de renvoi. C’est pourquoi il aurait été préférable pour le juge communautaire de répondre question par question en vue de prendre en charge toutes les préoccupations du juge national, auteur de la question.

Somme toute, les différents obstacles procéduraux examinés ci-dessus, alors même qu’ils n’empêchent pas la mise en œuvre totale du renvoi préjudiciel, ont tendance à limiter l’effectivité dudit renvoi. Cependant, à ces obstacles s’ajoutent d’autres qui sont d’ordre matériels.

## CHAPITRE II : LES ENTRAVES MATERIELLES EMPECHANT LE RECOURS AU RENVOI PREJUDICIEL

Les difficultés matérielles peuvent être qualifiées comme celles empêchant l’exploitationconcrète du mécanisme de renvoi préjudiciel. Elles sont nombreuses et se retrouvent beaucoup plus dans le système communautaire Ouest-Africain que dans celui de l’Union européenne[[299]](#footnote-300). En droit CEDEAO, ces difficultés,à la fois objectiveset subjectives et liées aussi bien aux juges nationaux des Etats membres qu’à la Cour de justice de la Communauté CEDEAO, se résument en la ténacité des juridictions nationales **(Section I)** et la fragilité de la juridiction communautaire **(Section II)**.

### SECTION I : LA TENACITE DES JURIDICTIONS NATIONALES

En consacrant le mécanisme du renvoi préjudiciel dans les termes de l’article 10, f du protocole d’Accra de 2005, le législateur CEDEAO semble vouloir le soumettre à la libre appréciation des juridictions nationales des Etats membres. Néanmoins, ces instances nationales semblent soit ignorer le droit CEDEAO **(§ 1)**, soit profiter de leur compétence discrétionnaire dans la mise en œuvre du renvoi préjudiciel **(§ 2)**.

#### § 1: L’ignorance du droit CEDEAO par les juges nationaux

Le mot ignorance, employé ici, s’entend comme la non maitrise, voire la méconnaissance du droit CEDEAO par les juges nationaux. La raison de cette ignorance ou méconnaissance est à rechercher aussi bien dans le caractère émergent du droit CEDEAO **(A)**, que dans son caractère pluridisciplinaire **(B)**.

##### A. Un droit émergent

L’un des constats auxquels on est amené et qui pourrait justifier d’ailleurs l’inexistence du recours préjudiciel à la CJ/CEDEAO est la méconnaissance du droit CEDEAO par les juges nationaux des Etats membres et par les citoyens de l’espace CEDEAO. Cette méconnaissance du droit CEDEAO tient lieu de son caractère émergent, c’est-à-dire de sa jeunesse même si l’on considère la CEDEAO comme la doyenne[[300]](#footnote-301) des organisations d’intégrations Ouest-africaines[[301]](#footnote-302). En effet, le droit CEDEAO est né en même temps que l’organisation. Depuis sa création le 28 mai 1975, la CEDEAO s’est donnée comme objectif la coopération régionale et l’intégration économique[[302]](#footnote-303).

En 1993, les Etats membres de la CEDEAO ont senti la nécessité de réviser le Traité de Lagos du 28 Mai 1975[[303]](#footnote-304) dans l’optique de faire élargir le champ d’activités de l’organisation. C’est de là alors que fut intervenue la révision faite à Cotonou le 24 juillet 1993. Au terme de cette révision, la Cour de justice de la Communauté a été mise en place[[304]](#footnote-305)et que l’organisation s’est vue ses objectifs évolués. Il s’agit de réaliser l’intégration entre les Pays de l’Afrique de l’Ouest, en priorité sur le plan économique, mais également dans les autres domaines de la vie sociale afin de parvenir à un plus grand développement pour le bien être de population de l’espace CEDEAO[[305]](#footnote-306).

En 2006, la CEDEAO a changé sa structure centrale en passant d’un Secrétariat exécutif à une commission[[306]](#footnote-307), ce qui l’a rendu plus efficace et donné un nouvel élan au processus de l’intégration régionale, parce que l’objectif serait l’établissement d’une Union économique en Afrique de l’Ouest[[307]](#footnote-308)[[308]](#footnote-309). Toutefois, l’établissement d’une telle Union exige préalablement la réalisation d’une zone de libre échange (ZLE)[[309]](#footnote-310), d’une Union douanière (UD)[[310]](#footnote-311) et d’un marché commun (MC)[[311]](#footnote-312). Dans l’attente de ces objectifs, l’organisation, en plus de ces institutions, a adopté plusieurs instruments juridiques, faisant parti du champ d’application de renvoi préjudiciel et que les Etats membres doivent respecter, étant donné qu’ils sont tenus de faire concession de leur souveraineté[[312]](#footnote-313)au profit de l’organisation.

Au vue de toutes ces considérations générales, on retiendra que ce qui rend la méconnaissance du droit CEDEAO, en dépit de son caractère jeune, ce sont les multiples variations, modifications ou changements apportés aux instruments formant ce droit. Or, pour reprendre les mots du Professeur IBRIGA, « *il importe d’avoir toujours présent à l’esprit que trop de normes tuent la norme* »[[313]](#footnote-314). Les citoyens ne parviennent plus à suivre les multiples variations, changements ou modifications, de même que les magistrats qui composent la plupart des juridictions nationales des Etats membres. Or, pour que le renvoi préjudiciel soit effectif en droit CEDEAO, les citoyens et les juges nationaux doivent en premier lieu avoir connaissance de ce droit, y compris les multiples évolutions, changements ou modifications apportés à ce droit. C’est pourquoi, il serait souhaitable pour les Etats membres d’intégrer le droit issu des sources communautaires parmi les matières à enseigner dans les écoles nationales de la magistrature. Il serait aussi nécessaire de propager l’enseignement de cette discipline dans toutes les unités de formation et de recherche (UFR) et non seulement à l’unité de formation et de recherche en science juridique. Une telle initiative serait à même de permettre l’appropriation de ce droit par le monde universitaire de façon générale et donc de l’invoquer devant le juge si toutefois l’occasion se présente. Il ne serait pas vain aussi pour chacun des Etats membres de créer les conditions nécessaires pour vulgariser le droit CEDEAO à l’attention des citoyens communautaires et de la société civile en vue de leur sensibilisation.

Toutefois, une autre particularité du droit CEDEAO, susceptible de justifier sa méconnaissance par les peuples CEDEAO, c’est son aptitude à prendre en compte plusieurs disciplines : c’est en ce sens qu’on parle d’un droit pluridisciplinaire.

##### B. Un droit pluridisciplinaire

Le caractère pluridisciplinaire du droit CEDEAO renvoie à sa capacité à prendre en compte plusieurs disciplines, relevant à la fois du droit interne et du droit international. Cependant, il faut dès lors souligner que le droit CEDEAO n’est ni du droit interne des Etats membres, ni même du droit international. Il est donc à cheval entre l’ordre juridique interne des Etats membres et l’ordre juridique international[[314]](#footnote-315), avec « *cette qualité supplémentaire qu’il couronne la hiérarchie des textes normatifs de chacun d’eux* »[[315]](#footnote-316). Son caractère multidisciplinaire, comme il a été dit, fait appel à des disciplines relevant de ces deux ordres juridiques. Il s’agit par exemple du droit de l’environnement[[316]](#footnote-317), des droits de l’homme[[317]](#footnote-318), du droit constitutionnel[[318]](#footnote-319), du droit international public[[319]](#footnote-320), du droit de la concurrence[[320]](#footnote-321) et plusieurs autres disciplines[[321]](#footnote-322). Cette multidisciplinarité de ce droit rend sa compréhension, voire sa connaissance difficile à la fois pour les Magistrats qui composent la plupart des juridictions nationales des Etats membres et pour les citoyens de l’espace CEDEAO. C’est pourquoi, pour pallier cet inconvénient, il serait souhaitable pour le législateur CEDEAO d’instituer un centre communautaire de formation continue pour les Magistrats des Etats membres de la CEDEAO[[322]](#footnote-323). L’intérêt de l’existence dudit centre va consister à l’organisation annuelle ou semestrielle des sessions de formation ou d’apprentissage en droit communautaire CEDEAO. Cette session de formation ou d’apprentissage permettra, à notre avis, aux Magistrats de tous les Etats parties à la communauté de confronter leurs expériences et leurs difficultés dans l’application du droit CEDEAO. S’agissant des citoyens CEDEAO, il serait souhaitable pour chacun des Etats membres de créer les conditions favorables permettant à ses citoyens de connaitre le droit issu des sources communautaires, notamment en assurant la promulgation et la diffusion des textes législatifs et règlementaires nécessaires à l’application des dispositions des Traités, et en mettant en place des stratégies de sensibilisation et de mobilisation des populations à l’appropriation de l’ensemble du processus d’intégration.

La mise en place de cette stratégie de sensibilisation et de mobilisation des populations, tout comme l’institution d’un centre communautaire de formation auraient bien permis de prendre connaissance de ce droit tant pour les juges nationaux des Etats membres que pour les citoyens de l’espace CEDEAO. Ces derniers peuvent désormais saisir le juge communautaire s’ils s’estiment victime de violation de leurs droits fondamentaux, garantis par les textes communautaires. Ils peuvent aussi demander au juge national de saisir la Cour de justice à titre préjudiciel dès lors qu’il y a un doute sur le sens et la portée d’une règle communautaire applicable à leur litige au principal.

Etant donné que le droit de la communauté est « *intégré au système juridique des Etats membres… et s’impose à leurs juridictions* »[[323]](#footnote-324), les juges nationaux des Etats membres seront les premiers à garantir le respect de ce droit et, le cas échéant, les premiers à sanctionner le non-respect de ce droit. En ce sens, il sera nécessaire qu’ils « *puissent s’adresser à la Cour en cas de doute, qui va constituer le guide dans l’application du droit* »[[324]](#footnote-325) de la communauté par les instances nationales. Cela sous-entend que les justiciables pourraient obtenir une protection juridictionnelle de leurs droits grâce au mécanisme du renvoi préjudiciel[[325]](#footnote-326).

Cependant, l’exercice de ce mécanisme est l’œuvre du juge national soit d’office, soit à la diligence des parties en litige. Même si le recours peut être exercé à la demande des parties, la saisine de la Cour relève exclusivement de la compétence discrétionnaire des juridictions nationales.

#### § 2: La compétence discrétionnaire des juridictions nationales

Elle trouve son fondement dans le protocole d’Accra de 2005 qui ne consacre nil’obligation de renvoi **(A)**, ni l’interdiction de réitérer en matière préjudicielle **(B)**.

##### A. Absence d’obligation de renvoi

Rappelons d’abord les termes de l’art. 10, f du Protocole d’Accra de 2005 : «*Lorsque la Cour doit statuer à titre préjudiciel sur l’interprétation du Traité, des Protocoles et Règlements ; les juridictions nationales peuvent décider elles-mêmes, ou à la demande d’une des parties au différend, de porter la question devant la Cour de Justice de la communauté pour interprétation* »[[326]](#footnote-327). La lecture de cette disposition laisse voir en filigrane un pouvoir discrétionnaire dans l’exercice du recours au mécanisme de renvoi préjudiciel pour le juge national. Cette précision peut s’avérer nécessaire puisqu’à notre avis l’expression « pouvoir décider »[[327]](#footnote-328) employée par le législateur CEDEAO n’est ni synonyme d’obligation, ni même du devoir non plus. Cela peut ouvrir une brèche à l’effectivité du recours préjudiciel dans l’espace CEDEAO, compte tenu du fait qu’il revient toujours aux juges nationaux de décider du sort dudit recours. Ils peuvent décider de renvoyer la question à la Cour, alors même que les parties en litige ne le voudraient pas[[328]](#footnote-329). Ils peuvent aussi refuser de renvoyer, alors que les parties peuvent le suggérer[[329]](#footnote-330). En cas de refus de renvoi à la demande des parties au différend, celles-ci ne disposent d’aucune voie de recours, c’est pourquoi le système n’est pas sans défaut[[330]](#footnote-331).Toutefois, si cette faculté accordée au juge national permet ainsi d’éviter l’écueil qui consisterait à laisser aux parties la possibilité d’instrumentaliser le recours préjudiciel pour le mettre au service de leurs propres intérêts[[331]](#footnote-332), il n’en demeure pas moins qu’elle pouvait aussiêtre l’une des raisons faisant en sorte que jusqu’à présent la CJ/CEDEAO n’a pas encore été saisie d’une question de nature préjudicielle. C’est ainsi qu’il serait souhaitable pour le législateur CEDEAO d’emboiter le pas de ses homologues UEMOA[[332]](#footnote-333) et européen[[333]](#footnote-334), notamment en révisant la disposition de l’article 10, f du Protocole d’Accra de 2005 afin de rendre le renvoi préjudiciel obligatoire pour les juridictions nationales supérieures et facultatif pour toutes les instances nationales inférieures. Aussi, il serait souhaitable pour chacun des Etats membres de mettre en place une instance chargée de connaitre le refus de renvoi des juridictions supérieures[[334]](#footnote-335). L’intérêt de l’existence d’une telle instance va consister au renforcement de la protection juridictionnelle des particuliers, lesquels peuvent directement agir devant ladite instance dès lors que la juridiction suprême refuse de renvoyer. Cela peut s’avérer utile puisqu’en matière du recours préjudiciel, les Cours de justice ont « *pour mission régulatrice précisément d’assurer le respect du droit dans l’interprétation et l’application du Traité* »[[335]](#footnote-336).

Cependant, même si la Cour de justice est saisie d’une question préjudicielle et que celle-ci y réponde, l’organe national à l’origine de la question peut être tenté d’ignorer la réponse de la Cour, notamment en refusant de la prendre en compte pour le règlement du litige national et en préférant toujours une nouvelle saisine de la Cour : c’est l’hypothèse de réitérer en matière préjudicielle. Cette possibilité de réitérer en cas du recours préjudiciel n’est pas proscrite par le législateur CEDEAO de 2005.

##### B. Absence d’interdiction de réitérer en matière préjudicielle

Etant donné que la Cour de justice a pour mission d’assurer le respect du droit de la communauté dans l’interprétation et l’application des dispositions du Traité et des actes dérivés[[336]](#footnote-337), il lui appartient alors, en cas du recours préjudiciel, de fournir une interprétation ou appréciation authentique et uniforme de la norme communautaire en cause. La décision qu’elle va rendre s’imposera tant à l’organe national à l’origine de renvoi qu’à toutes les autres instances nationales des Etats parties à la communauté[[337]](#footnote-338). Cependant, cette décision de la Cour ne s’imposera au juge qui a procédé au renvoi qu’à condition qu’elle lui permette de résoudre au fond le litige dont il est saisi[[338]](#footnote-339). S’il en est autrement, rien ne s’opposera à ce qu’ilsaisisse à nouveau la Cour de justice[[339]](#footnote-340). En ce sens, il peut solliciter une nouvelle décision préjudicielle s’il l’estime nécessaire pour trancher le litige dont il est saisi[[340]](#footnote-341). C’est dans cette optique qu’on parle de la possibilité de réitérer en matière préjudicielle. Ainsi, en théorie, rien ne s’oppose à l’application de cette possibilité devant la CJ/CEDEAO puisque le Protocole additionnel ne comporte aucune prohibition de réitérer en matière préjudicielle. Il revient seulement au juge de renvoi qui entend saisir à nouveau la Cour de justice d’exposer clairement les raisons pour lesquelles il estime qu’un réexamen de la question est nécessaire.

Néanmoins, l’usage excessif de cette faculté de réitérer n’est pas sans encombre surtout lorsque le renvoi est soumis à une procédure d’urgence[[341]](#footnote-342), laquelle exige de « *traiter rapidement et correctement* » la ou les questions posées[[342]](#footnote-343). Parmi les problèmes susceptibles d’être engendrés figurel’allongement de la durée de la procédure dans l’affaire au principal[[343]](#footnote-344). C’est pourquoi, il serait préférable pour le législateur CEDEAO de consacrer expressément cette possibilité de réitérer en matière préjudicielle et de la limiter à la procédure ordinaire du renvoi[[344]](#footnote-345).Cette situation est intéressante dans la jurisprudence de la CJUE, notamment dans une ordonnance rendue le 5 mars 1986 où la Cour a systématisé les différentes situations qui peuvent conduire le juge national à demander une nouvelle interprétation. En l’espèce, la Cour n’a énoncéque l’autorité de son arrêt préjudiciel ne fait pas obstacle à ce que le juge de renvoi saisisse à nouveau la Cour avant de trancher le litige au principal. Toutefois, selon la Cour, « *un tel recours peut être justifié lorsque le juge national se heurte à des difficultés de compréhension ou d’application de l’arrêt, lorsqu’il se pose à la Cour une nouvelle question de droit, ou encore lorsqu’il lui soumet de nouveaux éléments d’appréciation susceptibles de conduire la Cour à répondre différemment à une question déjà posée* »[[345]](#footnote-346).

Cependant, il y a lieu de retenir que toutes les difficultés matérielles décrites ci-dessus ne sont pas les seules à entraver le recours préjudiciel. Ainsi, le système communautaire de la CEDEAO laisse apparaître une certaine fragilité de la juridiction communautaire.

### SECTION II : LA FRAGILITE DE LA JURIDICTION COMMUNAUTAIRE

Elle renvoie matériellement aux différents obstacles liés à lajuridiction communautaire et susceptibles de porter atteinte à l’effectivité même du renvoi préjudiciel. En droit CEDEAO, ces obstacles sont nombreux et peuvent se regrouper en deux archétypes : les précarités juridiques **(§ 1)** et les précarités judiciaires **(§ 2)**.

#### § 1 : Les précarités juridiques

Ces précarités traduisentla carence du législateur CEDEAO au moment de la consécration du mécanisme du renvoi préjudiciel. Cette carence se résume tant en l’absence d’auto-saisine par la Cour de justice **(B)**, qu’en l’absence de sanction en matière préjudicielle **(A)**.

##### A. L’absence de sanction en matière préjudicielle

L’une des limites à l’effectivité du recours au mécanisme du renvoi préjudiciel en droit CEDEAO est que le législateur CEDEAO n’a pas prévu des sanctions spécifiques en cas de violation des règles dudit renvoi . Cette absence des sanctions particulières pourrait être l’une des raisons faisant en sorte que les juridictions nationales des Etats membres ne recourent pas à cette voie de droit. Toutefois, on pourrait aussi penser, comme l’a fait fort heureusement remarquer le Professeur Alioune SALL, que « *… les juridictions nationales ne sont pas nécessairement rompues à cette technique du renvoi préjudiciel, l’indigence du contentieux y donnant lieu ne les disposant pas, déjà, à se familiariser aux arcanes d’une procédure plus subtile qu’il n’y parait* »[[346]](#footnote-347).

Cependant, étant donné que les Etats membres de la communauté sont tenus de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du Traité fondateur, des actes assimilés à ce dernier et de tous les actes pris par les organes communautaires, on pourrait penser que, même si le Traité et le protocole additionnel n’ont prévu aucune sanction particulière en matière préjudicielle, un recours en manquement pourrait être exercé à l’encontre de l’Etat dont « *le juge s’est abstenu ou de saisir la Cour de Justice pour décision préjudicielle alors qu’il y étaitobligé, ou de suivre l’interprétation fournie par la Cour de Justice à la suite de sa demande de décision préjudicielle* »[[347]](#footnote-348).

Cette sanction s’apparente à l’engagement de la responsabilité pour faute de l’Etat, telle que connue en droit international public[[348]](#footnote-349), en raison de l’inaction de la juridiction nationale[[349]](#footnote-350). Cette responsabilité, comme il a été dit, traduira alors le recours en manquement exercé à l’encontre de l’Etat dont la juridiction nationale a refusé soit de saisir la Cour pour décision préjudicielle ; soit de prendre en considération l’interprétation fournie par la Cour pour le règlement du litige national.

En droit CEDEAO, ce recours est prévu tant à l’art. 7, § 3, g du Traité révisé du 24 juillet 1993 qu’à l’art. 9, § 1, d du Protocole d’Accra de 2005[[350]](#footnote-351) avec un recours ouvert au profit de tout Etat membre et de la commission lorsqu’un Etat n’a pas honoré à ses engagements[[351]](#footnote-352), quand une institution de la communauté a agi hors des limites de sa compétence ; ou a excédé les pouvoirs à elle confiés par le Traité ou par tout autre texte pertinent de la communauté.

Dans le cadre de l’UEMOA, la Cour de justice connait des manquements des Etats aux obligations leur incombant. Les articles 5 et 6 du Protocole additionnel n°1 sur les organes de contrôle de l’UEMOA sont assez édifiants sur ce point[[352]](#footnote-353). Toutefois, contrairement au législateur CEDEAO, celui de l’UEMOA a expressément prévu le recours en manquement en cas d’inobservation des interprétations formulées par la Cour de justice à la suite d’un recours préjudiciel. Ainsi, d’après les dispositions de l’art. 13 du Protocole précité, « *les interprétations formulées par la Cour de Justice dans le cadre de la procédure de recours préjudictionnel s’imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles dansl’ensemble des Etats membres. L’inobservation de ces interprétations peut donner lieu à un recours en manquement* »[[353]](#footnote-354). Cependant, la lecture de cette disposition peut laisser croire que la sanction ne vaut qu’*aposteriori* c’est-à-dire après que la Cour ait déjà statué sur la question nationale. Dans le même ordre d’idée, l’art. 24, § 1 du Traité du COMESA dispose que : « *Tout Etat membre qui estime qu’un autre Etat membre ou le Conseil a manqué à une obligation prévue par le présent Traité, ou violé une disposition de ce dernier, peut saisir la Cour de Justice de cette affaire* »[[354]](#footnote-355). Néanmoins, l’effectivité d’un tel recours est réduite compte tenu de l’absence d’auto-saisine par la Cour de justice.

##### B. L’absence d’auto-saisine par la Cour de justice

A la différence de la saisine[[355]](#footnote-356), l’auto-saisine de la Cour peut simplement s’entendre comme la situation où la Cour décide de se saisir elle-même pour connaitre une affaire donnée. En règle générale, il est de coutume que la Cour de justice ne peut s’autosaisir. La raison de cette absence d’auto-saisine par la Cour est à rechercher dans son extranéité par rapport aux faits à l’origine du litige national. Elle ne peut donc être saisie que par les organes habilités par les textes communautaires. En matière préjudicielle, le législateur CEDEAO a explicitement conféré l’habilitation à saisir la Cour de justice de la communauté aux instances nationales des Etats membres et aux parties en litige. Cette affirmation ressort clairement de l’analyse de l’art. 10, f du Protocole d’Accra de 2005. Toutefois, dans la pratique, les parties en litige au principal ne sont pas admises à déférer à la Cour de justice une question de nature préjudicielle, compte tenu même de la nature particulière du recours. Il s’agit d’une procédure non contentieuse qui suppose une coopération directe c’est-à-dire de « *juge à juge* »[[356]](#footnote-357) et non hiérarchisée entre la Cour de justice et les instances nationales des Etats membres, écartant d’office « *toute possibilité pour les parties au procès d’interroger directement le juge communautaire* »[[357]](#footnote-358). Cette absence d’auto-saisine par la Cour n’est pas sans incidence dans le cadre du renvoi préjudiciel, parce que les juges nationaux peuvent souverainement refuser de saisir la Cour, malgré les demandes des parties en litige au principal. C’est ainsi qu’il serait souhaitable, comme il a été dit précédemment, pour le législateur CEDEAO de relativiser le recours au mécanisme de renvoi préjudiciel, notamment en le rendant facultatif pour les juges inferieurs et obligatoires pour les juges supérieurs. De surcroit, parce que la Cour devrait avoir connaissance de certains éléments pour une meilleure prise en charge des préoccupations du juge national, il aurait été indiqué de lui permettre au moins sur ce point de se saisir, car en matière préjudicielle les cours de justice ont « *pour mission régulatrice précisément d’assurer le respect du droit dans l’interprétation et l’application du traité* »[[358]](#footnote-359). Toutefois, il convient de faire une nuance, en ce sens que l’absence d’auto-saisine de la Cour ne signifie pas nécessairement une méconnaissance absolue des faits du litige national. En effet, il serait utile pour une meilleure prise en compte des attentes du juge national que celui-ci donne à la Cour des indications concernant : l’objet du litige, les faits de la cause, la législation nationale applicable et s’il y a lieu le point de vue des parties sur la question objet de renvoi[[359]](#footnote-360).

De toute façon, on gardera à l’esprit que l’absence d’auto-saisine, tout comme l’absence de sanction spécifique en matière préjudicielle, sont autant d’obstacles matériaux résultant du texte CEDEAO et portant atteinte à l’effectivité du mécanisme de renvoi préjudiciel. A côté de ces obstacles, s’ajoutent les précarités judiciaires.

#### § 2: Les précarités judiciaires

Elles renvoient concrètement à ce qui est constatable sur le terrain judiciaire, notamment devant le prétoire de la Cour de justice de la communauté. En droit CEDEAO, depuis l’adoption du Protocole qui consacre le mécanisme du renvoi préjudiciel, on constate une absence de précédent jurisprudentiel en matière préjudicielle **(A)**. La plupart des litiges à jour devant son prétoire relèvent pour l’essentiel des droits de l’homme**(B)**.

##### A. L’absence de précédent jurisprudentiel en matière préjudicielle

Pour rappel, la règle du précédent jurisprudentiel constitue une limite à l’obligation de renvoi pesant sur les juridictions suprêmes des Etats membres. La CJCE a depuis lors estimé qu’ « *il n’y avait pas lieu de répondre à la question qui lui était adressée, au motif que, par un arrêt du même jour, elle avait répondu à une question identique posée par un autre juge* »[[360]](#footnote-361). En droit communautaire de la CEDEAO, on peut s’alarmer aujourd’hui de l’absence de tout recours préjudiciel à la Cour de justice de la communauté. En effet, si cette absence de tout recours préjudiciel peut laisser voir en filigrane la non étroite coopération, voirel’absence de collaboration entre les juridictions nationales des Etats membres et la Cour de justice de la communauté, il ne serait pas inutile de rappeler que le mécanisme du renvoi préjudiciel en droit CEDEAO est loin d’accomplir l’objectif primordial pour lequel il a été consacré[[361]](#footnote-362). Toutefois, cette inexistence du recours préjudiciel pourrait se justifier par un certain nombre des problèmes. Outre les difficultés examinées ci-dessus[[362]](#footnote-363), on peut déjà penser à des problèmes d’ordre rédactionnel, c’est-à-dire liés à la pratique même de rédiger une question préjudicielle. Sur ce point, il suffit de se référer en droit UEMOA où, parmi les questions préjudicielles posées au juge UEMOA, seule la question posée par la Cour d’appel de Lomé semblait pertinente, mais inopportune compte tenu du fait que la Cour s’est déjà prononcée sur une question de même nature. Il en est de même de la demande du Conseil d’Etat sénégalais où la Cour de justice de l’UEMOA s’est donnée le droit de la modifier puisqu’elle considère que « *la question telle qu’elle a été posée n’est pas une question préjudicielle de type classique prévue par l’article12 du Protocole additionnel n°1* »[[363]](#footnote-364) sur les organes de contrôle de l’UEMOA.

Etant donné que tous les Etats membres de l’UEMOA[[364]](#footnote-365) sont aussi membres de la CEDEAO[[365]](#footnote-366), on pourrait dire que les deux systèmes rendent compte de la même réalité. C’est ainsi, afin de faire face à ce problème d’ordre rédactionnel, il aurait été indiqué une notice informative sur l’introduction de procédures préjudicielles par les juridictions nationales des Etats membres. Il serait aussi souhaitable d’instaurer des ateliers de formation sur la rédaction des questions préjudicielles devant la Cour de justice[[366]](#footnote-367). Ce qui ne manquera pas de faire intervenir un centre en la matière à l’image du centre européen de la Magistrature et des professions juridiques. Il ne serait par exemple pas inutile de prendre en compte l’ERSUMA ou d’intégrer ce volet dans les différentes écoles nationales de magistrature. L’intérêt de cet atelier de formation, tout comme l’institution d’une note informative permettront bien non seulement d’éclairer les juges nationaux des Etats membres sur la manière de rédiger une question préjudicielle, mais aussi de renforcer leur collaboration avec la Cour de justice en vue de développer l’ordre juridique de la communauté.

Cette situation est intéressante dans le système communautaire de l’Union européenne où le développement de l’ordre juridique communautaire est, en grande partie, le fruit de la collaboration qui s’est établie entre la Cour de justice communautaire et les juges nationaux par le biais de la procédure préjudicielle, prévue aux articles19, § 3, point b du TUE et 267 du TFUE[[367]](#footnote-368). D’ailleurs, il est important de souligner que c’est le jeu des questions préjudicielles qui était à l’origine de la plupart des grands arrêts de droit communautaire, tel que ceux rendus dans les célèbres affaires *Vand Gend en Loos*[[368]](#footnote-369)et *Costa* c/*ENEL*[[369]](#footnote-370) ou l’arrêt *Da Costa*[[370]](#footnote-371) ou encore l’arrêt *Simmenthal*[[371]](#footnote-372) qui portent sur la compétence de la Cour statuant à titre préjudiciel.

Toutefois, il est à noter que la CJ/CEDEAO, alors qu’elle n’a jamais eu l’occasion de se proférer sur une question de nature préjudicielle, se préoccupe actuellement beaucoup plus à des litiges en matière des droits de l’homme.

##### B. L’actuelle préoccupation de la Cour de Justice CEDEAO

Le fait que la Cour de justice de la CEDEAO n’a jamais été saisie d’un recours préjudiciel ne signifie pas qu’elle ne contribue pas à l’édification du droit de la communauté. En effet, depuis sa création, la Cour n’a connu que des recours directs. Selon certaines informations[[372]](#footnote-373), la Cour a reçu en 2017 deux cent quatre-vingt-sept affaires (287 Aff.), tenu sept cent quarante-quatre (744) Sessions et a rendu deux cent soixante décisions dont cent en exceptions préliminaires et quatre avis consultatifs. Parmi ces décisions, la plupart sont issues du contentieux des droits de l’homme. Autrement dit, le contentieux des droits humains est aujourd’hui le terrain de prédilection de l’activité de la Cour de justice de la Communauté. Cependant, l’attribution de cette compétence à la CJ/CEDEAO ne figurait pas à l’ordre du jour au moment de la mise en place de l’organisation communautaire. Il a fallu attendre les années 1990 pour que cette compétence soit une préoccupation du juge CEDEAO[[373]](#footnote-374). Elle n’est pas non plus sans encombre, étant donné qu’elle pourrait comporter un risque des divergences jurisprudentielles avec la Cour africaine de justice et des droits de l’homme (CAJDH)[[374]](#footnote-375)[[375]](#footnote-376).

Organe intégré de type juridictionnel conçu à l’origine pour la promotion de l’intégration économique, la Cour de justice de la Communauté CEDEAO est aujourd’hui en train de devenir une juridiction des droits de l’homme : telle est alors son actuelle préoccupation. Cette préoccupation qui retient de nos jours l’attention de la Cour est en grande partie l’œuvre des individus, entendus comme personne physique et/ou morale, même s’ils ne sont pas encore des véritables sujets de droit international[[376]](#footnote-377). C’est là une des particularités avec le recours en matière préjudiciel où l’initiative reste l’œuvre exclusive des juridictions nationales et que les parties n’ont qu’un rôle marginal[[377]](#footnote-378). En effet, si les parties en litige en matière préjudicielle n’ont pas un accès direct au prétoire du juge communautaire, il n’en va pas de même en matière du recours des droits fondamentaux. Dans ce dernier cas, depuis l’adoption du Protocole d’Accra du 19 janvier 2005, les individus victimes de violations des droits humains peuvent directement saisir la Cour de justice pourvu que la demande à cet effet ne soit ni anonyme ni portée devant une autre juridiction internationale compétente[[378]](#footnote-379).

Toutefois, étant donné que le mécanisme du renvoi préjudiciel pourrait assurer la protection des individus[[379]](#footnote-380), il aurait été indiqué de permettre aux individus un droit de saisine directe devant le prétoire de la Cour. Cependant, ce droit de saisine pourrait être subordonné au refus du juge national contrairement au recours en matière des droits de l’homme où la règle de l’épuisement des voies de recours internes, qui suppose l’attraction d’un Etat devant une juridiction internationale après avoir épuisé tous les recours disponibles au plan interne[[380]](#footnote-381), n’est pas une condition préalable de saisine de la Cour[[381]](#footnote-382).

# CONCLUSION DU TITRE II

A la suite de cette partie de notre travail, il ressort que la mise en œuvre du mécanisme de renvoi préjudiciel en droit CEDEAO est loin d’être effective ; faute de son exploitation concrète. Ainsi, deux raisons principales expliquent l’ineffectivité dudit mécanisme. Il s’agit d’une part des difficultés procédurales et d’autre part des difficultés matérielles.

S’agissant des difficultés procédurales, elles renvoient aux différentes marges de manœuvre reconnues à la fois aux juridictions nationales des Etats membres pour l’exercice du recours préjudiciel et à la Cour de justice communautaire pour la recevabilité et l’examen de la question préjudicielle qui lui est déférée. Dans l’un comme dans l’autre cas, ces difficultés visent à réduire ou économiser[[382]](#footnote-383) voire anéantir[[383]](#footnote-384) le recours au mécanisme de renvoi préjudiciel. Cependant, ces difficultés se rencontrent beaucoup plus dans le système communautaire européen que dans celui de la CEDEAO et de l’UEMOA.

S’agissant des difficultés matérielles, elles sont l’apanage du système communautaire Ouest-Africain et particulièrement celui de la CEDEAO. Elles visent à anéantir essentiellement le recours au mécanisme du renvoi préjudiciel. Elles émanent à la fois des juridictions nationales des Etats membres et de la législation CEDEAO. Pour ce qui est des instances nationales, l’anéantissement du renvoi préjudiciel est dû surtout à la méconnaissance du droit CEDEAO par les citoyens communautaires, qui est un droit émergent et multidisciplinaire. Pour ce qui est de la législation CEDEAO, l’anéantissement du renvoi préjudiciel est dû surtout à la laxité du législateur CEDEAO qui soumet absolument l’exercice du renvoi préjudiciel à la libre appréciation des juges nationaux des Etats membres et qui n’institue pas des sanctions particulières en cas de non exercice de cette procédure.

# CONCLUSION GENERALE

Il ressort de tous les développements précédents que la mise en œuvre du renvoi préjudiciel en droit CEDEAO n’est que théoriquement effective ; mais pratiquement ineffective faute de son exploitation concrète. Du point de vue théorique, il faut dire qu’en instituant la procédure de renvoi préjudiciel dans les termes de l’article 10, f du Protocole d’Accra du 19 janvier 2005, le législateur CEDEAO a volontairement inséré dans le champ d’application de cette procédure à la fois toutes les normes du droit communautaire originaire[[384]](#footnote-385) et toutes les normes du droit communautaire dérivé[[385]](#footnote-386). Il a ensuite prévu dans le même temps les protagonistes de ce mécanisme préjudiciel, c’est-à-dire les organes qui doivent intervenir dans la mise en œuvre de la procédure préjudicielle. Sur ce point, la lecture de l’article 10, f du Protocole précité ne laisse qu’apparaitre essentiellement les juridictions nationales des Etats parties à la Communauté CEDEAO et la Cour de justice de la Communauté. Aussi, la volonté du législateur CEDEAO n’est pas à l’encontre de la soumission de l’exercice de la procédure préjudicielle à la réunion des conditions générales[[386]](#footnote-387) lors de l’instance préjudicielle.

Cependant, malgré l’existence de ces instruments et mécanismes de mise en œuvre dudit renvoi, l’on constate, du point de vue pratique, une absence totale du recours préjudiciel devant le prétoire du juge CEDEAO. Cette inexistence totale du recours préjudiciel en droit CEDEAO est certainement due à plusieurs obstacles dont les plus répandus sont pour l’essentiel d’ordre matériels. Il s’agit de la méconnaissance ou de l’ignorance du droit CEDEAO par les juges nationaux des Etats membres et par les citoyens de l’espace CEDEAO. Il s’agit aussi du laxisme du législateur CEDEAO qui a soumis absolument l’exercice du renvoi préjudiciel au bon vouloir des juges nationaux et qui n’a pas prévu des sanctions spécifiques en cas de leur refus au renvoi. C’est ainsi alors, pour que la mise en œuvre du renvoi préjudiciel soit véritablement effective en droit CEDEAO, il serait préférable à la fois pour le législateur CEDEAO et pour les Etats membres d’avoir une vision autre que celle en cours au niveau national et au niveau communautaire.

Au niveau national, il serait d’abord souhaitable pour chacun des Etats membres de créer les conditions favorables permettant à ses citoyens de connaitre le droit CEDEAO, notamment en assurant la promulgation et la diffusion des textes législatifs et règlementaires nécessaires à l’application de ce droit et en mettant en place des stratégies de sensibilisation et de mobilisation des populations à l’appropriation de l’ensemble du processus d’intégration. Il ne serait ensuite pas vain d’intégrer le droit CEDEAO parmi les matières à enseigner dans les écoles nationales de la magistrature ou encore de propager l’enseignement de cette discipline dans toutes les facultés universitaires nationales et non seulement à la faculté de droit. Enfin, il ne serait pas inutile pour les Etats membres de mettre en place une instance chargée de connaitre du refus de renvoi des juridictions suprêmes, en vue de renforcer la protection juridictionnelle des particuliers qui pourraient directement agir devant ladite instance dès que la juridiction nationale suprême refuse de renvoyer.

Au niveau communautaire, il serait d’abord souhaitable pour le législateur CEDEAO d’instituer un centre communautaire de formation continue pour les Magistrats des Etats membres de la CEDEAO à l’image de l’ERSUMA en droit OHADA et du centre des études européennes à Trèves en droit communautaire de l’Union européenne. L’intérêt de l’existence de ce centre consisterait à l’organisation annuelle ou semestrielle des sessions de formation ou d’apprentissage en droit communautaire CEDEAO en vue de permettre aux juges nationaux de confronter leurs expériences et leurs difficultés dans l’application du droit CEDEAO. Il serait ensuite préférable pour le législateur CEDEAO d’emboiter le pas de ses homologues UEMOA, CEMAC et européen, notamment en révisant la disposition de l’article 10, f du Protocole d’Accra du 19 janvier 2005, en vue de rendre le renvoi préjudiciel obligatoire pour les juridictions nationales supérieures et facultatif pour celles inférieures. Enfin, il ne serait pas vain pour le législateur CEDEAO d’instaurer spécifiquement des ateliers de formation sur la rédaction des questions préjudicielles devant la Cour de justice de la Communauté. L’intérêt de cet atelier viserait non seulement à éclairer les juges nationaux des Etats membres sur la manière de rédiger une question préjudicielle, mais aussi à renforcer leur collaboration avec la Cour de justice au développement de l’ordre juridique de la Communauté.

# BIBLIOGRAPHIE GENERALE

**I. DOCTRINES**

**A. les ouvrages**

* BOULOUIS Jean, DARMON Marco, HUGLO Jean-Guy, *Contentieux communautaire*, Paris, Dalloz, 2001, 2ème éd., 435 p.
* BOULOUIS Jean, *Droit institutionnel de l’Union européenne*, Paris, Montchrestien, 1995, 5ème éd., 392 p.
* BOULOUIS Jean, *Droit institutionnel des Communautés européennes*, Paris, Montchrestien, 1993, 4ème éd., 382 p.
* CARREAU Dominique, *Droit international*, Paris, Pedone, 2007, 9ème éd., 621 p.
* CLERGERIE Jean-Louis, *Le renvoi préjudiciel*, Paris, Ellipses, 2000, 174 p.
* DUBOUIS Louis et GUEYDAN Claude, *Les grands textes du droit de l’Union européenne*, Paris, Dalloz, 2010, 8ème éd., 1147 p.
* FRICERO Natalie, *Mémentos LMD des institutions judiciaires*, Paris, Gualino, 2014, 5ème éd., 211 p.
* GONIDEC Pierre-François, *Les organisations internationales africaines : étude comparative*, Paris, l’Harmattan, 1987, 303 p.
* GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, *Lexiques des termes juridiques,* Paris, Dalloz, 2003, 14ème éd., 619 p.
* GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry, *Lexiques des termesjuridiques*, Paris, Dalloz, 2014, 21ème éd., 993 p.
* GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry, *Lexiques des termesjuridiques*, Paris, Dalloz, 2012, 19ème éd., 918 p.
* ISAAC Guy, *Droit communautaire général*, Paris, Masson, 1993, 3ème éd., 318 p.
* ISSA-SAYEGH Joseph et autres, *OHADA : Traité et actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope, édition 2016, 1440 p.
* LEGRAND André et WIENER Céline, *Le droit public*, Paris, La documentation française, édition 2011, 240 p.
* SALMON Jean (dir), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p.
* TALL Saidou Nourou, *Droit des organisations internationales africaines, théorie générale, droit communautaire comparé, droits de l’homme, paix et sécurité*, Paris, l’Harmattan, 2015, 547 p.
* VERHOEVEN Joe, *Droit de la Communauté européenne*, Bruxelles, Larcier s. a, 1996, 448 p.

**B. les thèses et mémoires**

1. Les thèses

* CASSIA Paul, *L’accès des personnes physiques ou morales au juge de la légalité des actes communautaires*, thèse de doctorat, Université Panthéon Sorbonne Paris I, 2000, 1007 p.
* SOW Idrissa, *La protection de l’ordre juridique sous régional par les Cours de Justice : contribution à l’étude de la fonction judiciaire dans les organisations Ouest-africaines d’intégration*, thèse de doctorat, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2013, 309 p.

2. Les mémoires

* HIEN Sansan Robert, *L’individu devant les juridictions communautaires en Afrique de l’Ouest*, Mémoire de Master II recherche en droit international public, UFR/SJP de l’Université Ouaga II, 2014-2015, 79 p.
* TRAORE Oumar, *L’émergence du contentieux communautaire en Afrique de l’Ouest*, Mémoire de Master II recherche en droit international public, UFR/SJP de l’Université Ouaga II, 2015-2016, 105 p.
* YAMEOGO Valérie Flore, *La CEDEAO et les droits de l’homme*, Mémoire de Master II recherche en droit international public, UFR/SJP de l’université Ouaga II, 2015-2016, 88 p.

**C.les articles de doctrine**

* BLANCHET D., « L’usage de la théorie de l’acte clair en droit communautaire : une hypothèse de mise en jeu de la responsabilité de l’Etat français du fait de la fonction juridictionnelle ? », *inRevue trimestrielle de droit européen*, 2001, n°37, pp. 397-438.
* CALLET Clovis, « La fonction juridictionnelle à l’épreuve de la question préjudicielle- regard théorique sur les fonctions de la question préjudicielle », *inRevue jurisdoctoria*, 2011, n°6, pp. 17-41.
* CANIVET Guy, « Le droit communautaire et l’office du juge national », *in Droit et Société*, 1992, n°20-21, pp. 133-141.
* JURGELAITIENE G., SIMANSKIS K., « Le renvoi préjudiciel dans un système des contentieux communautaires peut-il être un remède au déséquilibre de protection juridictionnelle à l’égard des requérants individuels ? », *inCurrent issues of business and law*, 2009, vol. 3, pp. 170-193.
* KAPRIELIAN Julie, « Le renvoi préjudiciel en droit de l’Union : un mécanisme assurant la protection juridictionnelle effective des individus ? », *inRevue Jurisdoctoria*, 2011, n°6, pp. 75-98.
* KASSABOLéon Dié, « Les nouvelles tendances de la protection diplomatique de l’individu en droit international », *inRevue du CAMES/SJP*, 2015 (1er semestre), n°001, pp. 37-63.
* KRENC Frédéric, « La comparaison des systèmes de procédure communautaire avec ceux de la convention européenne des droits de l’homme », *inRevue trimestrielle des droits de l’homme*, 2004, n°57, pp. 111-140.
* LEPOUTRE Naiké, « Le renvoi préjudiciel et l’instauration d’un dialogue des juges- le cas de la Cour de Justice de l’Union européenne et du juge administratif français », *inRevue Jurisdoctoria*, 2011, n°6, pp. 43-70.
* MBENGUE Mouhamadou Moustapha, « La suprématie des normes communautaires sur les normes nationales à l’UEMOA et à l’OHADA », *in Association Africa 21*, 2013, n°3, pp. 1-8.
* MESSOUDI Hada, « Le dialogue après la bataille ? : Le nouvel équilibre des questions préjudicielle », *inRevue générale du droit*, 2016, pp. 1-18.
* MEHDI Rostane et LABAYLE Henri, « Dédale au Conseil d’Etat : QPC et renvoi préjudiciel dans l’arrêt Jacob », *inRevue française de droit administratif*, Dalloz, 2016, pp. 1-20.
* MOUMOUNI Ibrahim, « Le principe de la rétroactivité des lois pénales plus douces : une rupture de l’égalité devant la loi entre délinquants ? », *inRevue internationale de droit pénal*, 2012/1 (Vol. 83), pp. 173-194.
* SARR Babacar, « L’implication du juge national dans la mise en œuvre de la règle communautaire », *in nouvelles annales africaines*, *Revue de la faculté des sciences juridiques et politiques de Dakar*, 2007, n°1, pp. 207-230.
* SOMA Abdoulaye, « Le jeu des protocoles dans le processus juridique de construction d’une Cour africaine de protection des droits de l’homme », *inRevue du CAMES/SJP*, 2015, n°002, pp. 1-18.
* SOMA Abdoulaye, « Les caractères généraux du droit communautaire », *inRevue CAMES/SJP*, 2017, n°001, pp. 1-10.
* SOMA Abdoulaye, « Modélisation d’un système de justice constitutionnelle pour une meilleure protection des droits de l’homme : Trans-constitutionnalisme et Droit constitutionnel comparé », *inRevue trimestrielle des droits de l’homme*, 2009, n°78, Vol. 20, pp. 437-466.
* SOMA/KABORE Valérie, « L’évolution du statut de l’individu en droit international », *inRevue CAMES/SJP*, 2015 (1er Semestre), n°001, pp. 15-36.
* TATY George, « La procédure de renvoi préjudiciel en droit communautaire », *inRevue de Droit uniforme Africain/ Actualité Trimestrielle de Droit et de jurisprudence*, 2011, n°004, pp. 28-38.

**D. communications, rapports,Séminaires et actes de colloque**

* BURGORGUE-LARSEN Laurence, « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international », Colloque de Lille, SFDI, Paris, A. Pedone, 2003, pp. 203-248.
* CHRISTIANOS dr. v. A., « Le renvoi préjudiciel et le rôle du juge national », communication rendue en 2009, pp. 1-6, accessible en ligne à l’adresse suivante : <https://www.era-comm.eu> , consulté le 27 Avril 2017.
* DJERI-ALASSANI Bougonou, « Le développement et la mise en œuvre du droit de l’environnement par les institutions internationales et communautaires : cas de la Communauté des Etats de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO/ECOWAS) », Colloque international sur le droit de l’environnement en Afrique, Abidjan, 29 au 31 Octobre 2013, accessible en ligne sur : <https://cmsdata.iucn.org> , consulté le 05 mars 2017.
* FALL Daouda et autres, « Les libertés dans les politiques publiques de sécurité : rôle de l’Avocat », *in Bulletin du Barreau du Faso*, rentrée solennelle 2017, pp. 1-76.
* GAUTRON Jean-Claude, « Le renvoi préjudiciel. Changements et Continuité », accessible en ligne à l’adresse suivante : <http://www.eubg.eu> , consulté le 30 mai 2017.
* GROJEAN Alain, « La recevabilité du renvoi préjudiciel et reformulation par la Cour de Justice de l’Union européenne », *Séminaire UIA de Sofia*, organisé le 25 et 26 Septembre 2015, pp. 1-7, accessible en ligne sur : <https://www.google.com> , consulté le 25 Juillet 2017.
* Guide Pratique pour la mise en œuvre du droit communautaire, projet réalisé grâce au soutien de la Commission européenne dans le cadre de l’action Robert Schuman de sensibilisation des professions juridiques au droit communautaire, pp. 1-170, disponible sur : <http://wwwccbe.eu/NTCdocument/vade-frpdf2> , consulté le 02 Juin 2017.
* HOUNYO Narcisse, « La Cour de justice de l’Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) dans sa fonction de garante de l’interprétation uniforme des normes communautaires », Rapport de stage en droit des affaires, UFR/SJP de l’Université de Ouagadougou, 2007-2008, 66 p.
* IBRIGA Luc Marius, « La problématique de la juridictionnalisation des processus d’intégration en Afrique de l’Ouest », Communication rendue le 11 mai 2006 à la faculté de droit de l’Université de Rouen, 30 p., accessible en ligne à l’adresse suivante : <http://www.institut-idef.org> , consulté le 02 Juin 2017.
* IBRIGA Luc Marius, « L’ordre juridique communautaire et plus spécialement le droit dérivé », Séminaire organisé par l’Union Internationale des Avocats en collaboration avec l’ordre des Avocats du Bénin, Cotonou, 2013, 13 p., accessible en ligne à l’adresse suivante : <http://www.uianet.org> , consulté le 20 Juillet 2017.
* JACQUE Jean-Paul et autres, « comment assurer une plus grande implication des juridictions nationales dans le système de la convention ? », *in Dialogue entre juges*, Strasbourg, Actes du séminaire, 27 Janvier 2012, 39 p., accessible en ligne sur :<https://www.echr.coe.int> , consulté le 10 Avril 2017.
* KRINKE Charlotte, « Le renvoi préjudiciel, comment ça marche ? », communication rendue le 24 avril 2017, accessible en ligne à l’adresse suivante : <https://www.infogm.org> , consulté le 26 avril 2018.
* « Le Conseil d’Etat français et le renvoi préjudiciel à la Cour de Justice des Communautés européennes », Colloque de l’Association des Conseils d’Etats et des Juridictions administratives suprêmes de l’Union européenne, Helsinki, 20 et 21 mai 2002, 34 p., accessible en ligne sur : <http://wwwdocplayer.fr> , consulté le 1er Août 2017.
* MALENOVSKY Jiri, « Comment traiter le retrait tardif d’une demande de décision préjudicielle », communication rendue à Luxembourg le 20 Février 2013, 15 p., accessible en ligne sur :<https://www.mruni.eu> , consulté le 10 Avril 2017.
* MAGNON Xavier, « La QPC est-elle une question préjudicielle ? », communication rendue à l’Université de Toulouse 1, 2015, 10 p., accessible en ligne sur :<http://www.publications.ut-capitole.fr> , consulté le 7 Juin 2018.
* MILCHIOR Richard, « Droit de la concurrence et renvoi préjudiciel », communication rendue à Bordeaux le 4 avril 2008, 52 p., accessible en ligne sur : <http://www.granrut.com> , consulté le 10 Avril 2017.
* MOUAFFO Kamwe, « Le renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de la CEMAC », communication rendue le 14 mars 2014, accessible en ligne sur : <https://www.legavox.fr> , consulté le 28 avril 2018.
* NAOME Caroline, « L’espace judiciaire européen, le renvoi préjudiciel : questions d’actualité », *in 76ème congrès de la Confédération Nationale des Avocats*, Côme, 29 et 30 Avril 2011, pp. 1-26, consulté le 24 Mai 2017.
* OLSON Terry, « La responsabilité de l’Etat encourue dans le cadre du droit de l’Union européenne », communication rendue le 1er novembre 2011, accessible en ligne sur : <https://www.pravst.unist.hr> , consulté le 5 juin 2018.
* RAMBAUD Juliette, « Poser une question préjudicielle à la CJUE afin de faire affirmer par la Cour le droit au logement et de renforcer le droit au logement de manière générale », *in note de synthèse sur l’étude du droit de l’UE et de ses rapports potentiels au droit du/au logement*, Juillet 2012, pp. 1-34, disponible sur : <https://www.gisti.org> , consulté le 05 Mars 2017.
* RAMATA Fofana et IBRIGA Lus Marius, « Formation des Magistrats en droit public des affaires UEMOA/CEMAC », Communication rendue du 20 au 31 octobre 2008 à Porto-Novo, 182 p.
* SALL Alioune, « Pour une plus grande pédagogie du contentieux communautaire : réflexion sur la mise en œuvre des procédures de collaboration avec les juridictions sous régionales (renvoi préjudiciel et demande d’Avis) », *Communication aux rencontres interjuridictionnelles*, Dakar, 4-6 mai 2010, 3 p., accessible en ligne sur : <https://www.institut-idef.org> , consulté le 11 Août 2017.
* VERDUSSEN Marc, « Le dialogue entre les Cours constitutionnelles et la Cour de justice de l’Union européenne : vers une justice post-nationale ? », *in IXème congrès mondial de droit constitutionnel-Oslo*, 16-20 Juin 2014, pp. 1-15, accessible en ligne sur : <http://www.docplayer.fr> , consulté le 10 Avril 2017.
* YEHOUESSI Yves Donatien, « Communication de la Cour de Justice de l’UEMOA », *in les cahiers de l’association Ouest africaine des hautes juridictions francophones*, Acte de Colloque de Ouagadougou, 24 à 26 Juin 2003, pp. 343-357.

**II. JURISPRUDENCES**

**A. cour de justice de l’UEMOA**

* C.J. /U.E.M.O.A., Arrêt du 12 Janvier 2005, *Compagnie Air France et syndicat des Agents de voyage et de Tourisme de Sénégal*, Aff. n°02/2005 ;
* C.J. /U.E.M.O.A., Arrêt du 27 Avril 2005, *Eugène Yaї c. /CCEG et Commission de l’UEMOA*, Aff. 03/2005 ;
* C.J. /U.E.M.O.A., Arrêt du 05 Avril 2006, *Eugène Yaї c. /CCEG et Commission de l’UEMOA*, Aff. 01/2006 ;
* C.J. /U.E.M.O.A., Arrêt du 30 Avril 2014, *Recours préjudiciel introduit par la Cour de cassation du Burkina Faso*, Aff. n°11 RP 001/12 ;
* C.J. /U.E.M.O.A., Arrêt du 30 Avril 2014, *Recours préjudiciel introduit par la Cour d’appel de Lomé (Togo)*, Aff. n°13 RP 001/36;
* C.J./U.E.M.O.A., Avis du 18 Mars 2003, *Demande d’Avis de la commission de l’UEMOA relative à la création d’une Cour des comptes au Mali*, in UEMOA, Recueil de la jurisprudence de la Cour n°01-2004, pp. 75-85, Avis N°001/2003 ;

**B. cour de justice des communautés européennes**

* C.J.C.E., Arrêt du 06 Avril 1962, *Bosch*, Aff. 13/61 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 05 Février 1963, *Vand Gend en Loos*, Aff. 26/62 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 27 Mars 1963, *Da Costa c/Administration fiscale néerlandaise,* Aff. 28 à 30/62 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 15 Juillet 1964, *Costa c/ENEL*, Aff. 6/64 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 1er Décembre 1965, *FirmaSchwerze*, Aff. 16/65 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 09 Décembre 1965, *HessischeKnappschaft*, Aff. 44/65 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 30 Juin 1966, *Veuve G. VaassenGobbels*, Aff. 61/65 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 03 Avril 1968, *MolkereiZentrale*, Aff. 28/67 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 16 Mai 1968, *Firma Becher*, Aff. 13/67 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 25 Février 1969, *Klomp*, Aff. 23/68 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 06 Octobre 1970, *Franz Grad*, Aff. 9/10 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 15 Juin 1972, *FratelliGrassi*, Aff. 5/72 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 04 Décembre 1974, *Van Duyn*, Aff. 41/74 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 16 Janvier 1974, *Rheinmuhlen*, Aff. 166/73 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 30 Octobre 1975, *Rey Soda*, Aff. 23/75 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 08 Avril 1976, *Defrenne*, Aff. 43/75 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 20 Mai 1976, *Mazzalai*, Aff. 111/75 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 03 Février 1977, *Benedetti*, Aff. 52/76 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 09 Mars 1978, *Simmenthal,* Aff. 106/77 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 28 Mars 1979, *ICAP c/ Beneventi*, Aff. 222/78 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 04 Octobre 1979, *IreksArkady c/ Commission*, Aff. 238/78 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 11 Mars 1980, *PasqualeFoglia c/Mariella* ;
* C.J.C.E., Arrêt du 24 Avril 1980, *Procureur de la Republique c/Rénéchatain*, Aff. 65/79 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 15 Octobre 1980, *Providence agricole*, Aff. 4/79 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 15 Octobre 1980, *Roquette*, Aff. 145/79 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 04 Décembre 1980, *Procureur de la Republique c/Samuel Wilner*, Aff. 54/80 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 10 Mars 1981, *Irish Creamery*, Aff. 36 et 71/80 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 13 Mai 1981, *International Chemical company*, Aff. 66/80 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 16 Juin 1981, *Salonia*, Aff. 126/80 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 16 Décembre 1981, *Foglia*, Aff. 244/80 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 23 Mars 1982, *Nordsee*, Aff. 102/81 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 14 Janvier 1982, *Reina c/Landerkreditbank*, Aff. C- 143/99 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 06 Octobre 1982, *Cilfit c/Ministère de la Santé*, Aff. 283/81 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 27 Février 1985, *Société des produits de maïs SA c/Administration des douanes*, Aff. 112/83 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 15 Janvier 1986, *Hurd*, Aff. 44/84 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 26 Février 1987, *Consorzio Coopérative d’Abruzzo*, Aff. 15/85 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 11 Juin 1987, *Pretore di Salo*, Aff. 14/86 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 22 Octobre 1987, *Foto-Frost*, Aff. 314/85 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 02 Mars 1989, *Pinna c/ Caisse d’Allocations Familiales de la Savoie*, Aff. 359/87 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 17 Octobre 1989, *Handelsog*, Aff. 109/88 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 17 Mai 1990, *Barber*, Aff. C-262/88 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 10 Juillet 1990, *Tétra Pak c/ Commission*, Aff. 51/89 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 16 Juillet 1992, *Laurenco Dias*, Aff. C-343/90 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 16 Décembre 1992, *Anders*, Aff. C-306/88 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 26 Janvier 1993, *Telemarsicabruzzo* ;
* C.J.C.E., Arrêt du 30 Mars 1993, *Corbiau c/Administration des contributions*, Aff. C- 24/92 ;
* C.J.C.E., Ord., du 09 Août 1994, *La Pyramide SARL* ;
* C.J.C.E., Ord., du 09 Février 1995, *Société d’importation Edouard Leclerc* ;
* C.J.C.E., Ord., du 07 Avril 1995, *Grau Gomis*, Aff. 176/94 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 17 Septembre 1997, *DorschConsultIngenieurgesellschaft*, Aff. C- 54/96 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 17 Juillet 1997, *Kruger c/Hauptzollamt*, Aff. C-334/95;
* C.J.C.E., Arrêt du 17 Juillet 1997, *Leur-Bloem*, Aff. C-28/95 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 02 Mars 1999, *Eddine Le- Yassini*, Aff. C- 416/96 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 14 Juin 2001, *Salzmann*, Aff. C-178/99 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 08 Novembre 2001, *Adria-wien Pipeline*, Aff. C-143/99 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 15 Mai 2003, *Mau*, Aff. C-160/01 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 31 Mai 2005, *Syfait EA*, Aff. C- 53/03 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 09 Octobre 2008, *Julius Sabatouskas*, Aff. C-239/07 ;
* C.J.C.E., Arrêt du 1er Mars 2011, *Association belge des consommateurs*, Aff. 236/09 ;
* C.J.U.E., Arrêt du 30 Mai 2013, *Jeremy*, Aff. C-168/13 ;

**C. les autres jurisprudences**

* C.E., Arrêt du 19 Janvier 1964, *Société des pétroles Schelle-Berre et autres*, Recueil Lebon ;
* C.E., Sect., Arrêt du 10 Février 1967, *Société des Etablissements pétijean et autres*, Recueil Lebon ;
* C.I.J., Avis consultatif du 8 Juillet 1996, *Licéité de l’emploi ou de la menace de l’arme nucléaire* ;
* C.J. /C.E.D.E.A.O., Arrêt du 27 Octobre 2008, *Dame Hadijatou Mani Koraou c. / République du Niger*, Aff. 06/08, Point 40.

**III. LEGISLATIONS**

**A. Les textes nationaux**

* La Constitution Burkinabè de la IVème République du 02 Juin 1991 ;
* La Constitution nigérienne de la VIIème République du 25 Novembre 2010 ;
* La Constitution Béninoise du 11 Décembre 1990 ;

**B. Les textes communautaires**

1. Textes CEDEAO

* Le Traité constitutif de la CEDEAO du 28 Mai 1975, Nations-Unies, recueil des Traités, Vol. 1010, I-14843, 1976 ;
* Le Protocole A/P1/5/79 Portant sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d’établissement, signé à Dakar le 29 Mai 1979, disponible sur le site internet de la CEDEAO : <http://www.ecowas.int> ;
* Le Protocole A/P/3/5/82 Portant code de la citoyenneté de la communauté, signé à Cotonou le 29 Mai 1982, disponible sur le site internet de la CEDEAO : <http://www.ecowas.int> ;
* Le Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté, signé à Abuja le 06 Juillet 1991, accessible sur le site internet de la CEDEAO : <http://www.ecowas.int> ;
* Le Traité révisé de la CEDEAO, signé à Cotonou le 24 Juillet 1993, J. O. N°25 de la CEDEAO ;
* Le Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance Additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, signé à Dakar le 21 Décembre 2001 ;
* Le Règlement de la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO du 03 Juin 2002, disponible sur : <http://www.caselaw.irdha.org> ;
* Le Protocole additionnel A/SP.1/01/05 Portant Amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté, signé à Accra le 19 Janvier 2005, disponible sur le site internet de la CEDEAO : <http://www.ecowas.int> ;
* Le Protocole additionnel A/SP.1/06/06 Portant Amendement du Traité révisé de la CEDEAO, signé à Abuja le 14 Juin 2006, disponible sur le site internet de la CEDEAO : <http://www.ecowas.int> ;
* Acte Additionnel A/SA.1/06/08 Portant adoption des règles communautaires de la concurrence et de leurs modalités d’application au sein de la CEDEAO, signé à Abuja le 19 Décembre 2008, disponible sur le site internet de la CEDEAO : <http://www.ecowas.int> ;

2. Textes UEMOA

* Traité constitutif de l’UEMOA du 10 Janvier 1994, Bulletin officiel de l’UEMOA n°05, édition spéciale ;
* Protocole Additionnel n°I relatif aux organes de contrôle de l’UEMOA, in Bulletin officiel de l’UEMOA n°05, édition spéciale ;
* Acte Additionnel n°10/96 Portant statut de la Cour de Justice de l’UEMOA, édition spéciale, 10 Mai 1996 ;
* Règlement n°1/96/CM Portant règlement des procédures de la Cour de Justice de l’UEMOA, signé à Ouagadougou le 05 Juillet 1996 ;
* Traité révisé de l’UEMOA du 29 Janvier 2003, disponible sur le site internet de l’UEMOA : <http://www.uemoa.int> ;
* Le Règlement n°01/2012/CJ abrogeant et remplaçant le Règlement n°01/2010/CJ relatif au règlement administratif de la Cour de justice de l’UEMOA, disponible sur le site internet de l’UEMOA : <http://www.uemoa.int> ;

**IV. SOURCES INFORMATIQUES, INTERNET, SITE WEB**

* La convention de vienne du 23 Mai 1969 sur le droit des Traités, accessible en ligne sur : <https://textesdipannotes.files.wordpress.com> , consulté le 20 Mars 2017 ;
* Le Traité constitutif du Marché Commun de l’Afrique de l’Est et de l’Afrique Australe, signé à Kampala le 05 Septembre 1980, accessible en ligne sur le site internet du COMESA : [www.comesa.int](http://www.comesa.int) , consulté le 26 Septembre 2017 ;
* Le Traité instituant la CEMAC, signé à N’Djamena le 16 Mars 1994, disponible sur : [www.wipo.int](http://www.wipo.int) , consulté le 04 Décembre 2017;
* La version consolidée du Traité sur l’Union européenne du 26 Octobre 2012, Journal officiel de l’Union européenne, accessible en ligne sur : <https://eur-lex.europa.eu>, consulté le 10 Avril 2017 ;
* La version consolidée du règlement de procédure de la Cour de justice du 25 Septembre 2012 (JO L 265 du 29 Septembre 2012), tel que modifié le 18 Juin 2013 (JO L 173 du 26 Juin 2013) et le 19 Juillet 2016 (JO L 217 du 12 Août 2016), accessible en ligne sur : <https://eur-lex.europa.eu> , consulté le 30 Mai 2017 ;
* La Version consolidée du Traité sur le Fonctionnement de l’Union européenne du 09 Mai 2008, Journal officiel de l’Union européenne, accessible en ligne sur : <https://eur-lex.europa.eu> , consulté le 22 Décembre 2017 ;
* Le Traité de Port-Louis du 17 Octobre 1993 modifié par le Traité de Québec du 17 Octobre 2008, disponible sur : [www.droit-afrique.com](http://www.droit-afrique.com) , consulté le 20 Juillet 2017 ;
* La Convention de Libreville du 30 Janvier 2009 régissant la Cour de Justice de la CEMAC, accessible en ligne à l’adresse suivante :[www.droit-afrique.com](http://www.droit-afrique.com) , consulté le 22 Juin 2017 ;
* Le Protocole sur le Tribunal de la Communauté de développement de l’Afrique Australe, accessible en ligne à l’adresse suivante :[www.ihrda.org](http://www.ihrda.org) , consulté le 25 Septembre 2017 ;
* Le nouveau règlement de procédure de la CJUE du 1er Novembre 2012, recommandations à l’attention des juridictions nationales, relatives à l’introduction de procédure préjudicielles du 25 Novembre 2016, Journal officiel de l’Union européenne, accessible en ligne sur : <https://eur-lex.europa.eu> , consulté le 25 Juin 2018.

# TABLE DES MATIERES :

[AVERTISSEMENT i](#_Toc518672771)

[DEDICACES : iii](#_Toc518672772)

[REMERCIEMENTS : iv](#_Toc518672773)

[LISTE DES SIGLES, ABREVIATIONS ET ACRONYMES : v](#_Toc518672774)

[SOMMAIRE viii](#_Toc518672775)

[INTRODUCTION GENERALE 1](#_Toc518672776)

[TITRE I : UN RENVOI THEORIQUEMENT CONSACRE 9](#_Toc518672777)

[CHAPITRE I : LES OUTILS DE MISE EN ŒUVRE DU RENVOI PREJUDICIEL 10](#_Toc518672778)

[SECTION I : LES NORMES COMMUNAUTAIRES SUSCEPTIBLES DE RECOURS PREJUDICIEL 10](#_Toc518672779)

[§ 1 : les normes du droit communautaire originaire 10](#_Toc518672780)

[A. Le Traité fondateur 10](#_Toc518672781)

[B. Les normes annexées au Traité fondateur 13](#_Toc518672782)

[§ 2 : Les normes du droit communautaire dérivé 14](#_Toc518672783)

[A. Les normes d’application directe 15](#_Toc518672784)

[B. Les normes d’application indirecte 16](#_Toc518672785)

[SECTION II : LES ORGANES INTERVENANTS DANS LA MISE EN ŒUVRE DU RENVOI PREJUDICIEL 18](#_Toc518672786)

[§ 1: La juridiction nationale 19](#_Toc518672787)

[A. La nature de la juridiction nationale 19](#_Toc518672788)

[B. Le degré de la juridiction nationale 21](#_Toc518672789)

[§ 2: La juridiction communautaire 23](#_Toc518672790)

[A. Le rôle de la Cour de justice en matière d’interprétation 24](#_Toc518672791)

[B. Le rôle de la Cour de justice en matière d’appréciation de validité 25](#_Toc518672792)

[CHAPITRE II : L’INSTANCE PREJUDICIELLE 28](#_Toc518672793)

[SECTION I : LES CONDITIONS DE DECLENCHEMENT DE L’INSTANCE PREJUDICIELLE 28](#_Toc518672794)

[§ 1 : Les conditions relatives à la juridiction nationale 28](#_Toc518672795)

[A. Les conditions de fond en matière préjudicielle 28](#_Toc518672796)

[B. Les conditions de forme en matière préjudicielle 30](#_Toc518672797)

[§ 2 : les conditions relatives à la juridiction communautaire 31](#_Toc518672798)

[A. L’exigence de clarté de la question 31](#_Toc518672799)

[B. L’exigence du lien entre la question et le litige au principal 34](#_Toc518672800)

[SECTION II : LA MISE EN ŒUVRE DE L’INSTANCE PREJUDICIELLE 35](#_Toc518672801)

[§ 1 : Le déroulement de l’instance préjudicielle 35](#_Toc518672802)

[A. Le déroulement de l’instance préjudicielle au niveau national 35](#_Toc518672803)

[B. Le déroulement de l’instance préjudicielle au niveau communautaire 37](#_Toc518672804)

[§ 2 : Les effets de l’arrêt préjudiciel 40](#_Toc518672805)

[A. Les effets de l’arrêt en interprétation 40](#_Toc518672806)

[B. Les effets de l’arrêt en appréciation de validité 42](#_Toc518672807)

[CONCLUSION DU TITRE I 44](#_Toc518672808)

[TITRE II : UN RENVOI PRATIQUEMENT INEXPLOITE 45](#_Toc518672809)

[CHAPITRE I : LES ENTRAVES PROCEDURALES EMPECHANT LE RECOURS AU RENVOI PREJUDICIEL 46](#_Toc518672810)

[SECTION I : LES ENTRAVES LIEES A LA JURIDICTION NATIONALE 46](#_Toc518672811)

[§ 1 : Les difficultés procédurales en amont 46](#_Toc518672812)

[A. L’utilisation de la théorie de l’acte clair 46](#_Toc518672813)

[B. L’utilisation de la règle du précédent jurisprudentiel 49](#_Toc518672814)

[§ 2 : Les difficultés procédurales en aval 50](#_Toc518672815)

[A. La réticence vis-à-vis de l’autorité des arrêts en interprétation 50](#_Toc518672816)

[B. La réticence vis-à-vis de l’autorité des arrêts en appréciation de la validité 51](#_Toc518672817)

[SECTION II : LES DIFFICULTES LIEES A LA JURIDICTION COMMUNAUTAIRE 53](#_Toc518672818)

[§ 1 : Les difficultés tenant à la volonté de la juridiction de renvoi 53](#_Toc518672819)

[A. Le retrait tardif de la demande préjudicielle 53](#_Toc518672820)

[B. L’incidence du retrait tardif de la demande préjudicielle 55](#_Toc518672821)

[§ 2: Les difficultés tenant à la volonté du juge communautaire 57](#_Toc518672822)

[A. La reformulation de la question 57](#_Toc518672823)

[B. Le choix de la question à laquelle répondre 59](#_Toc518672824)

[CHAPITRE II : LES ENTRAVES MATERIELLES EMPECHANT LE RECOURS AU RENVOI PREJUDICIEL 61](#_Toc518672825)

[SECTION I : LA TENACITE DES JURIDICTIONS NATIONALES 61](#_Toc518672826)

[§ 1: L’ignorance du droit CEDEAO par les juges nationaux 61](#_Toc518672827)

[A. Un droit émergent 61](#_Toc518672828)

[B. Un droit pluridisciplinaire 64](#_Toc518672829)

[§ 2: La compétence discrétionnaire des juridictions nationales 66](#_Toc518672830)

[A. Absence d’obligation de renvoi 66](#_Toc518672831)

[B. Absence d’interdiction de réitérer en matière préjudicielle 67](#_Toc518672832)

[SECTION II : LA FRAGILITE DE LA JURIDICTION COMMUNAUTAIRE 69](#_Toc518672833)

[§ 1 : Les précarités juridiques 69](#_Toc518672834)

[A. L’absence de sanction en matière préjudicielle 69](#_Toc518672835)

[B. L’absence d’auto-saisine par la Cour de justice 71](#_Toc518672836)

[§ 2: Les précarités judiciaires 72](#_Toc518672837)

[A. L’absence de précédent jurisprudentiel en matière préjudicielle 73](#_Toc518672838)

[B. L’actuelle préoccupation de la Cour de Justice CEDEAO 75](#_Toc518672839)

[CONCLUSION DU TITRE II 77](#_Toc518672840)

[CONCLUSION GENERALE 78](#_Toc518672841)

[BIBLIOGRAPHIE GENERALE 80](#_Toc518672842)

[TABLE DES MATIERES : 92](#_Toc518672843)

1. Jean-Louis CLERGERIE, *Le renvoi préjudiciel*, Paris, Ellipses, 2000, p. 5.Voir aussi l’art. 9, § 1 du Protocole d’Accra du 19 janvier 2005 ; la même ressemblance existe en droit UEMOA (art. 1er du Protocole additionnel n° I sur les organes de contrôle de l’UEMOA, art. 14 du règlement n°01/96/CM portant règlement de procédure de la CJ/UEMOA), en droit OHADA (art. 14 du Traité de Québec du 17 octobre 2008) et en droit de la CEMAC à travers l’art. 2 de la Convention de Libreville du 30 janvier 2009 régissant la Cour de justice de la CEMAC. [↑](#footnote-ref-2)
2. Robert KOVAR, *L’évaluation de l’article 177 du traité CE, dans la réforme du système juridictionnel communautaire*, Bruxelles, 1994, p. 35, cité par Jean-Louis CLERGERIE, *op. cit.,*p. 5. [↑](#footnote-ref-3)
3. Art. 10, point f du Protocole d’Accra du 19 janvier 2005. [↑](#footnote-ref-4)
4. Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles,Bruylant, 2001, pp. 974-975. [↑](#footnote-ref-5)
5. Pour la définition de la coopération, consultez Pierre-François GONIDEC, *Les organisations internationales africaines : étude comparative*, Paris, l’Harmattan, 1987, p. 39. [↑](#footnote-ref-6)
6. Guy ISAAC, *Droit communautaire général*, Paris, Masson, 1993, 3ème éd., p. 280. [↑](#footnote-ref-7)
7. Cité par Saidou Nourou TALL, *Droit des organisations internationales africaines*, *Théorie générale, droit communautaire comparé, droits de l’homme, paix et sécurité*, Paris, l’Harmattan, 2015, p. 191. [↑](#footnote-ref-8)
8. C.J.C.E., Arrêt du 16 Janvier 1974, *Rheinmuhlen*, Aff. 166/73, Rec. 33. [↑](#footnote-ref-9)
9. C.J.C.E., Arrêt du 01 Décembre 1965, *Schwarze,* Aff. 16/65, Rec. 1081. [↑](#footnote-ref-10)
10. Pour les autres définitions du renvoi préjudiciel, Voy., Serge GUINCHARD, Thierry DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2012,19èmeéd., p. 747 ; Serge GUINCHARD et autres, *Lexique des termes juridiques,* Paris, Dalloz, 2009,17ème éd., p. 621 et Terry OLSON, « La responsabilité de l’Etat encourue dans le cadre du droit de l’Union européenne », communication rendue le 1er novembre 2011, accessible en ligne à l’adresse suivante: <https://www.pravst.unist.hr> , consulté le 5 juin 2018. [↑](#footnote-ref-11)
11. Terry OLSON, *op. cit*., p. 2. [↑](#footnote-ref-12)
12. Voir Charlotte KRINKE, *Le renvoi préjudiciel, comment ça marche* ?, 24 avril 2017, p. 1, accessible en ligne sur : <https://www.infogm.org> , consulté le 26 avril 2018. Sur ce point, consultez aussi Sansan Robert HIEN, *L’individu devant les juridictions communautaires en Afrique de l’Ouest*, Mémoire de Master II recherche en droit international public, UFR/SJP de l’Université Ouaga II, 2014-2015, p. 27. [↑](#footnote-ref-13)
13. Valérie Flore YAMEOGO,  *La CEDEAO et les droits de l’homme*, Mémoire de Master II recherche en droit international public, UFR/SJP de l’Université Ouaga II, 2015-2016, p. 40. [↑](#footnote-ref-14)
14. Voir Charlotte KRINKE*, op. cit.,*p. 1. [↑](#footnote-ref-15)
15. Cité par Kamwe MOUAFFO, *Le renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de la CEMAC*, 14 mars 2014, accessible en ligne à l’adresse suivante : <https://www.legavox.fr> , consulté le 28 avril 2018. [↑](#footnote-ref-16)
16. Cf. M. LAGRANGE, « L’action préjudicielle dans le droit interne des Etats membres et dans la jurisprudence de la Cour de justice », *inRTDE*, 1974, p. 274, cité par Jean-Louis CLERGERIE, *Le renvoi préjudiciel*, Ellipses, *op. cit.*, p. 72, note n°1. [↑](#footnote-ref-17)
17. Cette formule devenue commune a été utilisée pour la première fois par le juge communautaire dans l’arrêt suivant : C.J.C.E., arrêt du 10 juillet 1990, *TetraPak c/ Commission*, Aff. 51/89, point 42, cité par Kamwe MOUAFFO, *Le renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de la CEMAC*, *op. cit*., note n°16. [↑](#footnote-ref-18)
18. L’une des variantes du Contentieux de la déclaration, ce recours vise à faire constater l’existence d’un manquement au droit communautaire de la part d’un Etat membre. Il suppose au préalable l’établissement d’un manquement résultant des comportements actifs ou passifs (actions, omissions, retards, abstentions, négligences) et ensuite l’imputabilité à un Etat membre par le fait de ses organes exécutifs, législatifs ou judiciaires. Ce recours est consacré à l’article 7, § 3, g du Traité révisé de la CEDEAO, nouvel article 9 § 1, d introduit par le protocole d’Accra et aux articles 5, 6 et 8 du protocole additionnel n°1 sur les organes de contrôle de l’UEMOA. [↑](#footnote-ref-19)
19. Saidou Nourou TALL, *Droit des organisations internationales africaines*, *op. cit.,* p. 190. [↑](#footnote-ref-20)
20. Cette expression, nous l’empruntons au président Bruno GENEVOIS qui fut reconnu comme le paternel du concept de « *dialogue des juges* » en affirmant « *qu’à l’échelon de la communauté européenne, il ne doit y avoir ni gouvernement des juges, ni guerre des juges. Il doit y avoir place pour le dialogue des juges* », voir Conclusion Bruno GENEVOIS, Conseil d’Etat, 22 décembre 1978, *Ministre de l’intérieur c./Cohn-Bendit*, *in les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, France, Dalloz, 2007, 16ème éd., p. 644, cité par Hada MESSOUDI, « Le dialogue après la bataille ?: le nouvel équilibre des questions préjudicielles », *in revue générale du droit*, 2016, p. 17, note n°45. [↑](#footnote-ref-21)
21. Joseph ISSA-SAYEGH et autres, *OHADA : Traité et actes uniformes commentés et annotés*, Juriscop, édition 2016, p. 42. [↑](#footnote-ref-22)
22. George TATY, « La procédure de renvoi préjudiciel en Droit communautaire », *inRevue de Droit uniforme Africain/ Actualité Trimestrielle de Droit et de jurisprudence,* 2011, n°004, p. 29. [↑](#footnote-ref-23)
23. *Ibid.* [↑](#footnote-ref-24)
24. *Ibid.* ; Sur ce point voir aussi Julie KAPRIELIAN, « Le renvoi préjudiciel en droit de l’Union : un mécanisme assurant la protection juridictionnelle effective des individus ? », *inRevue Jurisdoctoria*, 2011, n°6, pp. 75-98. [↑](#footnote-ref-25)
25. Voir *infra*, pp. 23-26. [↑](#footnote-ref-26)
26. En droit constitutionnel, la Q.P.C. n’est autre qu’un mécanisme permettant de saisir le juge constitutionnel de la constitutionnalité d’une loi à l’occasion d’un procès en cours, par le juge chargé de régler le litige principal, à l’occasion duquel la question se pose. Proposée en France entre 1990-1993, la Q.P.C. n’a vu le jour qu’avec la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008. Au terme de cette révision constitutionnelle, les citoyens français saisissent le Conseil d’Etat ou la Cour de cassation pour alléguer des violations des droits de l’homme. Celles-ci (violations) sont constatées par le Conseil constitutionnel saisit par les deux juridictions suprêmes. [↑](#footnote-ref-27)
27. Voir l’art. 157 de la constitution Burkinabè du 2 juin 1991. Cette constitution a, depuis lors, fait l’objet de plusieurs révisions parmi lesquelles celle de 2012 qui a fait introduire dans la constitution le mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité. [↑](#footnote-ref-28)
28. Selon cet article « *Toute personne partie à un procès peut soulever l’inconstitutionnalité d’une loi devant toute juridiction par voix d’exception. Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu’à la décision de la Cour constitutionnelle, qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours*… ». [↑](#footnote-ref-29)
29. En Espagne, le Tribunal constitutionnel est compétent pour connaitre des recours d’emparo, individuels que les individus peuvent lui adresser quand ils se plaignent de ce qu’un acte administratif ou un jugement porte atteinte à l’un de leur droit constitutionnellement garantit. [↑](#footnote-ref-30)
30. Au terme de cet article, tout citoyen Béninois peut directement saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité d’une loi applicable dans une affaire qui le lie devant une juridiction. Celle-ci « *doit surseoir jusqu’à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* ». [↑](#footnote-ref-31)
31. Mécanisme de répartition de fonction, il est destiné à établir un dialogue de juge à juge c’est-à-dire entre le juge national, juge de droit commun du contentieux communautaire, et le juge communautaire, chargé de veiller à l’unification du droit communautaire dans son application. [↑](#footnote-ref-32)
32. Abdoulaye SOMA, « Modélisation d’un système de justice Constitutionnelle pour une meilleure protection des Droits de l’homme : Trans-constitutionnalisme et Droit constitutionnel comparé. », *inRev. Trim. dr. h.*, 2009, n°78, p. 439. [↑](#footnote-ref-33)
33. George TATY, « Procédure de renvoi préjudiciel en droit communautaire », *op. cit.*, p. 31. [↑](#footnote-ref-34)
34. Déclaration contenue dans sa résolution du 9 juillet 2008, cité par Narcisse HOUNYO, *La Cour de justice de l’Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) dans sa fonction de garante de l’interprétation uniforme des normes communautaires*, Rapport de stage en droit des affaires, UFR/SJP de l’Université de Ouagadougou, 2007-2008, p. 21. [↑](#footnote-ref-35)
35. Jean-Paul JACQUE et autres, « comment assurer une plus grande implication des juridictions nationales dans le système de la convention ? », *in Dialogue entre juges*, Strasbourg, Actes du séminaire, 27 janvier 2012, p. 20, accessible en ligne sur : <https://www.echr.coe.int> , consulté le 10 avril 2017. [↑](#footnote-ref-36)
36. Les organisations d’intégrations ne sont pas à confondre avec les organisations de coopération. Ainsi, les deux catégories d’organisations visent à résoudre des problèmes d’intérêts communs. Toutefois, deux Traits marquent leurs différences : d’abord, à la différence des organisations de coopération, dans lesquelles les organes restent en principe intergouvernementaux, les organisations d’intégrations ont une architecture institutionnelle assez originale combinant à la fois les organes intergouvernementaux et les organes propres qualifiés des organes intégrés dont la mission est de défendre les intérêts de l’organisation face aux velléités nationalistes des Etats membres. Ces organes peuvent être administratifs (la Commission de l’UEMOA, CEDEAO, CEMAC ; le secrétariat permanent de l’OHADA, le secrétariat général de la CEN-SAD) ; juridictionnels (Cour de justice de la CEDEAO, de l’UEMOA…) et même consultatifs (Chambre consulaire régionale de l’UEMOA, le Conseil économique et social de la CEDEAO).

    Enfin, la différence entre les organisations de coopération et celles d’intégrations résulte du fait que dans les premières les Etats restent toujours souverains, gardent leur indépendance d’action et de décision ; alors que dans les secondes la souveraineté des Etats est réduite, voire anéantie face à l’organisation. C’est en ce sens qu’on parle même de l’abandon partiel ou total de souveraineté. Pour plus de détails sur ce point, Voy., les articles 146 et 172 de la charte de transition Burkinabè de 2015 et de la Constitution nigérienne du 25 Novembre 2010. [↑](#footnote-ref-37)
37. Bernard STIRN, « Le Conseil d’Etat et les juridictions communautaires : un demi-siècle de dialogue des juges », *in La Gazette du palais*, 13-14 Février 2009, p. 3, cité par Naiké LEPOUTRE, « Le renvoi préjudiciel et l’instauration d’un dialogue des juges : le cas de la Cour de Justice de l’Union européenne et du juge administratif français », *inRevue Jurisdoctoria*, 2011, n°6, p. 47, note n°22. [↑](#footnote-ref-38)
38. Voy., l’art. 10, point f du Protocole d’Accra du 19 janvier 2005. [↑](#footnote-ref-39)
39. Voir l’art. 12 du Protocole additionnel n°1 sur les organes de contrôle de l’UEMOA et l’art. 27 de l’Acte additionnel n°10/96 Portant statuts de la Cour de justice de l’UEMOA. [↑](#footnote-ref-40)
40. Voy., l’art. 26 de la convention de Libreville du 30 janvier 2009 et l’art. 48, b de l’Acte additionnel Portant statuts de la chambre judiciaire de la Cour de la CEMAC. [↑](#footnote-ref-41)
41. Voir l’art. 30 du Traité COMESA du 5 septembre 1980. [↑](#footnote-ref-42)
42. Voir l’art. 16 du Protocole sur le Tribunal de la communauté de développement de l’Afrique Australe. [↑](#footnote-ref-43)
43. Voir l’art. 15 du Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993, modifié par le Traité de Québec du 17 octobre 2008. [↑](#footnote-ref-44)
44. Voir l’art. 19, § 3 point b du TUE et l’art. 267 du TFUE dont les textes correspondent en substance aux anciens arts. 177 du Traité CEE, 41 du Traité CECA, 150 du Traité CEEA et 234 du Traité CE. [↑](#footnote-ref-45)
45. Dans ce cas, le juge national, confronté à une difficulté sérieuse d’interprétation, sollicite du juge communautaire la détermination exacte du sens et de la portée d’un acte communautaire afin de pouvoir l’appliquer correctement dans un litige pendant devant lui. [↑](#footnote-ref-46)
46. Dans une question préjudicielle en appréciation de validité, le juge national interroge la Cour sur la conformité au droit communautaire d’une règle de droit national ou communautaire, ou d’une pratique administrative existant dans la communauté et dont la légalité est contestée au cours d’un procès ouvert devant lui. [↑](#footnote-ref-47)
47. Pour le contenu de cette disposition, voir *supra*, p. 9. [↑](#footnote-ref-48)
48. Dans l’Aff. Du Sud-Ouest Africain, exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962, la CIJ a souligné que « *la terminologie n’est pas un élément déterminant quant au caractère d’un accord ou d’un engagement international* », cité par Saidou Nourou TALL, *Droit des organisations internationales africaines*, *op. cit*., p. 57. [↑](#footnote-ref-49)
49. Cité par Saidou Nourou TALL, *op. cit*., p. 245. [↑](#footnote-ref-50)
50. Prévue à l’art. 15 du Traité révisé de la CEDEAO (ex-art. 11 du Traité de Lagos), la CJ/CEDEAO est l’organe judiciaire principal de la Communauté. Elle est constituée et exerce ses fonctions conformément aux dispositions du protocole additionnel du 6 juillet 1991 relatif à la Cour de justice de la Communauté. [↑](#footnote-ref-51)
51. Frédéric KRENC « La Comparaison des systèmes de procédure communautaire avec ceux de la convention européenne des droits de l’homme », *inRevue trimestrielle des droits de l’homme*, 2004, n°57, p. 119 ; voir aussi Jean-Louis CLERGERIE, *Le renvoi préjudiciel*, Ellipses, *op. cit*., p. 68 et Daouda FALL et autres, « Les libertés dans les politiques publiques de sécurité : rôle de l’Avocat », *in bulletin du Barreau du Faso*, rentrée solennelle 2017, p. 32. [↑](#footnote-ref-52)
52. Frédéric KRENC, *op. cit*., p. 119. [↑](#footnote-ref-53)
53. Ce Traité a été modifié le 29 janvier 2003. [↑](#footnote-ref-54)
54. Installée le 27 janvier 1995, la CJ/UEMOA est régie par le Traité de l’UEMOA et le protocole additionnel n°1 sur les organes de contrôle de l’UEMOA. Son siège est à Ouagadougou au Burkina Faso. Pour plus de détails sur l’organisation, la composition et le fonctionnement de la Cour, Voir l’Acte additionnel du 10 mai 1996. [↑](#footnote-ref-55)
55. Institué par un Traité signé à KAMPALA (Ouganda) le 5 Septembre 1980, le COMESA, alors même qu’il regroupe vingt- deux (22) Etats membres,  est une première étape vers la création d’un marché commun et enfin de compte d’une Communauté économique de l’Afrique de l’Est et de l’Afrique Australe entre les Etats membres de la zone d’échanges préférentiels. Pour les buts de ce marché, Voy., l’art. 3 du Traité de KAMPALA. [↑](#footnote-ref-56)
56. La Communauté Economique et Monétaire de l’Afrique centrale a été instituée par un Traité signé le 16 mars 1994 à N’Djamena. Elle comprend six Etats membres : le Cameroun, le Gabon, le Congo, la Guinée Equatoriale, le Tchad et la Centrafrique. [↑](#footnote-ref-57)
57. La CJ/CEMAC qui siège à N’Djamena a été instituée par le Traité de la CEMAC du 16 mars 1994 et est entrée en fonction le 12 avril 2000. Elle comprend une chambre judiciaire et une chambre des comptes et se compose de 13 juges. Pour plus de détails sur l’organisation et le fonctionnement de cette Cour, Voy., la convention régissant la CJ/CEMAC. [↑](#footnote-ref-58)
58. Ce Traité a été révisé le 25 juin 2008 à Yaoundé, au Cameroun. [↑](#footnote-ref-59)
59. Cité par Saidou Nourou TALL,  *Droit des organisations internationales africaines*, *op. cit*., p. 246. [↑](#footnote-ref-60)
60. Ce sont les articles qui mettent en place les institutions, et organisent les rapports entre celles-ci. [↑](#footnote-ref-61)
61. Ce sont les articles qui définissent le régime juridique ou les droits et devoirs des membres de l’organisation. [↑](#footnote-ref-62)
62. Ce sont les modalités d’engagement, d’entrée en vigueur et révision du Traité. [↑](#footnote-ref-63)
63. Saidou Nourou TALL, *Droit des organisations internationales africaines, op. cit*., p. 246. [↑](#footnote-ref-64)
64. C.J.C.E., Arrêt du 15 juillet 1964, *Costa c/ENEL*, Aff. 6/64 ; C.J.C.E., Arrêt du 9 mars 1978, *Simmenthal*, Aff. 106/77 ; Voir dans le même sens C.J/U.E.M.O.A., Avis N°001/2003 du 18 mars 2003, *Demande d’avis de la commission de l’UEMOA relative à la création d’une Cour des comptes au Mali*, in UEMOA, Recueil de la jurisprudence de la Cour n°01-2004, pp. 75-85. [↑](#footnote-ref-65)
65. Abdoulaye SOMA, « Le jeu des protocoles dans le processus juridique de construction d’une cour africaine de protection des droits de l’homme. », *Revue du CAMES/SJP*, 2015, n°002, p. 1. [↑](#footnote-ref-66)
66. Saidou Nourou TALL, *Droit des organisations internationales africaines*, *op. cit*., p. 249. Voy., également Luc Marius IBRIGA, « l’ordre juridique communautaire et plus spécialement le droit dérivé », Séminaire organisé par l’Union Internationale des Avocats en collaboration avec l’ordre des Avocats du Bénin, Cotonou, 2013, accessible en ligne à l’adresse suivante : <http://www.uianet.org> , consulté le 20 juillet 2017. [↑](#footnote-ref-67)
67. Outre le recours en interprétation, ces actes peuvent aussi faire l’objet d’un recours en appréciation de validité. Pour plus de précision en ce qui concerne le recours en appréciation des actes additionnels, Voir CJ/UEMOA, Arrêt du 27 avril 2005, *Eugène Yaї*, Aff. 03/2005 et CJ/UEMOA, Arrêt du 05 avril 2006, *Eugène Yaї*, Aff. 01/2006. En l’espèce, par acte additionnel n°06/2004 du 15 novembre 2004, la CCEG, par l’entremise de son président en exercice, procédait à la nomination de Monsieur Jérôme BRO GREBE en qualité de membre de la commission en remplacement de Monsieur Eugène Yaї dont il achèvera le mandat. Par requêtes datées du 22 novembre 2004, M. Eugène Yaї saisit la CJ/UEMOA en vue de l’obtention d’un sursis à exécution d’une part et de l’annulation de l’acte additionnel considéré d’autre part. La Cour de justice accorda le sursis à exécution et au fond, par son arrêt 03/2005 du 27 avril 2005, se déclare non seulement compétente pour connaitre de l’acte additionnel en cause, mais l’annule pour inobservance de la procédure d’éviction. [↑](#footnote-ref-68)
68. Georges TATY, « La procédure de renvoi préjudiciel en droit communautaire », *op. cit.,*p. 30. [↑](#footnote-ref-69)
69. Joe VERHOEVEN, *Droit de la Communauté européenne*, Bruxelles, Larcier s. a, 1996, p. 305. [↑](#footnote-ref-70)
70. Yves D. YEHOUESSI, « Communication de la Cour de Justice de l’UEMOA », *in les Cahiers de l’association Ouest africaine des hautes juridictions francophones*, Actes du Colloque de Ouagadougou du 24 à 26 juin 2003, p. 6. [↑](#footnote-ref-71)
71. C.J.C.E., Arrêt du 6 octobre 1970, *Franz Grad*, Aff. 9/10, Rec. 825. [↑](#footnote-ref-72)
72. Guy ISAAC, *Droit Communautaire général*, Paris, Masson, 1993, 3ème éd., p. 282. [↑](#footnote-ref-73)
73. Ce protocole a été adopté à Abuja, au Nigeria. [↑](#footnote-ref-74)
74. Voir l’art. 9, § 1 du protocole additionnel du 14 juin 2006 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO. [↑](#footnote-ref-75)
75. Guy ISAAC, *Droit Communautaire général, op. cit*., p. 151. [↑](#footnote-ref-76)
76. C.J.C.E., Arrêt du 9 mars 1978, *Simmenthal*, Aff. 106/77, Rec. 609. [↑](#footnote-ref-77)
77. Abdoulaye SOMA, « Les caractères généraux du droit communautaire », *inRevue CAMES/SJP*, 2017, n°001, pp. 3 - 4. [↑](#footnote-ref-78)
78. C.J.C.E., Arrêt du 3 Avril 1968, *MolkereiZentrale*, Aff. 28/67, Rec. 211. [↑](#footnote-ref-79)
79. C.J.C.E., Arrêt du 4 décembre 1974, *Van Duyn*, Aff. 41/74, Rec. 1354. [↑](#footnote-ref-80)
80. C.J/U.E.M.O.A., Avis N°001/2003 du 18 mars 2003, *Demande d’avis de la commission de l’UEMOA relative à la création d’une Cour des comptes au Mali*, in UEMOA, Recueil de la jurisprudence de la Cour n°01-2004, pp. 75-85. Voir dans le même sens : C.C.J.A., Avis du 30 avril 2001, *Demande d’avis du ministre de la justice ivoirien relative à l’interprétation des dispositions de l’article 10 du Traité OHADA*, cité par Mouhamadou Moustapha MBENGUE, « La suprématie des normes communautaires sur les normes nationales à l’UEMOA et à l’OHADA », *in Association Africa 21*, note n°3, avril 2013, p. 7, accessible en ligne à l’adresse suivante : <http://www.africa21.org>, consulté le 30 mai 2017. [↑](#footnote-ref-81)
81. Voir l’art. 9, § 4 du protocole additionnel du 14 juin 2006 Portant amendement du traité révisé de la CEDEAO. [↑](#footnote-ref-82)
82. En guise d’exemples, on peut retenir le règlement C/REG. 3/4/02 du 23 avril 2002, relatif à la procédure d’agrément des produits originaires au schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO ; le règlement C/REG. 4/4/02 du 23 avril 2002, relatif à l’adoption d’un certificat d’origine des produits originaires de la communauté ; le règlement C/REG. 1/07/04 du 17 juillet 2004, portant détermination de la liste d’exceptions au critère de classification tarifaire, etc. [↑](#footnote-ref-83)
83. C’est nous qui soulignons, puisque même si le législateur CEDEAO n’a pas fait mention expresse de cette catégorie des normes dans la disposition qui consacre le recours préjudiciel, il revient toujours au juge CEDEAO, en vertu de la théorie des compétences implicites, le pouvoir d’interpréter ou d’apprécier la validité de ces normes communautaires. [↑](#footnote-ref-84)
84. Cet article dispose que : « *les actes de la Communauté sont dénommés … Directives, Décisions, Recommandations et Avis* ». [↑](#footnote-ref-85)
85. Au terme de l’art. 9, § 5, « *les directives lient tous les Etats membres quant aux objectifs à atteindre. Les modalités de réalisation de ces objectifs sont laissées à l’initiative des Etats* ». [↑](#footnote-ref-86)
86. L’art. 9, § 6 indique que : « *les décisions sont obligatoires pour les destinataires qu’elles désignent* ». [↑](#footnote-ref-87)
87. Au terme de l’art. 9, § 7, « *les recommandations et les avis n’ont pas force exécutoire* ». [↑](#footnote-ref-88)
88. En principe, l’arrêt rendu par la Cour en matière préjudicielle lie à la fois le juge de renvoi et tous les autres juges nationaux qui se trouveront dans une situation identique. Cependant, une exception semble s’imposer en ce qui concerne la catégorie des actes non obligatoire. En effet, bien que la Cour accepte d’être aussi interrogée sur l’interprétation ou la validité des actes non obligatoires (les avis et recommandations), il semble inutile d’envisager ce type de renvoi dans la mesure où, s’agissant des actes dénués de toute force obligatoire, le juge national pourrait sans difficulté en écarter l’application. Pour plus de clarté sur ce point, consultez Jean-Louis CLERGERIE, *Le renvoi préjudiciel*, Ellipses, *op. cit.*, p. 73. [↑](#footnote-ref-89)
89. Pour plus de détails, Voy., Les arts. 40 à 45 du Traité modifié de l’UEMOA. [↑](#footnote-ref-90)
90. Pour plus de détails sur la Catégorie des actes obligatoires et non obligatoires, Voir les arts. 40 à 45 du Traité révisé de la CEMAC du 25 juin 2008. [↑](#footnote-ref-91)
91. Pour plus de précision, Voir l’article 10 du Traité COMESA du 5 septembre 1980. [↑](#footnote-ref-92)
92. Voy., Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, *Lexiques des termes juridiques*, 19ème éd., *op. cit*., p. 501. [↑](#footnote-ref-93)
93. Il s’agit des parties en litige au principal, c’est-à-dire celles qui sont déterminées comme telles par la juridiction de renvoi, conformément aux règles de procédure nationales. [↑](#footnote-ref-94)
94. C.J.C.E., Arrêt du 9 décembre 1965, *HessischeKnappschaft*, Aff. 44/65, Rec. p. 1191. [↑](#footnote-ref-95)
95. Oumar TRAORE,  *L’émergence du contentieux communautaire en Afrique de l’Ouest*, Mémoire de Master II de recherche en Droit international public, Université Ouaga II, 2015-2016, p. 27. [↑](#footnote-ref-96)
96. Jean BOULOUIS et autres, *Contentieux communautaire*, Paris, Dalloz, 2001, 2ème éd., p. 15 ; voir aussi George TATY, « La procédure de renvoi préjudiciel en droit communautaire », *op. cit.*, p. 30. [↑](#footnote-ref-97)
97. C.J.C.E., Arrêt du 30 mars 1993, *Corbiau c/ Administration des contribuables*, Aff. C-24/92. [↑](#footnote-ref-98)
98. C.J.C.E., Arrêt du 30 juin 1966, *Veuve G. VaassenGobbels*, 61/65, p. 377, G. A., I, n°25 ; C.J.C.E., Arrêt du 2 mars 1999, *Eddline Le-yassini*, Aff. C-416/96, Rec. P. I-1209 ; C.J.C.E., Arrêt du 17 septembre 1997, *DorschConsultIngenieurgesellschaft*, Aff. C-54/96, Rec. I P. 4961 ; C.J.C.E., Arrêt du 14 juin 2001, *Salzmann*, Aff. C-178/99, Rec. I. 4421, point 13. Pour plus de précision sur ces critères d’identification d’une juridiction, consultez aussi, Babacar SARR, « l’implication du juge national dans la mise en œuvre de la règle communautaire », *in nouvelles annales africaines, revue de la faculté des sciences juridiques et politiques de Dakar*, 2007, n°1, pp. 207-230 ; Jean BOULOUIS, *Droit institutionnel de l’Unioneuropéenne*, Paris, Montchrestien, 1995, 5ème éd., pp. 296-297 ; Richard MILCHIOR, « Droit de la concurrence et renvoi préjudiciel », communication rendue à Bordeaux le 4 avril 2008, p. 8, accessible en ligne à l’adresse suivante : <http://www.granrut.com>, consulté le 10 avril 2017. [↑](#footnote-ref-99)
99. Cet aspect est relatif au statut de l’organe, lequel doit être de nature à garantir l’indépendance et l’impartialité de l’autorité. [↑](#footnote-ref-100)
100. Cet aspect consiste dans la tâche spécifique de l’autorité. Cette tâche est de trancher les contestations qui lui sont soumises sur la base du droit. [↑](#footnote-ref-101)
101. Dans le système communautaire de l’Union européenne, les Cours constitutionnelles ont à plusieurs reprises eu l’occasion de s’adresser à la Cour de justice en matière préjudicielle. En guise d’exemple on peut retenir le renvoi fait par les juges constitutionnels d’Autriche (C.J.C.E., Arrêt du 8 novembre 2001, *Adria-wien Pipeline*, Aff. C-143/99), de Lituanie (C.J.C.E., Arrêt du 9 octobre 2008, *Julius Sabatouskas*, Aff. C-239/07), de la France (C.J.U.E., Arrêt du 30 mai 2013, *Jeremy*, Aff. C-168/13), de la Belgique (C.J.C.E., Arrêt du 1er mars 2011, *Association belge des consommateurs c/Conseil des ministres*, Aff. 236/09), etc. Pour plus de précision sur ces différents renvois, consultez Marc VERDUSSEN, « Le dialogue entre les Cours constitutionnelles et la Cour de justice de l’Union européenne : vers une justice post-nationale ? », *in IXème congrès mondial de droit constitutionnel-Oslo*, 16-20 Juin 2014, pp. 9-10, accessible en ligne sur : <http://www.docplayer.fr> , consulté le 10 avril 2017. [↑](#footnote-ref-102)
102. Avocat Général DAMASO Ruiz JARABO Colomer le 28 Juin 2001 dans l’Aff. C/17/00 *François Coster*, cité par George TATY, « la procédure de renvoi en droit communautaire », *op. cit*., p. 30, note n°11. [↑](#footnote-ref-103)
103. C’est nous qui mettons les guillemets. [↑](#footnote-ref-104)
104. C.J.C.E., Arrêt du 4 décembre 1980, *Procureur de la République Contre Samuel Wilner*, Aff. 54/80 ; C.J.C.E., Arrêt du 24 avril 1980, *Procureur de la République Contre Rénéchatain*, Aff. 65/79. [↑](#footnote-ref-105)
105. C.J.C.E., Arrêt du 17 octobre 1989, *Handelsog*, 109/88 ; Voir aussi Jean BOULOUIS, *Droit institutionnel des Communauté européennes*, Paris, Montchrestien, 3ème éd., pp. 256-257. [↑](#footnote-ref-106)
106. C.J.C.E., Arrêt du 23 mars 1982, *Nordsee*, Aff. 102/81 ; voir aussi Sansan Robert HIEN, *L’individu devant les juridictions communautaires en Afrique de l’Ouest*, *op. cit.,* p. 28. [↑](#footnote-ref-107)
107. Voy., George TATY, *op. cit*., p. 30 ; Richard MILCHIOR, « Droit de la concurrence et renvoi préjudiciel », *op. cit.*, p. 10. [↑](#footnote-ref-108)
108. Voy., CJ/UEMOA, Arrêt du 30 avril 2014, *recours préjudiciel introduit par la Cour de cassation du BF*, Aff. n°11 RP 001/12, cité par Traore OUMAR,  *L’émergence du contentieux communautaire en Afrique de l’Ouest*, *op. cit.,* p. 28, note n°171. [↑](#footnote-ref-109)
109. Voy., CJ/UEMOA, Arrêt du 30 avril 2014, *recours préjudiciel introduit par la Cour d’appel de Lomé*, Aff. N°13 RP 001/36, cité par Oumar TRAORE, *Ibid*., note n°172. [↑](#footnote-ref-110)
110. Pour cet Avocat, les organes susceptibles d’actionner la technique du recours préjudiciel sont ceux qui relèvent uniquement de la structure judiciaire d’un Etat membre de la Communauté. [↑](#footnote-ref-111)
111. Al. 2 de l’art. 267 du TFUE. [↑](#footnote-ref-112)
112. Il s’agit du Protocole d’Accra de 19 janvier 2005. [↑](#footnote-ref-113)
113. L’art. 12, al. 2 du protocole additionnel n° 1 sur les organes de contrôle de l’UEMOA indique que : « … *Les juridictions nationales statuant en dernier ressort sont tenues de saisir la Cour de Justice. La saisine de la Cour de Justice pour les autres juridictions nationales ou les autorités à fonction juridictionnelle est facultative* ». [↑](#footnote-ref-114)
114. L’article 26 de la Convention de Libreville du 30 janvier 2009 distingue deux (2) catégories de juridictions : les juridictions des Etats membres qui statuent en première instance, c’est-à-dire les juridictions du premier degré et les juridictions des Etats membres qui statuent en dernier ressort. Pour les premières, le renvoi est facultatif ; tandis que pour les secondes, il est obligatoire. [↑](#footnote-ref-115)
115. L’art. 30, § 2 du Traité de Kampala de 1980 souligne que : « … *lorsqu’une question telle que celle dont mention au paragraphe 1 du présent article est soulevée dans un litige ouvert auprès d’une Cour ou d’un Tribunal d’un Etat membre, et que le jugement de cette Cour ou de ce tribunal est sans appel ou sans autres solution judiciaire possible dans la législation nationale de cet Etat membre, cette Cour ou ce Tribunal doit renvoyer cette affaire à la Cour* ». L’analyse de cette disposition rend le renvoi à la CJ/COMESA obligatoire pour les juridictions nationales supérieures. Pour les juridictions inférieures, elles ont la faculté la plus étendue de saisir la Cour de justice. [↑](#footnote-ref-116)
116. L’art. 267, al. 2 du TFUE prévoit une faculté de renvoi à la Cour de justice pour les seules juridictions nationales inférieures ; tandis que l’al. 3 dudit article prévoit une obligation de renvoi à la Cour de justice pour les juridictions nationales supérieures, c’est-à-dire celles dont les décisions ne sont pas susceptibles d’un recours juridictionnel de droit interne. [↑](#footnote-ref-117)
117. Il s’agit des juridictions qui statuent en première instance, c’est-à-dire celles dont les décisions peuvent faire l’objet d’un recours juridictionnel de droit interne. Cette catégorie des juridictions regroupe : les tribunaux d’instance, les Tribunaux de Grande instance et les Cours d’appel et tout autre organe à fonction juridictionnel dont les décisions peuvent faire l’objet d’un recours juridictionnel de droit interne. [↑](#footnote-ref-118)
118. Il s’agit des juridictions nationales qui statuent en dernier ressort, c’est-à-dire celles dont les décisions sont insusceptible de recours juridictionnel de droit interne. En droit communautaire de la CEDEAO, cette catégorie des juridictions regroupe: la Cour de cassation et le Conseil d’Etat ; et toute autre juridiction inferieure quand elle statue en dernier ressort dans certains cas particuliers, exception faite en matière de référé. Sur ce point, le juge européen dit que les parties conservent la possibilité de demander à nouveau le renvoi préjudiciel dans le cadre du litige principal pendant devant les juges du fond. Voir C.J.C.E., Arrêt du 24 mai 1997, *Hoffman la Roche*, Aff. 107/76. [↑](#footnote-ref-119)
119. Pour de plus amples informations sur les faits de cet arrêt, voir Communiqué de presse du Greffier de la CEDH, « Une demande de renvoi préjudiciel devant la CJUE peut être refusée en termes sommaires », 24 avril 2018, accessible en ligne à l’adresse suivante : <https://www.echr.coe.int> , consulté le 07 juin 2018. [↑](#footnote-ref-120)
120. Jean-Louis CLERGERIE, *Le renvoi préjudiciel*, Ellipses, *op. cit*., p. 43. [↑](#footnote-ref-121)
121. La solution de compromis suppose que le législateur CEDEAO ne devait pas rendre le renvoi obligatoire pour l’ensemble des juridictions nationales (au risque d’entrainer non seulement un allongement exagéré de la durée des instances nationales, mais aussi un encombrement inutile du prétoire de la Cour de justice), ni même facultatif pour celles-ci (au risque d’échouer le rôle d’uniformisation de la Cour en matière communautaire). Il aurait pu le rendre facultatif pour toutes les instances nationales inférieures, et obligatoire pour celles supérieures. Cette solution de compromis est celle adoptée en droit UEMOA (art. 12 du Protocole sur les organes de contrôle de l’UEMOA), en droit de la CEMAC (art. 26 de la Convention de Libreville du 30 janvier 2009), en droit COMESA (art. 30 du Traité de Kampala du 05 septembre 1980) et en droit européen à travers l’art. 267 du TFUE. [↑](#footnote-ref-122)
122. Narcisse HOUNYO, *La Cour de justice de l’Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) dans sa fonction de garante de l’interprétation uniforme des normes communautaires*, Rapport de stage en droit des affaires, *op cit*., pp. 11-17. [↑](#footnote-ref-123)
123. Au terme de l’art. 9, § 1, point a, « *la Cour a compétence sur tous les différends qui lui sont soumis et qui ont pour objet l’interprétation … du Traité, des conventions et protocoles de la Communauté* ». Le point b dudit article donne à la Cour la compétence pour interpréter les règlements, les directives, les décisions et de « *tous autres instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de la CEDEAO* ». Aussi, le point c du même article ajoute que : « *… l’appréciation de légalité des règlements, des directives, des décisions et de tous autres instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de la CEDEAO* » relève de la compétence de la Cour de justice de la communauté CEDEAO. Voy., aussi sur ce point, l’art. 10, f du protocole d’Accra de 2005. [↑](#footnote-ref-124)
124. L’art. 22, § 1 dudit protocole dispose qu’ « *aucun différend relatif à l’interprétation … des dispositions du Traité ne peut être soumis à un autre règlement que celui prévu par le traité ou le présent protocole* ». L’article 9, § 1 ajoute que : « *la Cour assure le respect du droit et des principes d’équité dans l’interprétation et l’application des dispositions du traité* ». [↑](#footnote-ref-125)
125. Roger LECOURT, *inGazette du palais*, 1964, I, doctrine p. 49 à 54, cité par George TATY, *op. cit.,*p. 29*.*;et Luc Marius IBRIGA, « La problématique de la juridictionnalisation des processus d’intégration en Afrique de l’Ouest », Communication rendue le 11 Mai 2006 à la faculté de droit de l’université de Rouen, p. 6, note n°19, accessible en ligne à l’adresse suivante : <http://www.institut-idef.org> , consulté le 02 juin 2017. [↑](#footnote-ref-126)
126. C.J.C.E., Arrêt du 15 janvier 1986, *Hurd*, 44/84 ; C.J.C.E., Arrêt du 25 février 1969, *Klomp*, 23/68. [↑](#footnote-ref-127)
127. C.J.C.E., Arrêt du 20 mai 1976, *Mazzalai*, 111/75. [↑](#footnote-ref-128)
128. Sansan Robert HIEN, *L’individu devant les juridictions communautaires en Afrique de l’Ouest*, *op. cit*., p. 29. [↑](#footnote-ref-129)
129. *Ibid.* [↑](#footnote-ref-130)
130. Sur ce point, la jurisprudence *Leur-Bloem* (Arrêt du 17 juillet 1997, Aff. C-28/95, cité par Louis DUBOUIS et Claude GUEYDAN, *les grands textes du droit de l’Union européenne*, Paris, Dalloz, 2010, 8ème éd., p.276.), apporte une exception à cette règle fondamentale. En l’espèce, la Cour dit qu’elle est compétente pour interpréter une disposition nationale reprenant des notions d’origine communautaire. La raison avancée par la Cour est qu’une disposition du droit communautaire doit avoir une interprétation uniforme quelles que soient les conditions dans lesquelles elle est appelée à s’appliquer. Voir dans le même sens Guide pratique pour la mise en œuvre du droit communautaire, p. 56, accessible en ligne sur : <http://wwwccbe.eu> , consulté le 02 juin 2017 et Rostane MEHDI et Henri LABAYLE, « Dédale au Conseil d’Etat : QPC et renvoi préjudiciel dans l’arrêt Jacob », *in Revue française de droit administratif*, Dalloz, 2016, p. 6, accessible en ligne sur : <https://halshs.archives-ouvertes.fr>, consulté le 25 juin 2018. [↑](#footnote-ref-131)
131. Clovis CALLET, « La fonction juridictionnelle à l’épreuve de la question préjudicielle-Regard théorique sur les fonctions de la question préjudicielle », *inRevue jurisdoctoria*, 2011, n°6, p. 20. [↑](#footnote-ref-132)
132. Cité par Clovis CALLET, *ibid.* [↑](#footnote-ref-133)
133. Joe VERHOEVEN, *Droit de la communauté européenne, op. cit*., p. 299. [↑](#footnote-ref-134)
134. Art. 31 de la convention de vienne du 23 mai 1969. Voir aussi les §§ 1, 3 et 4 dudit article. [↑](#footnote-ref-135)
135. Ce recours peut porter tant sur les normes du droit primaire que sur celles du droit communautaire dérivé. [↑](#footnote-ref-136)
136. C.J.C.E., Arrêt du 22 octobre 1987, *Foto-Frost*, Aff. 314/85, Rec., p. 4199. En l’espèce, la Cour n’a pas manqué de souligner que l’obligation de renvoyer toute question relative à l’appréciation de validité des actes de droit dérivé s’impose même aux juridictions statuant en premier ressort. [↑](#footnote-ref-137)
137. Marc JAEGER, « Les voies de recours sont-elles des vases communicants ? », p. 4, disponible en ligne sur : [www.cvce.eu](http://www.cvce.eu) , consulté le 22 octobre 2017. [↑](#footnote-ref-138)
138. Mertens WILMAR, « Annulation et appréciation de validité dans le traité CEE : convergence ou divergence ? », cité par Jean-Louis CLERGERIE, *Le renvoi préjudiciel*, Ellipses, *op. cit.*, pp. 138 et 158. [↑](#footnote-ref-139)
139. Excepté l’hypothèse où le législateur national a aligné sa législation sur le droit communautaire. Pour plus de précision, consultez l’arrêt *Leur-Bloem* précité. [↑](#footnote-ref-140)
140. Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2003, 14ème éd., p. 322 ; Voir aussi Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, 19ème éd., *op. cit*., p. 475. [↑](#footnote-ref-141)
141. Dr. V. A. CHRISTIANOS, « Le renvoi préjudiciel et le rôle du juge national », communication rendue en 2009, p. 4, accessible en ligne à l’adresse suivante : <https://www.era-comm.eu> , consulté le 27 avril 2017. [↑](#footnote-ref-142)
142. Edouard LAFERRIERE, *Traité de la juridiction administrative*, Tome 2, 1986, p. 498, cité par George TATY, « la procédure de renvoi préjudiciel en droit communautaire », *op. cit.,* p. 32. [↑](#footnote-ref-143)
143. Daouda FALL et autres, *op. cit.,* p. 34. [↑](#footnote-ref-144)
144. Saidou Nourou TALL, *Droit des organisations internationales africaines, op. cit.,* p. 191. [↑](#footnote-ref-145)
145. Dr. V. A. CHRISTIANOS, *op. cit.*, p. 5. [↑](#footnote-ref-146)
146. Art. 26 du règlement n°01/2012/CJ abrogeant et remplaçant le règlement n°01/2010/CJ relatif au règlement administratif de la Cour de justice de l’UEMOA. Voir aussi Daouda FALL et autres, *op. cit*., pp. 34-35. [↑](#footnote-ref-147)
147. Narcisse HOUNYO, *La Cour de justice de l’Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine dans sa fonction de garante de l’interprétation uniforme des normes communautaires*, *op. cit*., p. 24. [↑](#footnote-ref-148)
148. C.J.C.E., Arrêt du 6 avril 1962, *Bosch*, Aff. 13/61. [↑](#footnote-ref-149)
149. Jean BOULOUIS, *Droit institutionnel de l’Union européenne*, 5ème éd., *op. cit.,* p. 301 ; Voir aussi Jean-Louis CLERGERIE, *Le renvoi préjudiciel*, Ellipses, *op. cit*., p. 96. [↑](#footnote-ref-150)
150. C.J.C.E., Arrêt du 10 mars 1981, *Irish Creamery*, Aff. 36 et 71/80, Point 9, cité par Joe VERHOEVEN, *Droit de la communauté européenne, op. cit.,* p. 317 ; voir dans le même sens Dr. V. A. CHRISTIANOS, *op. cit.*, p. 2. [↑](#footnote-ref-151)
151. C.J.C.E., Arrêt du 11 Juin 1987*, Pretore di Salo*, Aff. 14/86. [↑](#footnote-ref-152)
152. Narcisse HOUNYO, *La Cour de justice de l’Union Economique et Monétaire Ouest Africaine dans sa fonction de garante de l’interprétation uniforme des normes communautaires*, *op. cit.*, p. 23. [↑](#footnote-ref-153)
153. Le cas du renvoi abusif, c’est-à-dire ne rentrant pas dans le cadre de sa mission juridictionnelle. [↑](#footnote-ref-154)
154. Voir l’art. 28 du règlement N°01/2012/CJ abrogeant et remplaçant le règlement n°01/2010/CJ relatif au règlement administratif de la CJ/UEMOA. [↑](#footnote-ref-155)
155. C.J.C.E., Arrêt du 16 décembre 1981, *Foglia,* 244/80. En l’espèce la Cour notait que si elle «*doit pouvoir s’en remettre de la façon la plus large à l’appréciation du juge national en ce qui concerne la nécessité des questions qui lui sont adressées, elle doit être mise en mesure de porter toute appréciation inhérente à l’accomplissement de sa propre fonction, notamment en vue de vérifier, le cas échéant, comme toute juridiction en a l’obligation sa propre compétence* », cité par Alain GROSJEAN, « La recevabilité du renvoi préjudiciel et reformulation par la Cour de Justice de l’Union Européenne », *Séminaire UIA de Sofia*, 25 et 26 Septembre 2015, p.1, accessible en ligne à l’adresse suivante : <https://www.google.com> , consulté le 25 juillet 2017. [↑](#footnote-ref-156)
156. C.J.C.E., Arrêt du 14 janvier 1982, *Reina c/Landerkreditbank*, Aff. C- 143/99. [↑](#footnote-ref-157)
157. C.J.C.E., Arrêt du 31 mai 2005*, Syfait* E.A., C-53/03, cité Alain GROSJEAN, « La recevabilité du renvoi préjudiciel et reformulation par la Cour de Justice de l’Union européenne », *op. cit*., p. 2. [↑](#footnote-ref-158)
158. C.J.C.E., Ord., du 7 avril 1995, *Grau Gomis*, Aff. 176/94, cité par Alain GROJEAN, *op. cit.*, p. 2. [↑](#footnote-ref-159)
159. C.J.C.E., Arrêt du 23 Janvier 1975, *Van der Hulst* : Point 12 « *dans le cadre d’une procédure en vertu de l’article 177 du traité, la Cour ne saurait trancher un tel différend qui relève de la compétence du juge national comme, d’ailleurs, toute autre appréciation des faits de la cause* ». [↑](#footnote-ref-160)
160. Daouda FALL et autres, *op.cit.,* p. 35. [↑](#footnote-ref-161)
161. Dr. V. A. CHRISTIANOS, *Le renvoi préjudiciel et le rôle du juge national*, *op. cit.,*p. 5. [↑](#footnote-ref-162)
162. Jiri MALENOVSKY, « Comment traiter le retrait tardif d’une demande de décision préjudicielle », Luxembourg, *in jurisprudence*, 2013, 20 (2), p. 8, accessible en ligne sur : <https://www.mruni.eu> , consulté le 10 avril 2017. [↑](#footnote-ref-163)
163. C.J.C.E., Arrêt du 26 janvier 1993, *Telemarsicabruzzo*, points 4 et s. [↑](#footnote-ref-164)
164. Art. 94, point a du règlement de procédure de la Cour de justice de l’Union européenne du 25 septembre 2012, tel que modifié le 18 juin 2013 et le 19 juillet 2016. [↑](#footnote-ref-165)
165. Art. 94, point c du règlement de procédure précité. [↑](#footnote-ref-166)
166. Art. 94, point b du règlement de procédure précité. [↑](#footnote-ref-167)
167. Dr. V. A. CHRISTIANOS, *Le renvoi préjudiciel et le rôle du juge national*, *op. cit*., p. 4. [↑](#footnote-ref-168)
168. Narcisse HOUNYO, *La Cour de justice de l’Union Economique et Monétaire Ouest Africaine dans sa fonction de garante de l’interprétation uniforme des normes communautaires*, *op. cit.*, p. 25 ; voir dans le même sens Juliette RAMBAUD, « Poser une question préjudicielle à la CJUE afin de faire affirmer par la Cour le droit au logement et de renforcer le droit au logement de manière générale », *in note de synthèse sur l’étude du droit de l’UE et de ses rapports potentiels au droit du/au logement pour l’espace solidarité, Fondation Abbé pierre*, juillet 2012, accessible en ligne sur : <https://www.gisti.org> , consulté le 05 mars 2017. [↑](#footnote-ref-169)
169. Xavier MAGNON, « La QPC est-elle une question préjudicielle ? », *in Centre de droit comparé*, 2015, p. 7, accessible en ligne à l’adresse suivante : <https://www.publications.ut-capitole.fr>, consulté le 7 Juin 2018. [↑](#footnote-ref-170)
170. Alain GROSJEAN, « La recevabilité du renvoi préjudiciel et reformulation par la Cour de justice de l’Union européenne », *op. cit.*, p. 3. [↑](#footnote-ref-171)
171. Voir C.J.C.E., Arrêt du 16 juillet 1992, *Lourenco Dias*, C-343/90, Point 17 ; C.J.C.E., Arrêt du 16 Juillet 1992, *Meilick,* Point 25. [↑](#footnote-ref-172)
172. C.J.C.E., Arrêt du 16 juin 1981, *Maria Salonia c/Giorio*, Aff. 126/80, point 6, cité par Narcisse HOUNYO, *op. cit.*, p. 25. [↑](#footnote-ref-173)
173. C.J.C.E., Ord., du 9 Août 1994, *La Pyramide SARL* ; [↑](#footnote-ref-174)
174. C.J.C.E., Arrêt du 9 Février 1995, *Société d’importation Edouard Leclerc- Siplecc. TF1 Publicité SA et M6 Publicité SA*. [↑](#footnote-ref-175)
175. Frédéric KRENC, « La comparaison des systèmes de procédure communautaire avec ceux de la convention européenne des droits de l’homme », *op. cit*., p. 118. [↑](#footnote-ref-176)
176. C.J.C.E., Arrêt du 15 juin 1972, *FratelliGrassi*, Aff. 5/72. [↑](#footnote-ref-177)
177. Narcisse HOUNYO, *La Cour de justice de l’Union Economique et Monétaire Ouest Africaine dans sa fonction de garante de l’interprétation uniforme des normes communautaires*, *op. cit.*, p. 26. [↑](#footnote-ref-178)
178. Guy ISAAC, *Droit communautaire général*, 3ème éd., *op. cit.*, p. 290 ; C.J.C.E., Arrêt du 29 novembre 1978, *Pigs Marketing*, Aff. 83/78. [↑](#footnote-ref-179)
179. Joe VERHOEVEN, *Droit de la communauté européenne, op. cit.*, p. 317. [↑](#footnote-ref-180)
180. Art. 12 du Protocole additionnel n°1 sur les organes de contrôle de l’UEMOA. [↑](#footnote-ref-181)
181. Art. 26 de la convention de Libreville du 19 janvier 2009, régissant la Cour de justice de la CEMAC. [↑](#footnote-ref-182)
182. Art. 30 du Traité de Kampala du 5 septembre 1980. [↑](#footnote-ref-183)
183. Art. 267 du TFUE. [↑](#footnote-ref-184)
184. Sur ce point, la jurisprudence *Foto-Frost* constitue une exception à cette pure faculté en ce qu’elle impose même aux juridictions nationales inférieures de formuler une demande préjudicielle en appréciation de validité plutôt que de constater elles-mêmes l’invalidité d’un acte communautaire. [↑](#footnote-ref-185)
185. Sur ce point, la jurisprudence *CILFIT* prévoit trois (03) exceptions à cette obligation de renvoi : lorsque la question n’est pas pertinente, lorsqu’elle est matériellement identique à une question ayant déjà fait l’objet d’une décision à titre préjudiciel dans une espèce analogue ou que le point de droit en cause a été résolu par une jurisprudence établie de la Cour, et lorsque l’application correcte du droit communautaire s’impose avec une telle évidence qu’elle ne laisse place à aucun doute raisonnable. [↑](#footnote-ref-186)
186. En l’espèce, il s’agit d’une entreprise qui conteste une mesure individuelle prise à son encontre, au motif que le règlement communautaire en vigueur n’est pas valide et que le juge national n’est pas compétent pour prononcer l’invalidité du règlement lui-même. L’entreprise souhaite que le juge national fasse un renvoi en appréciation de validité tout en suspendant, dans le même temps, la mesure nationale afin que ses droits individuels soient protégés. [↑](#footnote-ref-187)
187. Cf., *Le Conseil d’Etat français et le renvoi préjudiciel à la Cour de Justice des Communautés européennes*, Colloque de l’Association des Conseils d’Etats et des juridictions administratives suprêmes de l’Union européenne des 20 et 21 mai 2002 à Helsinki, p. 19, accessible en ligne à l’adresse suivante : <http://www.docplayer.fr> , consulté le 1er Avril 2017. [↑](#footnote-ref-188)
188. *Ibid.,* p. 20. [↑](#footnote-ref-189)
189. C.J.C.E., Arrêt du 6 avril 1962, *Bosch*, Aff. 13/63, cité par Joe VERHOEVEN, *op. cit.,* p. 317. [↑](#footnote-ref-190)
190. George TATY, « La procédure de renvoi préjudiciel en Droit Communautaire », *op. cit.*, p. 35. [↑](#footnote-ref-191)
191. C’est-à-dire si les conditions de recevabilité sont réunies. [↑](#footnote-ref-192)
192. Art. 26 du règlement administratif de la CJ/UEMOA de 2012. [↑](#footnote-ref-193)
193. Charlotte KRINKE, Le renvoi préjudiciel, comment ça marche ?, *op. cit*., p. 3 ; voir dans le même sens., Jean-Claude GAUTRON, « Le renvoi préjudiciel. Changements et continuité », accessible en ligne à l’adresse suivante : <http://www.eubg.eu> , Consulté le 10 novembre 2017 ; et l’art. 27, al. 1 du règlement administratif de la CJ/UEMOA de 2012. [↑](#footnote-ref-194)
194. Art. 86, al. 5 du règlement de procédure de la Cour de justice de l’UEMOA. Sur ce point, consultez aussi Narcisse HOUNYO, *op. cit.*, p. 28. [↑](#footnote-ref-195)
195. Charlotte KRINKE, *Le renvoi préjudiciel, comment ça marche* *?*, *op. cit.*, p. 3. [↑](#footnote-ref-196)
196. Art. 96 du règlement de procédure de la Cour de justice de l’Union européenne du 25 Septembre 2012, tel que modifié le 18 juin 2013 et le 19 juillet 2016. [↑](#footnote-ref-197)
197. Voir l’art. 27, al. 2 du règlement administratif de la CJ/UEMOA de 2012. [↑](#footnote-ref-198)
198. Charlotte KRINKE, *Le renvoi préjudiciel, comment ça marche* ?, *op. cit*., p. 3. [↑](#footnote-ref-199)
199. *Ibid.* [↑](#footnote-ref-200)
200. *Ibid.* [↑](#footnote-ref-201)
201. Cf. Art. 39 du Règlement de la Cour de Justice CEDEAO. [↑](#footnote-ref-202)
202. Narcisse HOUNYO, *op. cit.*, p. 28. [↑](#footnote-ref-203)
203. Mme Fofana/Ouédraogo RAMATA et Luc Marius IBRIGA, « Formation des Magistrats en Droit public des affaires UEMOA/CEMAC », *communication rendue à Porto-Novo*, 20 au 31 octobre 2008, p. 48. [↑](#footnote-ref-204)
204. Cette question a opposé les partisans de l’autorité relative de la chose jugée (J. L. Boulouis et l’avocat général Maurice Lagrange) à ceux de l’autorité absolue de la chose jugée (Alberto Trabucchi, etc.). Si les premiers considèrent que les arrêts de renvoi n’auraient qu’une autorité relative de la chose jugée parce qu’ils sont rendus dans une procédure sans partie et non contentieuse, donc qui se déroule exclusivement entre juges ; les seconds s’accordent à reconnaitre aux arrêts de renvoi une autorité absolue de la chose jugée, en raison du caractère d’ordre public de la procédure de renvoi préjudiciel (compétence exclusive de la Cour, possibilité pour les Etats membres et les institutions de présenter des observations). Pour plus de détails sur ce débat, consulté Jean-Louis CLERGERIE, *op. cit*., pp. 123 à 130. [↑](#footnote-ref-205)
205. La force obligatoire de l’arrêt signifie qu’il lie l’organe national, auteur du renvoi, pour la solution du litige au principal. Pour plus de précision, consultez Daouda FALL et autres, « Les libertés dans les politiques publiques de sécurité : rôle de l’Avocat », *op. cit*., p. 36. [↑](#footnote-ref-206)
206. La portée générale de l’arrêt signifie qu’il n’a pas une simple autorité relative puisqu’il s’impose à tous litiges du même objet pouvant survenir ultérieurement devant n’importe quelle juridiction de l’ensemble des Etats membres de la communauté. [↑](#footnote-ref-207)
207. La portée rétroactive de l’arrêt préjudiciel suppose l’application de la règle par le juge national « *même à des rapports juridiques nés et constitués avant l’arrêt, si par ailleurs les conditions permettant de porter devant les juridictions compétentes un litige relatif à l’application de ladite règle se trouvent réunies* » (C.J.C.E., Arrêt du 27 mars 1980, *Salumi*, Aff. 66 et 127-128/79, cité par Joe VERHOEVEN, *Droit de la communauté européenne*, *op. cit*., p. 321) ; Voir aussi Guy ISAAC, *Droit communautaire général*, 3ème éd., *op. cit.*, pp.287-289. [↑](#footnote-ref-208)
208. C.J.C.E., Arrêt du 03 Février 1977, *Benedetti*, Aff. 52/76, cité par Jean-BOULOUIS, *Droit institutionnel de l’Union européenne*, 5ème éd., *op. cit.*, p. 313. [↑](#footnote-ref-209)
209. Cf. Mme Fofana/Ouédraogo RAMATA et Ibriga LUC MARIUS*, op. cit.,*p. 50. [↑](#footnote-ref-210)
210. George TATY, « La procédure de renvoi préjudiciel en Droit Communautaire », *op. cit.*, p. 37. [↑](#footnote-ref-211)
211. C.J.C.E., Arrêt du 03 février 1977, *Benedetti*, Aff. 52/76, R. 163, cité par Jean-Louis CLERGERIE, *Le renvoi préjudiciel*, Ellipses, *op. cit.*, p. 132. [↑](#footnote-ref-212)
212. Cf. Article 13 du Protocole additionnel n°1 sur les organes de contrôle de l’UEMOA ; Voy., aussi Joe VERHOEVEN, *Droit de la Communauté européenne, op. cit.,* p. 323 ; Jean-Louis CLERGERIE, *Le renvoipréjudiciel*, Ellipses, *op. cit.,* p. 132. [↑](#footnote-ref-213)
213. Jean BOULOUIS, *Droit institutionnel de l’Union européenne*, 5ème éd., *op. cit.*, p. 314. [↑](#footnote-ref-214)
214. Voir par exemple l’article 2 du code civil applicable au Niger. [↑](#footnote-ref-215)
215. Ibrahim MOUMOUNI, « Le principe de la rétroactivité des lois pénales plus douces : une rupture de l’égalité devant la loi entre délinquant ? », *inRevue internationale de droit pénale* 2012/1 (Vol. 83), pp. 173-174. [↑](#footnote-ref-216)
216. C.J.C.E., Arrêt du 8 avril 1976, *Defrenne*, Aff. 43/75, cité par Joe VERHOEVEN, *Droit de la communauté européenne, op. cit.,* p. 322 et Louis DUBOUIS et Claude GUEYDAN, *Les grands textes du droit de l’Union européenne*, *op. cit*., p. 263 ; Voir aussi Mme Fofana/Ouédraogo RAMATA et Ibriga LUC MARIUS, *Laformation des magistrats en droit public des affaires UEMOA/CEMAC*, *op. cit*., p. 50. [↑](#footnote-ref-217)
217. C.J.C.E., Arrêt du 17 mai 1990, *Barber*, Aff. C-262/88, point 44, cité par Jean-Louis CLERGERIE, *op. cit*., p. 147. [↑](#footnote-ref-218)
218. George TATY, « La procédure de renvoi préjudiciel en Droit communautaire », *op. cit.*, p. 37 ; Voir aussi Jean-Louis CLERGERIE, *Le renvoi préjudiciel*, Ellipses, *op. cit*., p. 134. [↑](#footnote-ref-219)
219. Daouda FALL et autres, *op. cit.,*p. 37. [↑](#footnote-ref-220)
220. C.J.C.E., Arrêt du 27 mars 1963, *Da costa*, Aff. Jtes 28 à 30/62, R. 59, cité par Louis DUBOUIS et Claude GUEYDAN, *Les grands textes du droit de l’Union européenne*, *op. cit*., p. 262 et Jean-Louis CLERGERIE, *Le renvoi préjudiciel*, Ellipses, *op. cit*., p. 134. [↑](#footnote-ref-221)
221. Jean-Louis CLERGERIE, *Le renvoi préjudiciel*, Ellipses, *op. cit*., p. 138. [↑](#footnote-ref-222)
222. *Ibid*. [↑](#footnote-ref-223)
223. Jean BOULOUIS, *Droit institutionnel de l’Union européenne*, 5ème éd., *op. cit.*, p. 315. [↑](#footnote-ref-224)
224. C.J.C.E., Arrêt du 02 mars 1989, *Pinna c/ Caisse d’Allocations Familiales de la Savoie*, Aff. 359/87, point 13 et 14, cité par Jean-Louis CLERGERIE, *Le renvoi préjudiciel*, Ellipses, *op. cit*., p. 138. [↑](#footnote-ref-225)
225. C.J.C.E., Arrêt du 30 octobre 1975, *Rey Soda*, Aff. 23/75, cité par Jean-Louis CLERGERIE, *ibid*. [↑](#footnote-ref-226)
226. Jean-Louis CLERGERIE, *Le renvoi préjudiciel*, Ellipses, *op. cit*., p. 156. [↑](#footnote-ref-227)
227. C.J.C.E., Arrêt du 27 février 1985, *Société des produits de maïs SA c/Administration des douanes*, Aff. 112/83, Rec., p. 719, cité par Louis DUBOUIS et Claude GUEYDAN*, Les grands textes du droit de l’Union européenne*, *op. cit.*, p. 270. [↑](#footnote-ref-228)
228. C.J.C.E., Arrêt du 15 Octobre 1980, *Providence agricole*, Aff. 4/79, cité par Jean BOULOUIS, *op. cit*., p. 316. [↑](#footnote-ref-229)
229. C.J.C.E., Arrêt du 13 mai 1981, *International Chemical Company*, Aff. 66/80, point 13, cité par Jean BOULOUIS, *op. cit*., p. 315 et Jean-Louis CLERGERIE, *op. cit*., p. 139. [↑](#footnote-ref-230)
230. C.J.C.E., Arrêt du 26 février 1987, *Consorzio Coopérative d’Abruzzo*, Aff. 15/85, R. 1087, cité par Jean-Louis CLERGERIE, *op. cit*., p. 143. [↑](#footnote-ref-231)
231. *Ibid*. [↑](#footnote-ref-232)
232. C.J.C.E., Arrêt du 04 octobre 1979, *IreksArkady c/ Commission*, Aff. 238/78, R. 2955, cité par Jean-Louis CLERGERIE, *op. cit*., p. 143. [↑](#footnote-ref-233)
233. C’est-à-dire du Traité qui fonde la CEDEAO et des actes assimilés à ce dernier. [↑](#footnote-ref-234)
234. C’est-à-dire des actes adoptés par les institutions de la communauté. Plus précisément, il s’agit des règlements, des directives, des décisions, des avis et recommandations adoptés au sein de la CEDEAO. [↑](#footnote-ref-235)
235. On les rencontre beaucoup plus dans le système communautaire de l’Union européenne et sont perceptibles à la fois à l’égard des juridictions nationales et à la Cour de justice de l’Union. Pour les premières, ces difficultés renvoient au recours à l’utilisation de la théorie de l’acte clair ou de la règle du précédent jurisprudentiel ou encore à la réticence de la juridiction de renvoi vis-à-vis de l’arrêt préjudiciel, selon qu’il soit rendu en matière d’interprétation ou d’appréciation de validité d’un acte de l’Union. Pour la Seconde, ces difficultés renvoient aux différents obstacles rencontrés par le juge communautaire dans l’exercice de sa mission préjudicielle. Il peut s’agir des situations de retrait très tardif de la demande préjudicielle par la juridiction de renvoi, ou encore du pouvoir de reformulation de la question par le juge communautaire ou même du choix de la question à laquelle répondre par ce dernier. [↑](#footnote-ref-236)
236. On les rencontre beaucoup plus dans le système communautaire de l’Afrique de l’Ouest et particulièrement celui de la CEDEAO. Elles sont à la fois l’apanage des instances nationales des Etats membres et de la Cour de justice de la Communauté CEDEAO. Pour les premières, ces difficultés ont trait, d’une part, à l’ignorance du droit CEDEAO par les juges nationaux et par les Citoyens de l’espace CEDEAO, compte tenu de son caractère émergent et multidisciplinaire. D’autre part, ces difficultés renvoient au laxisme du législateur CEDEAO de 2005 qui consacre le renvoi préjudiciel sans instituer une distinction de ce renvoi selon le degré de la juridiction nationale et sans prévoir des sanctions particulières en cas des violations des règles préjudicielles. Pour la Seconde, outre l’absence du précédent jurisprudentiel en matière préjudicielle et de son actuelle préoccupation, ces difficultés renvoient à l’absence d’auto-saisine par la Cour de justice de la Communauté, alors même pour qu’elle puisse prendre en charge toutes les préoccupations du juge national, celle-ci devrait avoir connaissance des faits à l’origine de la question. [↑](#footnote-ref-237)
237. Notamment dans le système communautaire européen, UEMOA, CEMAC et COMESA. [↑](#footnote-ref-238)
238. Joe VERHOEVEN, *Droit de la Communauté européenne*, *op. cit.*, p. 312. [↑](#footnote-ref-239)
239. Naiké LEPOUTRE, « Le renvoi préjudiciel et l’instauration d’un dialogue des juges : le cas de la Cour de Justice de l’Union européenne et du juge administratif français », *op. cit*., p. 50. [↑](#footnote-ref-240)
240. Cf. Denys SIMON, « Questions préjudicielles. Pertinence de la question. Non-lieu à statuer », *Europe*, août-septembre 1992, n°304, p. 6 et 7, cité par Jean-Louis CLERGERIE, *op. cit*., p. 44. [↑](#footnote-ref-241)
241. C’est-à-dire celles dont les décisions sont insusceptibles de recours juridictionnel de droit interne. [↑](#footnote-ref-242)
242. Cet adage signifie qu’il n’y a pas lieu d’interpréter une disposition dont la signification ne prête pas à doute. [↑](#footnote-ref-243)
243. Naiké LEPOUTRE, « Le renvoi préjudiciel et l’instauration d’un dialogue des juges : le cas de la Cour de Justice de l’Union européenne et du juge administratif français », *op. cit.*, p. 51. [↑](#footnote-ref-244)
244. C.J.C.E., Arrêt du 6 octobre 1982, *CILFIT c/ Ministère de la santé*, Aff. 283/81, point 16. [↑](#footnote-ref-245)
245. *Ibid.* [↑](#footnote-ref-246)
246. H. LABAYLE, « Le Conseil d’Etat et le renvoi préjudiciel à la CJCE », *AJDA*, 1983, p. 155, cité par Naiké LEPOUTRE, « Le renvoi préjudiciel et l’instauration d’un dialogue des juges : le cas de la Cour de Justice de l’Union européenne et du juge administratif français », *op. cit*., p. 52. [↑](#footnote-ref-247)
247. Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, 21ème éd., p. 717. [↑](#footnote-ref-248)
248. Naiké LEPOUTRE, *op. cit.*, pp. 52-53. [↑](#footnote-ref-249)
249. C.J.C.E., Arrêt du 27 mars 1963, *Da costa*, Aff. 28 à 30/62, Rec., pp. 75-76. Pour les faits de cet arrêt, voy. Louis DUBOUIS et Claude GUEYDAN, *Les grands textes du droit de l’Union européenne*, *op. cit*., p. 262. [↑](#footnote-ref-250)
250. Cette exception à l’obligation de renvoi ne concerne pas les renvois en appréciation de validité. Seules sont visées les questions d’interprétation du droit communautaire. Pour plus de précision sur ce point, consultez Jean-Louis CLERGERIE, *Le renvoi préjudiciel*, Ellipses, *op. cit*., p. 54. [↑](#footnote-ref-251)
251. Voir, Naiké LEPOUTRE, « Le renvoi préjudiciel et l’instauration d’un dialogue des juges : le cas de la Cour de Justice de l’Union européenne et du juge administratif français », *op. cit*., p. 55. [↑](#footnote-ref-252)
252. Bruno GENEVOIS, « Le Conseil d’Etat et l’ordre juridique communautaire », *EDCE* 1979-1980, p. 86, cité par Naiké LEPOUTRE, *op. cit.,* p. 53. [↑](#footnote-ref-253)
253. Jean-Louis CLERGERIE, *Le renvoi préjudiciel, op. cit*., p. 55. [↑](#footnote-ref-254)
254. En droit communautaire européen, la juridiction nationale auteure de la question supporte les coups de traduction de la décision de renvoi dans toutes les langues officielles de la communauté. Pour plus de précision sur ce point voir, Alain GROJEAN, « La recevabilité du renvoi préjudiciel et reformulation par la Cour de Justice de l’Union européenne », *op. cit*., p. 1. [↑](#footnote-ref-255)
255. Daouda FALL et autres, « Les libertés dans les politiques publiques de sécurité : rôle de l’Avocat », *op. cit*., pp. 36-37 ; Voir aussi Guy ISAAC, *Droit communautaire général,* 3ème éd., *op. cit*., pp. 287-288. [↑](#footnote-ref-256)
256. Jean BOULOUIS, *Droit institutionnel de l’Union Européenne*, 5ème éd., *op. cit*., p. 313, Para. 552. [↑](#footnote-ref-257)
257. C.J.C.E., Arrêt du 16 mai 1968, *Firma Becher*, Aff. 13/67, R. 289, cité par Jean-Louis CLERGERIE, *Lerenvoi préjudiciel*, Ellipses, *op. cit*., p. 133. [↑](#footnote-ref-258)
258. C’est le cas où la Cour de Justice, en utilisant son pouvoir de reformulation, a ajouté des éléments nouveaux, non expressément prévus dans la décision de renvoi. [↑](#footnote-ref-259)
259. En droit européen, la C.J.C.E. a, dans son ord., rendue le 5 mars 1986, systématisé les différentes situations qui peuvent conduire la juridiction nationale à solliciter une nouvelle interprétation. Selon la Cour, *« l’autorité dont est revêtu un arrêt rendu en matière préjudicielle ne fait pas obstacle à ce que le juge national, destinataire de cet arrêt puisse estimer nécessaire de saisir à nouveau la Cour avant de trancher le litige au principal. Un tel recours peut être justifié lorsque le juge national se heurte à des difficultés de compréhension ou d’application de l’arrêt, lorsqu’il se pose à la Cour une nouvelle question de droit, ou encore lorsqu’il lui soumet de nouveaux éléments d’appréciation susceptibles de conduire la Cour à répondre différemment à une question déjà posée* », cité par Daouda FALL et autres, *op. cit*., p. 36, note n°4. [↑](#footnote-ref-260)
260. C.J.C.E., Arrêt du 28 mars 1979, *ICAP c/ Beneventi*, Aff. 222/78, R. 1163, cité par Jean-Louis CLERGERIE, *op.cit*., p. 133. [↑](#footnote-ref-261)
261. Jean BOULOUIS, *Droit institutionnel de l’Union Européenne*, 5ème éd., *op. cit*., p. 314, para. 553 ; Voir aussi Naiké LEPOUTRE, « Le renvoi préjudiciel et l’instauration d’un dialogue des juges : le cas de la Cour de Justice de l’Union européenne et du juge administratif français », *op. cit*., p. 57. [↑](#footnote-ref-262)
262. Naiké LEPOUTRE, *op. cit*., p. 57. [↑](#footnote-ref-263)
263. Une partie de la doctrine reconnait aux arrêts infirmatifs de validité un caractère absolu ; tandis qu’une autre reconnait une autorité relative aux arrêts qui confirment la validité de l’acte en cause. Pour plus d’éclaircissement, consultez Jean-Louis CLERGERIE, *Le renvoi préjudiciel*, *op. cit.*, pp. 123-130. [↑](#footnote-ref-264)
264. C.J.C.E., Arrêt du 13 mai 1981, *International Chemical Company*, Aff. 66/80, cité par Jean BOULOUIS, *Droitinstitutionnel de l’Union Européenne*, 5ème éd., *op. cit*., p. 315, Para. 556 ; et Naiké LEPOUTRE, « Le renvoi préjudiciel et l’instauration d’un dialogue des juges : le cas de la Cour de Justice de l’Union Européenne et du juge administratif français », *op. cit*., p. 56. [↑](#footnote-ref-265)
265. S’il s’agit d’un arrêt qui confirme la validité de l’acte en cause, le juge national peut appliquer la règle au cas d’espèce ; le cas contraire, le juge est tenu de s’en écarter. [↑](#footnote-ref-266)
266. En droit européen, la C.J.C.E., dans son arrêt *Roquette* (15 octobre 1980, Aff. 145/79) a jugé invalide le règlement qui lui était soumis par la juridiction nationale. Afin de garantir la sécurité juridique, la Cour a aussi jugé que cette invalidité n’a pas d’effet rétroactif. Le tribunal d’instance de Lille dans sa décision du 15 juillet 1981 a refusé de suivre la CJCE en expliquant que « *c’est sans fondement légal qu’après avoir interprété le droit communautaire afin de répondre aux questions préjudicielles, la Cour, qui avait épuisée sa compétence, a pris l’initiative d’ajouter à la consultation ainsi délivrée une observation basée sur un texte inapplicable à la situation considérée. Loin d’apparaitre comme une précision supplémentaire utile à son œuvre d’interprétation, l’initiative de la Cour se présente comme la manifestation délibérée d’un choix faisant prévaloir le principe de la sécurité juridique sur celui de la légalité* », cité par Alain GROSJEAN, « La recevabilité du renvoi préjudiciel et reformulation par la Cour de Justice de l’Union Européenne », *op. cit*., p. 7. [↑](#footnote-ref-267)
267. C.J.C.E., Arrêt *International Chemical Company* précité, point 14. [↑](#footnote-ref-268)
268. D. BLANCHET, « L’usage de la théorie de l’acte clair en droit communautaire : une hypothèse de mise en jeu de la responsabilité de l’Etat français du fait de la fonction juridictionnelle ? », *inRevue trimestrielle de droiteuropéen*, avril- juin 2001, n°37, p. 420. [↑](#footnote-ref-269)
269. Naiké LEPOUTRE, *op. cit*., p. 55. [↑](#footnote-ref-270)
270. Cet article établit les règles communes en matière d’indemnisation et d’assistance des passagers en cas de refus d’embarquement et d’annulation ou de retard important d’un vol. [↑](#footnote-ref-271)
271. M. Kramme avait accepté une offre d’indemnisation de la part de la compagnie aérienne et retiré sa plainte. [↑](#footnote-ref-272)
272. Art. 12 du Protocole additionnel n°1 sur les organes de contrôle de l’UEMOA ; et art. 267 du TFUE. [↑](#footnote-ref-273)
273. Jean BOULOUIS et autres, *Contentieux communautaire*, *op. cit.*, p. 19 et 24. [↑](#footnote-ref-274)
274. Jiri MALENOVSKY, *Comment traiter le retrait tardif d’une demande de décision préjudicielle*, *op. cit*., p. 10. [↑](#footnote-ref-275)
275. *Ibid.* [↑](#footnote-ref-276)
276. Au niveau national le problème ne se pose pas. La procédure est déjà close compte tenu du fait que les parties en litige arrivent à s’entendre. [↑](#footnote-ref-277)
277. Jiri MALENOVSKY, *op. cit*., p. 10. [↑](#footnote-ref-278)
278. *Ibid.*, p. 11. [↑](#footnote-ref-279)
279. *Ibid.* [↑](#footnote-ref-280)
280. *Ibid.* [↑](#footnote-ref-281)
281. *Ibid.* [↑](#footnote-ref-282)
282. Il vise d’une part à assurer l’interprétation et l’application uniformes du droit de la communauté, et, d’autre part, l’intérêt à une protection effective des droits que le droit de la communauté confère aux particuliers. [↑](#footnote-ref-283)
283. Invoquant le risque d’une atteinte aux prérogatives des juridictions nationales et s’interrogeant sur l’utilité d’une réponse apportée par la Cour de justice, étant donné que l’affaire en cause n’existe plus. [↑](#footnote-ref-284)
284. Jiri MALENOVSKY, *op. cit*., p. 12. [↑](#footnote-ref-285)
285. Ce règlement est entré en vigueur le 1er Novembre 2012. [↑](#footnote-ref-286)
286. Art. 100 (1) du nouveau règlement de procédure de la Cour de justice de l’Union européenne du 1er Novembre 2012. [↑](#footnote-ref-287)
287. L’arrêt en question ne sera plus utile à la juridiction de renvoi. [↑](#footnote-ref-288)
288. Jean-Louis CLERGERIE, *Le renvoi préjudiciel*, Ellipses, *op. cit*., p. 98. [↑](#footnote-ref-289)
289. Jean BOULOUIS, *Droit institutionnel de l’Union européenne*, 5ème éd., *op. cit.*, p. 298 ; voir aussi C.J.C.E., Arrêt du 10 mars 1981, *Irish Creamery*, Aff. 36/80, R. 735, concl. J. P. Warner, cité par Jean-Louis CLERGERIE, *Le renvoi préjudiciel*, Ellipses, *op. cit*., p. 96. [↑](#footnote-ref-290)
290. C.J.C.E., Arrêt du 5 février 1963, *Vand Gend en Loos*, Aff. 26/62, cité par Jean BOULOUIS, *Droit institutionnel de l’Union européenne*, 5ème éd., *op. cit*., p. 302. [↑](#footnote-ref-291)
291. Guy ISAAC, *Droit Communautaire général*, 3ème éd., *op. cit*., p. 298. [↑](#footnote-ref-292)
292. En l’espèce la CJCE était saisie par une juridiction nationale sur la question de la validité du règlement n°804/68 modifiant le régime des achats à l’intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre. La juridiction allemande base sa demande sur le fait que selon elle les dispositions de ce règlement seraient source d’une discrimination entre les producteurs. La Cour après analyse du règlement, de son annexe et de sa finalité conclut que la lecture de la juridiction nationale est erronée et qu’en ce sens le règlement n’est pas discriminant. La Cour s’est donc contentée d’interpréter le règlement et non de juger de sa validité. Pour plus de précision sur ce point, voir Alain GROJEAN, « La recevabilité du renvoi préjudiciel et reformulation par la Cour de Justice de l’Union européenne », *op. cit*., p. 5. [↑](#footnote-ref-293)
293. C.J.U.E., Arrêt du 17 Juillet 1997, *Kruger c/Hauptzollamt*, cité dans Alain GROSJEAN, « La recevabilité du renvoi préjudiciel et reformulation par la Cour de Justice de l’Union Européenne », *op. cit*., p. 5. [↑](#footnote-ref-294)
294. C.J.C.E., Arrêt du 1er décembre 1965, *FirmaSchwerze*, Aff. 16/65, cité in Jean BOULOUIS, *Droit institutionnel de l’Union européenne*, 5ème éd., *op. cit*., p. 312. [↑](#footnote-ref-295)
295. Cité par Alioune SALL, « Pour une plus grande pédagogie du contentieux communautaire : réflexion sur la mise en œuvre des procédures de collaboration avec les juridictions sous régionales (renvoi préjudiciel et demande d’avis) », *Communication aux rencontres interjuridictionnelles*, Dakar, du 4 au 6 mai 2010 ; Voir aussi Oumar TRAORE,  *L’émergence du contentieux communautaire en Afrique de l’Ouest*, *op. cit*., p. 30. [↑](#footnote-ref-296)
296. Guy ISAAC, *Droit Communautaire général*, 3ème éd., *op. cit*., p. 298. Voir aussi Jean BOULOUIS, *Droit institutionnel de l’Union Européenne*, 5ème éd., *op. cit*., p. 312. [↑](#footnote-ref-297)
297. En droit européen, la C.J.C.E., dans son arrêt *Mau*, C-160/01 du 15 mai 2003, a décisivement affirmé qu’ « *eu égard aux réponses apportées aux première, quatrième et sixième questions, il n’y a pas lieu de répondre aux troisième et cinquième questions* », cité par Alain GROSJEAN, *op. cit.*, p. 5. [↑](#footnote-ref-298)
298. Dans son arrêt *Capespan International* du 16 janvier 2003, la CJCE a affirmé de façon péremptoire qu’ « *en raison de la réponse apportée à la première question, la deuxième question est devenue sans objet* », cité par Alain GROSJEAN, *ibid.* Sur ce point, Voyez aussi Guy ISAAC, *Droit Communautaire général*, 3ème éd., *op. cit*., p. 298 ; et Jean BOULOUIS, *Droit institutionnel de l’Union Européenne*, 5ème éd., *op. cit*., p. 312. [↑](#footnote-ref-299)
299. Dans le système communautaire européen, les difficultés procédurales prennent le devant sur les difficultés matérielles. [↑](#footnote-ref-300)
300. Cette expression, nous l’empruntons au Professeur Luc Marius IBRIGA qui l’utilise dans sa communication rendue le 11 Mai 2006 à la faculté de droit de l’Université de Rouen, à propos de « la problématique de la juridictionnalisation des processus d’intégration en Afrique de l’Ouest », p. 5, note n°16, accessible en ligne sur <http://www.institut-idef.org> , consulté le 02 juin 2017. [↑](#footnote-ref-301)
301. C’est-à-dire par rapport à l’UEMOA et à l’OHADA. [↑](#footnote-ref-302)
302. Art. 2 du Traité de Lagos du 28 mai 1975. [↑](#footnote-ref-303)
303. Ce Traité est entré en vigueur au juin de la même année. [↑](#footnote-ref-304)
304. Art. 15 du Traité révisé du 24 juillet 1993. [↑](#footnote-ref-305)
305. Art. 3 du Traité révisé du 24 juillet 1993. [↑](#footnote-ref-306)
306. Art. 1 du Protocole d’Abuja du 14 juin 2006 Portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO. [↑](#footnote-ref-307)
307. Cf. Alliance Borderless, Recueil des principaux textes Règlementaires sur le commerce régional en Afrique de l’Ouest, p. 9, accessible en ligne à l’adresse suivante : <http://borderlesswa.com> , consulté le 11 février 2018. [↑](#footnote-ref-308)
308. Forme d’intégration à caractère éminemment économique, l’Union économique correspond au marché commun plus harmonisation des politiques économiques, financières et sociales. [↑](#footnote-ref-309)
309. Forme élémentaire de l’intégration économique, la zone de libre-échange correspond à la zone dans laquelle deux ou plusieurs Etats éliminent dans leurs rapports mutuels les restrictions tarifaires et non tarifaires à leurs échanges commerciaux. [↑](#footnote-ref-310)
310. C’est une zone de libre-échange accompagné d’un tarif douanier commun. En termes clair, elle correspond à la situation dans laquelle deux ou plusieurs Etats, d’une part, éliminent dans leurs rapports mutuels les restrictions tarifaires et non tarifaires à leurs échanges commerciaux et, d’autre part, instituent une protection commune tarifaire (TEC) ou non tarifaire dans leurs rapports avec les Etats tiers. [↑](#footnote-ref-311)
311. Il correspond à l’Union douanière avec toutefois une libre circulation des facteurs de production à l’intérieur de la communauté. En d’autres termes, le marché commun correspond à la situation dans laquelle deux ou plusieurs Etats, d’abord, éliminent dans leurs rapports mutuels les restrictions tarifaires et non tarifaires ; ensuite, instituent une protection commune tarifaire et non tarifaire dans leurs rapports commerciaux avec les Etats tiers ; enfin, suppriment toutes restrictions à la libre circulation des autres facteurs économiques et tendent à créer un milieu économique homogène. [↑](#footnote-ref-312)
312. Juridiquement, la souveraineté nationale s’entend d’un *« pouvoir de droit (en raison de son institutionnalisation) originaire (c’est-à-dire ne dérivant d’aucun autre pouvoir) et suprême (en ce sens qu’il n’a pas d’égal dans l’ordre interne ni de supérieur dans l’ordre international, où il n’est limité que par ses propres engagements et par le droit international)* », Voy., Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, *Lexique des termesjuridiques*, Dalloz, 19ème éd., *op. cit*., p. 816. [↑](#footnote-ref-313)
313. Luc Marius IBRIGA, « L’ordre juridique communautaire et plus spécialement le droit dérivé », Séminaire organisé par l’Union Internationale des Avocats en collaboration avec l’ordre des Avocats du Bénin, p. 13, accessible en ligne sur : <http://www.uianet.org> , consulté le 20 juillet 2017. [↑](#footnote-ref-314)
314. Abdoulaye SOMA, « Les caractères généraux du droit communautaire », *op. cit*., p. 1. [↑](#footnote-ref-315)
315. Guy ISAAC, *Droit communautaire général*, 3ème éd., *op. cit*., p. 151. [↑](#footnote-ref-316)
316. Voir les arts. 29 et 30 du Traité révisé de la CEDEAO du 24 juillet 1993 ; Voyez aussi Bougonou K. Djeri-Alassani, « Le développement et la mise en œuvre du droit de l’environnement par les institutions internationales et communautaires : cas de la Communauté des Etats de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO/ECOWAS) », *Colloque international sur le droit de l’environnement en Afrique*, Abidjan, 29-31 octobre 2013, accessible en ligne à l’adresse suivante : <https://cmsdata.iucn.org> , consulté le 05 mars 2017. [↑](#footnote-ref-317)
317. Art. 59 du Traité révisé. Voir aussi le Protocole A/P1/5/79 Portant sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d’établissement, signé à Dakar le 29 mai 1979. [↑](#footnote-ref-318)
318. Voir le Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de Gestion, de Règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité. Son art. 1 consacre les principes constitutionnels communs à tous les Etats membres de la CEDEAO. [↑](#footnote-ref-319)
319. Voir le chapitre XV du Traité révisé du 24 juillet 1993. L’art. 76 dudit Traité prévoit un mode de règlement des différends semblable à celui existant en droit international public. [↑](#footnote-ref-320)
320. Sur ce point, Voy., l’Acte Additionnel A/SA. 1/06/08 Portant Adoption des Règles communautaires de la concurrence et de leurs modalités d’application au sein de la CEDEAO du 19 décembre 2008. [↑](#footnote-ref-321)
321. Il s’agit du droit des investissements, du droit international de l’environnement, du droit des échanges commerciaux, du droit international privé, pour ne citer que cela. [↑](#footnote-ref-322)
322. En droit OHADA, l’existence de l’ERSUMA a permis la formation continue des magistrats appelés à suivre l’application du droit harmonisé des affaires. Il en est de même en droit de l’Union européen à travers l’Académie de droit européen à Trèves, le centre des études européennes à Strasbourg et l’institut européen d’administration publique à Maastricht et à Luxembourg qui participent à la formation continue en droit communautaire des magistrats des Etats membres. [↑](#footnote-ref-323)
323. Arrêt *Costa*, précité. [↑](#footnote-ref-324)
324. Julie KAPRIELIAN, « Le renvoi préjudiciel en droit de l’Union : un mécanisme assurant la protection juridictionnelle effective des individus ? », *op. cit*., p. 78. [↑](#footnote-ref-325)
325. G. JURGELAITIENE, K. SIMANSKIS, « Le renvoi préjudiciel dans un système des contentieux communautaires peut-il être un remède au déséquilibre de protection juridictionnelle à l’égard des requérants individuels ? », *inCurrent issues of business and Law*, 2009, Vol. 3, p. 179. [↑](#footnote-ref-326)
326. Art. 10, f du Protocole d’Accra du 19 janvier 2005. [↑](#footnote-ref-327)
327. C’est nous qui mettons les guillemets. [↑](#footnote-ref-328)
328. Jiri MALENOVSKY, *op. cit*., p. 8.  [↑](#footnote-ref-329)
329. *Ibid.*  [↑](#footnote-ref-330)
330. Paul CASSIA,  *L’accès des personnes physiques ou morales au juge de la légalité des actes communautaires*, Thèse de doctorat, Université Panthéon Sorbonne Paris I, 2000, p. 835. [↑](#footnote-ref-331)
331. Jiri MALENOVSKY, *op. cit.,* p. 8. [↑](#footnote-ref-332)
332. Voir l’art. 12, al. 2 du Protocole Additionnel n°1 sur les organes de contrôle de l’UEMOA. [↑](#footnote-ref-333)
333. Voir les als. 2 et 3 de l’art. 267 du TFUE. [↑](#footnote-ref-334)
334. Cette instance pourrait être mise en place au sein même des juridictions suprêmes, chargées de trancher les cas de refus de renvoi, car selon les termes de l’arrêt Bosch, « *le droit national de la juridiction qui demande une décision préjudicielle et le droit communautaire constituent deux ordres juridiques distincts et différents* », C.J.C.E., Arrêt du 6 avril 1962, *Bosch*, Aff. 13/61. [↑](#footnote-ref-335)
335. Guy CANIVET, « Le droit communautaire et l’office du juge national », *in Droit et société*, 1992, n°20-21, pp. 133-141. [↑](#footnote-ref-336)
336. Art. 9 du Protocole Additionnel (A/SP. 1/01/05) Portant Amendement du Protocole (A/P. 1/7/91) relatif à la Cour de justice de la communauté. [↑](#footnote-ref-337)
337. Jean-Louis CLERGERIE, *Le renvoi préjudiciel*, *op. cit*., p. 132 et Ss. [↑](#footnote-ref-338)
338. *Ibid.*, p. 132. [↑](#footnote-ref-339)
339. Jean BOULOUIS, *Droit institutionnel de l’Union Européenne*, 5ème éd., *op. cit*., p. 314. Voir aussi André LEGRAND et Céline WIENER, *Le Droit public*, Paris, la documentation Française, édition 2011, p. 228. [↑](#footnote-ref-340)
340. Joe VERHOEVEN, *Droit de la communauté européenne*, *op. cit*., p. 319, § 6. [↑](#footnote-ref-341)
341. La soumission du renvoi à une procédure d’urgence a lieu soit d’office à titre exceptionnel, soit à la demande de la juridiction nationale à l’initiative de la question. Dans ce dernier cas, la juridiction de renvoi doit prouver le caractère urgent nécessaire à la procédure. L’objectif de cette procédure est de faire progresser l’effectivité du renvoi, en réduisant le délai moyen de traitement. Toutefois, il convient de garder à l’esprit que cette procédure ne peut être accordée que dans certains domaines en vue de protéger les intérêts individuels de manière effective. Il s’agit des domaines qui ont trait à la liberté, à la justice et à la sécurité régionale. Voir les articles 56 à 59 du Traité révisé de la CEDEAO ; la même ressemblance existe en droit européen, notamment à travers le titre V de la troisième partie du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne. [↑](#footnote-ref-342)
342. Natalie FRICERO, *Mémentos LMD des institutions judiciaires*, Paris, Gualino, 2014, 5ème éd., p. 148. [↑](#footnote-ref-343)
343. Caroline NAOME, « L’espace judiciaire européen, le renvoi préjudiciel : questions d’actualité », *in 76ème congrès de la Confédération Nationale des Avocats*, Communication rendue à Côme le 29 et 30 avril 2011, p. 6. [↑](#footnote-ref-344)
344. Entendons par là tout renvoi dont le traitement n’est pas soumis à une procédure d’urgence. [↑](#footnote-ref-345)
345. Cité dans Daouda FALL et autres, *op. cit*., p. 36, note n°4. [↑](#footnote-ref-346)
346. Alioune SALL, « Pour une plus grande pédagogie du contentieux communautaire : réflexion sur la mise en œuvre des procédures de collaboration avec les juridictions sous régionales (renvoi préjudiciel et demande d’avis) », *communication aux rencontres inter juridictionnelles*, p. 2, Dakar, du 04 au 06 mai 2010. [↑](#footnote-ref-347)
347. Joe VERHOEVEN, *Droit de la communauté européenne, op. cit*., p. 323, § 7. [↑](#footnote-ref-348)
348. En guise de rappel, on retiendra qu’en droit international général l’Etat peut voir sa responsabilité engagée de deux manières : soit s’il viole lui-même une règle de droit international, dans ce cas il doit y avoir un fait illicite sur le plan du droit international ; soit si l’acte illicite lui est imputable en raison de sa commission par l’un quelconque de ses organes constitutionnels, législatifs, administratifs ou juridictionnels. De même, conformément au principe de l’unité de l’Etat, la responsabilité de l’Etat peut être engagée pour des faits identiques émanant de l’une quelconque de ses subdivisions politiques (commune, département, région, Etat fédéral ou Province dans une structure de type fédéral). Pour plus de détails sur cette notion de responsabilité au plan international, Voir Dominique CARREAU, *Droit international*, Paris, Pedone, 9ème éd., 2007, pp. 404-417. [↑](#footnote-ref-349)
349. Jean-Louis CLERGERIE, *Le renvoi préjudiciel*, Ellipses, *op. cit*., p. 50. [↑](#footnote-ref-350)
350. Cet article indique que la Cour a compétence sur tous les différends qui lui sont soumis et qui ont pour objet « *… l’examen des manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité, des conventions et Protocoles, des Règlements, des décisions et des directives*… ». [↑](#footnote-ref-351)
351. Art. 10, point a du Protocole d’Accra de 2005. [↑](#footnote-ref-352)
352. L’art. 5 du Protocole sur les organes de contrôle de l’UEMOA indique que : « *la Cour de Justice connait, sur recours de la commission ou de tout Etat membre, des manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité de l’Union* ». L’art. 6 dudit Protocole ajoute que : « *si la Cour de Justice constate qu’un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du Traité de l’Union,cet Etat est tenu de prendre les mesures que comporte l’exécution des arrêts de la Cour. En cas d’abstention de l’Etat membre dont le manquement a été constaté, la commission a la faculté de saisir la conférence des chefs d’Etats et de gouvernement afin qu’elle invite l’Etat membre à s’exécuter* ». [↑](#footnote-ref-353)
353. Art. 13 du Protocole Additionnel n°1 sur les organes de contrôle de l’UEMOA. [↑](#footnote-ref-354)
354. Art. 24, § 1 du Traité de Kampala du 5 Septembre 1980. La même ressemblance existe en droit de la CEMAC (article 48 de l’acte additionnel Portant statut de la chambre judiciaire de la CEMAC ; article 22 de la convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC) et de l’Union européenne (articles 226, 227 et 228 du Traité de CE). [↑](#footnote-ref-355)
355. Formalité par laquelle un plaideur porte son différend devant une juridiction afin que celle-ci examine la recevabilité et le caractère fondé de ses prétentions. Pour plus de détails, Voy., Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2014, 21ème éd., p. 850 ; et Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 14ème éd., *op. cit*., p. 523. [↑](#footnote-ref-356)
356. Selon les termes de PESCATORE, cité par Jean-Louis CLERGERIE, *Le renvoi préjudiciel, op. cit*., p. 9. [↑](#footnote-ref-357)
357. Daouda FALL et autres, *op. cit*., p. 32. [↑](#footnote-ref-358)
358. Guy CANIVET, « Le droit communautaire et l’office du juge national », *op. cit*., pp.133-141. [↑](#footnote-ref-359)
359. Daouda FALL et autres, *op. cit*., pp. 34-35. [↑](#footnote-ref-360)
360. C.J.C.E., Arrêt du 16 décembre 1992, *Anders*, Aff. C-306/88, cité par Joe VERHOEVEN, *Droit de la communautéeuropéenne*, *op. cit*., p. 315. [↑](#footnote-ref-361)
361. Il s’agit d’instaurer une étroite collaboration entre les juges nationaux des Etats membres et la Cour de justice, afin d’écarter tout risque de divergence de jurisprudence, préjudiciable à l’unité de la communauté. [↑](#footnote-ref-362)
362. Il s’agit de la méconnaissance du droit CEDEAO à la fois pour les juges nationaux des Etats membres et pour les citoyens de l’espace CEDEAO, et surtout même du laxisme dans la consécration du mécanisme de renvoi préjudiciel par le législateur CEDEAO. [↑](#footnote-ref-363)
363. Cité par Alioune SALL, « Pour une plus grande pédagogie du contentieux communautaire : Réflexions sur la mise en œuvre  des procédures de collaboration avec les juridictions sous régionales (Renvoi préjudiciel et demande d’Avis) », *op. cit.*, p. 2. [↑](#footnote-ref-364)
364. Il s’agit du Bénin, du Burkina Faso, de la Cote d’Ivoire, du Mali, du Niger, du Sénégal, du Togo et de la Guinée-Bissau. [↑](#footnote-ref-365)
365. Il s’agit de tous les Etats membres de l’UEMOA auxquels s’ajoutent le Cap Vert, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Libéria, le Nigéria, la Sierra Léone et le Maroc depuis le 04 juin 2017. [↑](#footnote-ref-366)
366. Véronique CHAPPELART et Peter GOLDSCHMIDT, « Améliorer l’application du droit communautaire : dimensions juridiques et enjeux », *EIPASCOPE*, Numéro Spécial 25ème anniversaires, p. 38. [↑](#footnote-ref-367)
367. Cet article correspond aux anciens articles 177 du Traité C.E.E., 41 du Traité C.E.C.A., 150 du Traité C.E.E.A., et 234 du Traité C.E. Toutefois, contrairement aux articles 267, 177, 150, 234 ; l’art. 41 du Traité C.E.C.A s’est borné seulement à l’institution d’un renvoi en appréciation de validité. Il n’a donc pas prévu le renvoi en interprétation de validité d’un acte communautaire. [↑](#footnote-ref-368)
368. C’est à l’occasion de cette affaire que s’est posée pour la première fois la question de l’applicabilité directe et particulièrement celle de l’effet direct du droit communautaire. [↑](#footnote-ref-369)
369. Cette affaire est à l’origine de la consécration du principe de primauté du droit communautaire dans ses rapports avec les droits nationaux des Etats membres. [↑](#footnote-ref-370)
370. C’est la solution de cet arrêt qui délie les juridictions nationales suprêmes de leur obligation de renvoi quand « *la question soulevée est matériellement identique à une question ayant fait l’objet d’une décision à titre préjudiciel dans une espèce analogue* ». [↑](#footnote-ref-371)
371. Cet arrêt indique les conséquences du principe de la primauté dans l’ordre juridique interne des Etats membres et particulièrement il pose le problème de la primauté entre un règlement communautaire existant et une loi nationale postérieure. [↑](#footnote-ref-372)
372. Daouda FALL et autres, *op. cit.*, p. 11, note n°4. [↑](#footnote-ref-373)
373. Oumar TRAORE,  *L’émergence du contentieux communautaire en Afrique de l’Ouest*, *op. cit*., p. 65 ; voir aussi Valérie Flore YAMEOGO,  *La CEDEAO et les droits de l’homme*, *op. cit*., p. 2. [↑](#footnote-ref-374)
374. Laurence BURGORGUE-LARSEN, « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international », Colloque de Lille, SFDI, Paris, A. Pedone, 2003, p. 235. [↑](#footnote-ref-375)
375. Créée par le Protocole de fusion, également appelé Protocole de Sharm El sheik (Egypte) du 1er juillet 2008, la Cour africaine de justice et des droits de l’homme (CAJDH) représente l’organe judiciaire principal de l’Union africaine. Pour plus de détails sur le processus de la création de cette Cour, consulter Abdoulaye SOMA, « Le jeu des protocoles dans le processus juridique de construction d’une Cour africaine de protection des droits de l’homme », *op. cit.,* pp. 10-14.  [↑](#footnote-ref-376)
376. Valérie SOMA/KABORE, « L’évolution du statut de l’individu en droit international », *Revue CAMES/SJP*, 2015 (1er semestre), n°001, p. 17 ; voir dans le même sens Léon Dié KASSABO, « Les nouvelles tendances de la protection diplomatique de l’individu en droit international », *inRevue du CAMES/SJP*, 2015 (1er semestre), n°001, p. 42. [↑](#footnote-ref-377)
377. Certes, les parties peuvent être à l’origine du renvoi ; mais la décision finale du recours appartient exclusivement au juge national. Il peut refuser de renvoyer malgré les demandes des parties en litige. Celles-ci ne peuvent pas le contraindre, ni saisir directement la Cour de Justice de la question préjudicielle, ni encore modifier le contenu de la décision du renvoi. [↑](#footnote-ref-378)
378. Voir l’art. 10, d du Protocole d’Accra du 19 Janvier 2005. [↑](#footnote-ref-379)
379. Julie KAPRIELIAN, « Le renvoi préjudiciel en droit de l’Union : un mécanisme assurant la protection juridictionnelle effective des individus ? », *op. cit*., p. 77. [↑](#footnote-ref-380)
380. Idrissa SOW,  *La protection de l’ordre juridique sous-régional par les Cours de Justice : contribution à l’étude de la fonction judiciaire dans les organisations Ouest-africaines d’intégration*, Thèse de doctorat, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2013, p. 268. [↑](#footnote-ref-381)
381. C.J. /C.E.D.E.A.O., Arrêt du 27 octobre 2008, *Dame Hadijatou Mani Koraou c. /République du Niger*, Aff. 06/08, point 40. [↑](#footnote-ref-382)
382. C’est l’hypothèse où le juge national décide de recourir à l’utilisation de la théorie de l’acte clair ou à l’utilisation de la règle du précédent jurisprudentiel. C’est également le cas où la Cour décide de choisir la question à laquelle répondre parmi une pluralité des questions qui lui est posée. [↑](#footnote-ref-383)
383. C’est le cas où le juge national refuse de renvoyer à la Cour de Justice une question préjudicielle sollicitée par les parties en litige et sans raison valable. Il en est aussi du cas où le juge national à l’origine du renvoi refuse de prendre en considération l’arrêt préjudiciel pour la suite du règlement du litige national et sans aucune raison valable ; et du cas où la Cour de Justice communautaire se trouve dessaisie de la demande préjudicielle par la juridiction de renvoi ou encore le cas où le juge communautaire transforme le contenu de la question en usant son pouvoir de reformulation. Dans ce dernier cas, le risque qu’il y a est que la Cour procède à l’interprétation de la question alors que c’est la validité qui lui est demandée et vice-versa. [↑](#footnote-ref-384)
384. Voir *supra*, Titre I, chapitre I, section I, § 1. [↑](#footnote-ref-385)
385. Voir *supra*, Titre I, chapitre I, section I, § 2. [↑](#footnote-ref-386)
386. Voir *supra*, Titre I, Chapitre II, section I. [↑](#footnote-ref-387)